

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Guinée de A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale - Brazzaville)	Page entière..... 2.880 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Demi-page .. 1.440 —
Le numéro.....	50 »	50 »	»		Quart de page..... 720 —
Par avion.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Huitième de page..... 360 —
Six mois.....	1.030 »	1.680 »	4.705 »		Seizième de page..... 180 —
Le numéro.....	90 »	140 »	»		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 27 mars 1950... *Décret* portant attribution de droits miniers en A. E. F. (arr. prom. du 17 mai 1950)..... 803
- 20 avril 1950... *Arrêté* portant création d'une Commission interministérielle consultative permanente des tabacs de la France d'outre-mer (arr. prom. du 12 mai 1950)..... 804
- 21 avril 1950... *Décret* n° 50-460, étendant aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la Métropole, modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (arr. prom. du 10 mai 1950)..... 805
- 27 mai 1950... *Décret* n° 49-709, modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air..... 805
- 21 avril 1950... *Décret* n° 50-461, portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la Caisse intercoloniale de Retraites (arr. prom. du 12 mai 1950)..... 806
- 21 avril 1950... *Décret* n° 50-476, fixant la liste des produits ordinaires des territoires français d'outre-mer du 2^e groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la Métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie (arr. prom. du 15 mai 1950)..... 813
- Rectificatif* au décret n° 50-476, fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la Métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie..... 815
- 29 avril 1950... *Arrêté* portant création du Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 16 mai 1950)..... 816
- 3 mai 1950... *Décret* n° 50-494, modifiant l'acte validé dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts aux colonies (arr. prom. du 16 mai 1950)..... 818
- 5 mai 1950... *Décret* accordant à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental un permis général de recherches en A. E. F. (arr. prom. du 18 mai 1950)..... 818
- Actes en abrégé..... 819
- Modificatif* de la date du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux (année 1951)..... 820
- Assemblées locales*
- Grand Conseil
- 28 avril 1950... Délibération n° 7/50 portant ratification des arrêtés n° 421/DGF. 1 du 6 février 1950, 1000 et 1001/DGF. 1 du 30 mars 1950. 821
- 28 avril 1950... Délibération n° 9/50 portant virement de la somme de 800.000 francs du chapitre B au chapitre C..... 821
- 28 avril 1950... Délibération n° 13/50 rapportant la délibération n° 70/49 et portant approbation, pour l'exercice 1950, du budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville... 821

10 mai 1950....	Délibération n° 18/50 approuvant les articles 2 ^e et 6 ^e du projet de décret autorisant le Consortium Forestier et Maritime à demander des permis temporaires d'exploitation en remplacement des concessions forestières accordées au Gabon, au Consortium des Grands Réseaux Français, et l'article 4 du cahier des charges annexés.....	823
19 mai 1950....	1500. - Arrêté portant clôture de la première session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F.....	824
Conseils représentatifs		
Oubangui-Chari		
26 avril 1950...	Délibération n° 13/50 portant approbation des plans et devis du bâtiment à usage de logement et bureau par le service des Douanes à Zinga.....	824
Gouvernement général		
10 mai 1950....	74. - Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire complémentaire au titre du deuxième trimestre 1950 au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour le chapitre 1580 : « Traitements et salaires personnel civil ».....	824
12 mai 1950....	1427. - Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie <i>ad valorem</i> en A. E. F. pendant le deuxième semestre 1950.....	824
15 mai 1950....	1454. - Arrêté portant diminution des taxes télégraphiques terminale et de transit en A. E. F.....	825
16 mai 1950....	1464. - Arrêté relatif aux indemnités pour heures supplémentaires attribuées aux agents des Postes et Télécommunications chargés des travaux de tri du courrier.....	825
16 mai 1950....	1468. - Arrêté fixant les traitements applicables à compter des 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet 1950 aux agents du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.....	825
16 mai 1950....	1469. - Arrêté fixant les traitements applicables, à compter des 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet 1950, aux agents du cadre local européen du C. F. C. O. (supprimé par voie d'extinction)...	827
16 mai 1950....	1502. - Arrêté fixant la date de retrait de circulation de certaines pièces divisionnaires.....	827
17 mai 1950....	1490. - Arrêté relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service.....	827
17 mai 1950....	1491. - Arrêté portant attribution d'un permis de coupe industrielle.....	828
24 avril 1950...	Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle à Brazzaville, pour le deuxième trimestre 1950.....	829
8 mai 1950....	Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle à Libreville, pour le deuxième trimestre 1950.....	829
Arrêtés en abrégé.....		829
Rectificatif au J. O. de l'A. E. F. du 1 ^{er} mai 1950, Gouvernement général. Arrêté fixant les traitements applicables à compter du 1 ^{er} janvier et du 1 ^{er} mai 1950 aux agents auxiliaires de l'A. E. F.....		831
19 mai 1950....	150. - Décision nommant la Commission d'enquête tripartite chargée d'étudier la possibilité de création d'huileries dans les zones cotonnières.....	831
Décisions en abrégé.....		831
Territoire du Gabon		
19 avril 1950...	Arrêté autorisant l'échange de parcelles de forêt entre la Société Gourguet et Chevalier, titulaire du permis temporaire d'exploitation n° 2036 et M. Casteig (Georges), titulaire du permis temporaire d'exploitation n° 31.....	832
19 avril 1950...	Arrêté déférant à la Cour des Comptes les comptes de gestion de la commune de Libreville.....	833
19 avril 1950...	Arrêté portant approbation et rendant exécutoire le budget primitif, exercice 1950, et le budget annexe, exercice 1950, de la commune mixte de Port Gentil.....	834
Arrêtés en abrégé.....		834
5 mai 1950....	Additif à l'arrêté n° 522/APS. du 24 mars 1950 fixant, pour 1950, la composition des commissions administratives et de jugements des listes électorales pour le territoire du Gabon.....	835
Rectificatif à l'arrêté n° 694/cp., du 16 avril 1950, portant nomination d'élèves-opérateurs de 5 ^e classe stagiaires du corps commun du service des Postes et Télécommunications.....		835
Erratum à l'arrêté du 14 avril 1950.....		835
Décisions en abrégé.....		835
Territoire du Moyen-Congo		
5 mai 1950....	Arrêté réglementant l'achat, la circulation et la vente du poisson fumé du district de Mossaka destiné au ravitaillement des régions avoisnantes et de l'agglomération de Brazzaville.....	836
8 mai 1950....	Arrêté fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale africaine mise à la disposition d'un service public ou privé pour l'exécution de travaux d'intérêt général.....	836
10 mai 1950....	Arrêté approuvant les rôles supplémentaires de cotisations des S. I. P. du Moyen-Congo, pour l'année 1950.....	837
11 mai 1950....	Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux prévus au plan d'équipement de l'A. E. F.....	837
11 mai 1950....	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo (exercice 1950).....	837
11 mai 1950....	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo (exercice 1950).....	838
Arrêtés en abrégé.....		838
Décisions en abrégé.....		839
Territoire de l'Oubangui-Chari		
9 mai 1950....	Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux afférents aux projets de route Bangui-Damara, Bangui-Kouri, Bangui-frontière Cameroun.....	843
9 mai 1950....	Arrêté approuvant les rôles primitifs de cotisations, exercice 1950, des sociétés indigènes de prévoyance de Mobaye, Alindao, Bouca, Bangassou, Ouango, Rafai, Carnot, Bocaranga, Paoua et Dékoa.....	843

9 mai 1950..... Arrêté approuvant les rôles supplémentaires des cotisations, exercice 1949, des sociétés indigènes de prévoyance de Bimbo, Carnot, Yalinga, Ouango, Bouar, Grimari et Kembé.....	843
9 mai 1950..... Arrêté approuvant les rôles supplémentaires de cotisations, exercice 1950, des sociétés indigènes de prévoyance de Batangafo, Alindao et N'Délé.....	844
9 mai 1950..... Arrêté approuvant les budgets, exercice 1950, des sociétés indigènes de prévoyance de Bimbo, Carnot et N'Délé.....	844
11 mai 1950.... Arrêté fixant le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de M'Baïki.....	844
Rectificatif à l'arrêté n° 135/AE./SIP. du 21 mars 1950 approuvant les rôles primitifs, exercice 1950, des sociétés indigènes de prévoyance de Bossembélé, Bossangoa et Berhérali.....	844
Arrêtés en abrégé.....	845
Décisions en abrégé.....	846
Témoignage officiel de satisfaction.....	848

Territoire du Tchad

4 mars 1950... Arrêté approuvant le budget annexe, exercice 1950, de la Régie électrique de Fort-Lamy.....	848
Arrêtés en abrégé.....	849
Décisions en abrégé.....	852

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	852
Service forestier.....	854
Conservation de la Propriété foncière.....	856

Textes publiés à titre d'information

1 ^{er} mai 1950.... Décret n° 50-537 modifiant les décrets n° 47-1249 du 7 juillet 1947 et n° 48-790 du 5 mai 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 décidant la remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1949 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.....	858
Nouveaux traitements applicables, à compter des 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet 1950, à diverses catégories de fonctionnaires des services publics de la Métropole et publiés au J. O. de la République française.....	858
15 mai 1950.... Circulaire à MM. les Inspecteurs généraux, Directeurs généraux, Inspecteurs, Directeurs et Chefs de Service; à MM. les Gouverneurs, chefs de territoire.....	859

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions.....	859
Ouverture de biens vacants.....	860
Avis de l'Office des Changes n° 132 relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe. Plan Marshall.....	860
Avis de ventes aux enchères publiques.....	871
Avis de l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F., aux Déportés et Internés politiques.....	871
Annonces.....	872

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1491 du 17 mai 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 27 mars 1950. portant attribution de droits miniers en A. E. F.

Décret du 27 mars 1950 portant attribution de droits miniers en Afrique Equatoriale Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., après avis de l'Assemblée du Moyen-Congo;

Après avis du Comité des Mines de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le droit exclusif de recherches de mines pour les substances classées à la quatrième catégorie du décret du 13 octobre 1933, à l'exception de l'or, des pierres précieuses et des substances classées à la date du présent décret comme utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, est attribué, sous forme d'un permis spécial de recherches, à la *Compagnie Minière du Congo Français* (C. M. C. F.), société anonyme, siège social, 31, rue Chenevard, Lyon; siège administratif, 9, rue Chauchat, Paris (9^e).

Art. 2. — Les limites du permis général ainsi créé sont géographiquement définies comme suit :

Dans le territoire du Moyen-Congo, région de Boko-Songho, un carré de 20 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Le centre de ce carré est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.575 mètres ayant son origine à l'intersection de la route Boko-Songho-Madingou avec la rivière Loussimba (pont). Ce segment de droite forme avec le Nord géographique un angle de 377 grades 60 comptés dans le sens des aiguilles d'une montre.

Art. 3. — La durée du permis général ci-dessus défini est de deux années au cours desquelles la *Compagnie Minière du Congo Français* s'engage à dépenser en travaux de recherches au moins cinq millions de francs C. F. A. Justification de cette dépense devra être fournie au chef de service des Mines de l'A. E. F., étant entendu que ne seront prises en considération que les dépenses effectivement engagées au titre des travaux de recherches effectués à l'intérieur du permis général.

Sur demande formulée par la *Compagnie Minière du Congo Français* dans les trois derniers mois de la seconde année de validité du permis, le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusque-là effectués, accorder par arrêtés deux prorogations successives de deux années chacune. L'octroi de ces prorogations entraînera pour chacune d'elles une obligation de dépenses de dix millions de francs C. F. A.

Art. 4. — La *Compagnie Minière du Congo Français* devra exécuter ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art et confiera à des techniciens spécialistes une reconnaissance générale préliminaire de la région.

Les cartes géographiques, géologiques et toutes autres, ainsi que les résultats des études et travaux devront être communiqués tous les ans au chef du service des Mines de l'A. E. F., sans préjudice des renseignements que la *Compagnie Minière du Congo Français* doit fournir à ce service en vertu du décret du 13 octobre 1933.

Art. 5. — A tout moment de la validité du permis général, le Haut-Commissaire peut mettre la *Compagnie Minière du Congo Français* en demeure d'entreprendre ou de reprendre dans un délai de deux mois les travaux de recherches.

En cas d'inexécution de cette mise en demeure, le Haut-Commissaire pourra, après avoir provoqué les explications de la *Compagnie Minière du Congo Français*, prononcer l'annulation du permis général.

Art. 6. — La *Compagnie Minière du Congo Français* pourra, pendant toute la durée du permis général, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concessions valables pour les substances définies à l'article 1^{er}, et contenues à l'intérieur du permis général. Si les limites de ces permis ou de ces concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis d'exploitation ou concession.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur, et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation, ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, la *Compagnie Minière du Congo Français* aura droit à l'octroi des permis d'exploitation ou à l'institution des concessions demandées, à condition de justifier d'une dépense ou de 2.500.000 francs C. F. A. par demande de permis d'exploitation ou de 25.000 francs C. F. A. par kilomètre carré demandé en concession.

Les demandes de permis d'exploitation et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au Haut-Commissaire qui statue; l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par le présent décret.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

Art. 7. — L'origine de validité du permis général sera la date de promulgation en A. E. F. du présent décret.

Art. 8. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Par arrêté n° 1417 du 12 mai 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté ministériel du 20 avril 1950, portant création d'une Commission interministérielle consultative permanente des tabacs de la France d'outre-mer.

Arrêté du 20 avril 1950, portant création d'une Commission interministérielle consultative permanente des tabacs de la France d'outre-mer.

Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 1919 instituant une Commission permanente chargée d'examiner les questions relatives à la culture, à la fabrication et à la vente des tabacs coloniaux et les textes modificatifs ultérieurs;

Vu les propositions de la direction générale du service d'Exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et de la direction de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est institué une Commission interministérielle consultative permanente des tabacs qui reçoit les attributions suivantes :

1° Etudier et proposer les moyens de développer la production du tabac dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer;

2° Formuler ses avis sur toutes les questions d'ordre administratif ou fiscal concernant la réglementation de la culture, de la circulation, de la fabrication et de la vente des tabacs dans ces territoires.

Art. 2. — La Commission est ainsi composée, sous la présidence d'un conseiller d'Etat désigné conjointement par le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Pour le Ministère de la France d'outre-mer :

Le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts ou son représentant;

Le chef du service du Plan ou son représentant;

Le directeur des Affaires politiques ou son représentant;

Un représentant du Haut-Commissaire en A. O. F.;

Un représentant du Haut-Commissaire en A. E. F.;

Un représentant du Haut-Commissaire à Madagascar;

Un représentant du Haut-Commissaire au Cameroun.

Pour le Ministère des Finances et des Affaires économiques :

L'inspecteur général du S. E. I. T. A. chargé des affaires des territoires d'outre-mer;

L'inspecteur général du S. E. I. T. A. chargé de l'expertise;

L'inspecteur général du S. E. I. T. A. chargé des ventes;

L'ingénieur en chef, directeur de l'expertise;

L'administrateur civil, chef du bureau de la culture.

La Commission peut, pour toutes questions à l'étude, inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, tout expert ou représentant des producteurs ou fabricants de tabac qu'elle jugerait bon d'entendre.

Elle peut constituer des sous-commissions chargées d'études spéciales, dont elle définit la composition et les attributions.

Art. 3. — L'arrêté interministériel du 16 juillet 1919 instituant la Commission interministérielle des tabacs et les arrêtés ultérieurs qui l'ont modifié sont rapportés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1950.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Par délégation :

Louis-Paul AUJOLAT.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pour le Secrétaire d'Etat et par autorisation :

Le directeur du cabinet,
Robert BLOR.

Par arrêté n° 1401 du 10 mai 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-460 du 21 avril 1950, étendant aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949, portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la Métropole et modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Décret n° 59-460 du 21 avril 1950 étendant aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la Métropole et modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, du Ministre de la France-d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances ;

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et des textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949, portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la métropole, sont rendus applicables aux militaires de cette arme en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Art. 2. — Dans les territoires ou départements d'outre-mer où ne circule pas le franc métropolitain, le montant de l'indemnité de risques libellé en francs métropolitains est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après le taux de conversion en vigueur.

Art. 3. — Le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer, est modifié comme suit :

1^{er} Article 17, indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus, au lieu de : « Indemnité spéciale au corps de la gendarmerie », mettre : « Indemnité de risques allouée au personnel de la gendarmerie » ;

2^o Article 20, titre, remplacer le titre par le suivant : « Indemnités de risques allouées au personnel de la gendarmerie ».

Texte, remplacer : « Une indemnité spéciale est allouée », par : « Une indemnité de risques est allouée ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'indemnité de risques est exclusive de l'indemnité spéciale aux corps de gendarmerie prévue par l'arrêté du 18 novembre 1945, fixant les indemnités payables sur les fonds de la solde aux colonies.

Indemnité allouée pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle

INDEMNITÉ DE RISQUES

DESIGNATION DES BENEFICIAIRES	MONTANT de L'INDEMNITÉ en pourcentage des émoluments soumis à retenue pour pension	OBSERVATIONS
Colonels	5 p. 100.	I. — Le montant annuel de l'indemnité de risques ne pourra être inférieur à 20.000 francs.
Autres officiers supérieurs et officiers subalternes...	8 p. 100.	II. — L'indemnité de risques allouée aux officiers subalternes sera au moins égale à celle payée aux militaires non officiers bénéficiaires du même indice de reclassement ou, à défaut, de l'indice le plus proche.
Militaires non officiers	10 p. 100.	
Auxiliaires interprètes et élèves-auxiliaires interprètes de gendarmerie	10 p. 100.	

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier 1948, et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le Ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de la Défense nationale,

R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Edgar FAURE.

Décret n° 49-709 du 27 mai 1949 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 25 juin 1945, portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre ;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948, déterminant les indemnités susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 48-787 du 5 mai 1948, portant majoration de l'indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 11 du décret n° 48-1366 du 27 août 1948 est modifié comme suit :

Ajouter un quatrième alinéa ainsi conçu :

« L'indemnité de risques allouée aux militaires de la gendarmerie. »

Dans l'article 13 du même texte, supprimer :

« Indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie. »

Art. 2. — Entre les tableaux VII et VIII, annexés au décret n° 48-1366, ajouter un tableau VII 7 bis, ainsi conçu :

L'indemnité, réservée aux seuls militaires en activité, ou en situation d'activité, est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.

Elle est due aux militaires appartenant organiquement aux corps de la gendarmerie et non à ceux qui sont détachés pour y faire du service. Elle n'est pas due aux militaires en congé de longue durée pour maladie.

Art. 3. — L'indemnité de risque, telle qu'elle est déterminée conformément à l'article 2 ci-dessus, peut être soumise à des abattements de zone qui seront fixés par arrêté du Ministre de la Défense nationale et du Secrétaire d'Etat aux Finances.

Art. 4. — Le paragraphe II « Dispositions particulières à la gendarmerie » figurant au tableau IX, annexé au décret n° 48-1366 du 27 août 1948, est supprimé.

Art. 5. — Le décret n° 48-787 du 5 mai 1948 portant majoration de l'indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie est abrogé.

Art. 6. — Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 1428 du 12 mai 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-461 du 21 avril 1950, portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la Caisse intercoloniale de Retraites.

Décret n° 50-461 du 21 avril 1950, portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la Caisse intercoloniale de Retraites.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant la Caisse intercoloniale de Retraites, et notamment son sixième alinéa, ainsi conçu : « un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus », ensemble le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique rendu pour son exécution, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et le décret n° 49-465 du 17 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour son application ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — La Caisse intercoloniale de Retraites prend le nom de Caisse de Retraites de la France d'outre-mer.

Art. 2. — I. — Le régime des pensions de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer est applicable aux fonc-

tionnaires des services relevant du Ministre de la France d'outre-mer compris dans les catégories ci-après, ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins :

1° Personnels des cadres régis par décret à l'exclusion des cadres dont les soldes sont normalement supportées par le budget de l'Etat ou qui, bien que rémunérés sur les budgets des territoires d'outre-mer, sont, à la date de publication du présent règlement, soumis au régime général des pensions de l'Etat ;

2° Personnels organisés par arrêtés des chefs de territoires pour lesquels cette affiliation a été admise par le Ministre de la France d'outre-mer après avis conforme du Conseil d'administration de la caisse.

II. — Le terme « fonctionnaire », employé dans le corps du présent règlement, désigne les fonctionnaires et agents civils titulaire de tous grades appartenant aux cadres permanents visés au paragraphe ci-dessus.

Art. 3. — I. — Les tributaires de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer ne peuvent prétendre à pension au titre du présent règlement qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office.

Ils ne peuvent être mis d'office à la retraite pour ancienneté de service avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par le Ministre de la France d'outre-mer ou par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions.

L'admission à la retraite d'office, en ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

1° Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire, après avis de la Commission de réforme prévue à l'article 21 du présent règlement ;

2° Si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire par le statut dont il relève.

II. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une disposition réglementaire spéciale.

III. — La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé. L'Administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai.

TITRE I^{er}

Retenues pour pensions

Art. 4. — I. — Les bénéficiaires du présent règlement supportent une retenue de 6 % sur les sommes payées à titre :

1° De traitement fixe ou éventuel ;

2° De remises proportionnelles, commissions, suppléments définitifs de traitement ou constituant un émolument personnel faisant corps avec le traitement, figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, pris après consultation des chefs de territoires et du Conseil d'administration de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer.

Ne sont pas soumis à retenue de 6 % notamment la majoration de dépaysement, les allocations accordées à titre de gratification, les indemnités pour travaux supplémentaires et pour cherté de vie, les indemnités de résidence, les avantages familiaux de toute nature, ainsi que les indemnités allouées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents, les subventions obligatoires ou facultatives de diverses collectivités et les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

II. — Pour les agents rétribués en totalité ou en partie par des remises, produits divers ou salaires variables ; un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, pris le cas échéant après consultation du chef de territoire et après consultation du Conseil d'administration de la caisse, détermine les modalités suivant lesquelles est effectuée la retenue.

III. — Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Sauf dispositions réglementaires contraires, toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement de la

retenue visée au paragraphe I du présent article, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

IV. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

TITRE II

Constitution du droit à la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

CHAPITRE I^{er}

Généralités.

Art. 5. — I. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, et compte tenu des dispositions de l'article 6 ci-après, la double condition de soixante ans d'âge et de trente années accomplies de service effectifs.

Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq années de service pour les fonctionnaires qui ont servi effectivement quinze ans dans les territoires de la catégorie « B ».

Le classement des territoires d'outre-mer dans les catégories « A » et « B » sera opéré conformément au tableau annexé au présent règlement qui annule et remplace le tableau annexé au décret du 1^{er} novembre 1928.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus l'agent qui est reconnu par le ministre ou l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination hors d'état de continuer ses fonctions après intervention des formalités prévues à l'article 21 du présent règlement.

II. — En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âges et durées de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit :

1° Pour les fonctionnaires anciens combattants, au bénéfice de campagnes doubles au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ;

2° Pour les fonctionnaires visés aux deux avant-derniers alinéas de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, modifiés par les articles 193 de la loi du 13 juillet 1925 et 10 de la loi du 30 novembre 1941, à la bonification prévue par ces textes.

La pension qui est alors attribuée est calculée proportionnellement à la durée des services.

III. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1° Sans condition d'âge ni de durée de services, aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions visées à l'article 18 du présent règlement ;

2° Sans condition d'âge ni de durée de services, aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions visées à l'article 19 du présent règlement ;

3° Sans condition de durée de services, aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi, ou l'âge de soixante ans, sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ;

4° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de service, aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille.

CHAPITRE II

Eléments constitutifs.

SECTION I. — Age.

Art. 6. — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit :

1° D'un an pour chaque période, soit de trois années de service civils accomplis dans les territoires classés dans la catégorie « A », soit de deux années de services civils accomplis dans les territoires classés dans la catégorie « B » ;

2° D'un an pour chaque période de deux années de services aériens exécutés par le personnel civil et donnant droit à des bonifications telles qu'elles sont déterminées par les dispositions de l'article 13 de la loi du 20 septembre 1948 ;

3° Pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

SECTION II. — Services et bonifications.

Art. 7. — Les services en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de dix-huit ans ;

2° Les services de stage ou de surnumérariat rendus à partir de l'âge de dix-huit ans, à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues réglementaires ;

3° Les services auxiliaires, temporaires, d'aides ou contractuels, dûment validés, accomplis dans les différents services et administrations d'outre-mer, à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire.

La validation doit être demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée qu'ultérieurement, dans un délai d'un an à compter de celle-ci ;

4° Les services accomplis par les fonctionnaires au cours des périodes où ils ont été affiliés à une caisse de retraites du personnel autochtone. Ces services sont considérés comme accomplis dans leur zone d'origine.

Si les intéressés n'étaient pas antérieurement tributaires d'une caisse de retraites du personnel autochtone, ils sont admis à valider au titre de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer leurs services antérieurs, comme services locaux auxiliaires, accomplis dans leur zone d'origine, telle qu'elle est déterminée au tableau visé à l'article 5 (§ 1^{er}) du présent règlement. La validation doit être demandée dans les formes prévues ci-dessus. Les services, admis à validation au titre de cet alinéa et du précédent donnent lieu, sauf dans le cas prévu au paragraphe I de l'article 86 du décret du 1^{er} novembre 1928, au versement par les budgets qui ont supporté le traitement des intéressés, de la contribution prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 83 du même décret ;

5° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans ;

6° Les services civils conduisant à pension du régime général des retraites de la loi du 20 septembre 1948 ;

7° Les services accomplis sous le régime de la Caisse locale des Retraites de l'Algérie, de celle de Tunisie, de celle du Maroc, ainsi que sous le régime de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales. Ces services sont, à titre de réciprocité, décomptés pour la pension de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer dans des conditions semblables à celles dans lesquelles ces institutions admettent ou admettront les services effectués au compte de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer.

II. — Le temps passé dans les grandes écoles de l'Etat par les fonctionnaires nommés dans l'un des cadres visés à l'article 1^{er} est admis pour la pension de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer dans les mêmes conditions que celles qui sont établies par la législation métropolitaine en ce qui concerne les retraités civils de l'Etat.

Art. 8. — I. — Le décompte des services destinés à la détermination des parts contributives dans les pensions de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer dues tant par l'Etat que par chacun des organismes de retraites visés au paragraphe I (4°), premier alinéa et 7° de l'article 7, sera effectué suivant les dispositions de l'article 14 (§ II) ci-après.

Toutefois, les services militaires légaux ou de mobilisation ainsi que les bénéfices de campagne ne donnent lieu à part contributive de l'Etat que dans les deux cas suivants :

a) Lorsque le fonctionnaire a accompli des services civils à l'Etat ;

b) Lorsque le fonctionnaire a accompli des services militaires en sus de la durée légale et du temps de mobilisation et que ces services ne sont pas déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme.

II. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas exceptionnels prévus par décret contresigné du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances.

Art. 9. — 1° Les services civils rendus hors d'Europe sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis dans les territoires de la catégorie A et qu'ils ont donné droit à l'indemnité de dépaysement prévue par le règlement sur la solde.

Ils sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective s'ils ont été accomplis, dans les mêmes conditions, dans les territoires de la catégorie B.

Toutefois, le temps passé en mer et en voyage aérien est assimilé au séjour accompli dans le territoire.

2° Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de services d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

La prise en compte de ces bonifications et de celles prévues à l'article 31 (§ 1) du décret du 1^{er} novembre 1928 ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services effectifs normalement exigée pour prétendre à pension d'ancienneté.

TITRE III

Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

CHAPITRE I^{er}

Services et bonifications valables.

Art. 10. — I. — Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

Le services et bonifications énumérés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, exception faite de ceux visés au paragraphe I (5°) de l'article 7, s'ils sont déjà rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme.

II. — Sont également prises en compte les bonifications ci-après :

1° Une année supplémentaire pour chaque année de services accomplis par les fonctionnaires visés à l'article 5 (§ II, 2°) ci-dessus ;

2° Les bénéfices de campagne supputés dans les conditions précisées à l'article suivant qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires.

Toutefois, il n'est fait état que des bénéfices de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, et en faveur des seuls intéressés qui possèdent la qualité d'anciens combattants, c'est-à-dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de campagne double ;

3° Les bonifications spéciales prévues à l'article 13 de la loi du 20 septembre 1948 qui s'ajoutent aux services aériens exécutés par les fonctionnaires civils ou, en dehors d'opérations de guerre, par les militaires.

Art. 11. — Les bénéfices de campagne attribués aux fonctionnaires qui réunissent les conditions voulues pour obtenir une pension sont décomptés selon les règles fixées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 12. — Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonifications de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Quand les services effectifs sont de nature à donner à la fois droit aux bonifications prévues pour campagnes et pour services aériens, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans que la période supplémentaire fictive, accordée comme bonification, puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte.

Art. 13. — Le mode de détermination des bénéfices de campagne établi par le présent règlement est applicable quelle que soit la date à laquelle les services donnant lieu à bonification ont été accomplis.

CHAPITRE II

Décomptes des annuités liquidables.

Art. 14. — I. Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés :

a) Pour leur durée effective :

1° Les services civils accomplis dans les territoires classés dans la catégorie « B », ainsi que les bonifications prévues à l'article 9 ci-dessus, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe b (2°) ci-dessous ;

2° Les services militaires, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe b (2°) ci-dessous ;

3° Les bonifications prévues à l'article 10, paragraphe II ;

4° Les services civils accomplis dans un territoire classé dans la catégorie « A », ainsi que les bonifications prévues à l'article 9 ci-dessus, lorsqu'ils complètent les vingt-cinq premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires dont le droit à une telle pension est acquis après vingt-cinq années de services ;

b) Pour les cinq sixièmes seulement de leur durée effective :

1° Les services civils accomplis dans les territoires classés dans la catégorie « A », ainsi que les bonifications prévues à l'article 9 ci-dessus, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe a (4°) ci-dessus ;

2° Les services civils accomplis dans les territoires de la catégorie « B » et, éventuellement, les bonifications prévues à l'article 9 ci-dessus, de même que les services militaires, lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires dont le droit à une telle pension est acquis après trente ans de services.

II. — Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

III. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté est fixé à trente-sept annuité et demie.

Il peut être porté à quarante annuités :

Du chef des bonifications pour services hors d'Europe ou pour services aériens.

Et des bénéfices de campagnes doubles, acquis dans les conditions visées à l'article 10, paragraphe II, ci-dessus.

IV. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est fixé à vingt-cinq annuités.

Il peut être porté :

A trente-sept annuités et demie, du chef des bénéfices de campagne simple acquis dans les conditions fixées à l'article 10, paragraphe II, ci-dessus ;

A quarante annuités du chef des avantages visés au paragraphe III ci-dessus.

CHAPITRE III

Emoluments de base.

Art. 15. — I. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation pour faute professionnelle, sur les émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe ou au grade et échelon antérieurement occupés.

Ce délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, des arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

II. — Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent six fois le minimum vital, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

CHAPITRE IV.

Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 16. — I. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable.

II. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidables conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus ne peut être inférieure :

a) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au minimum vital ;

b) Dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du minimum vital par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

III. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de quatre, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

IV. — La pension d'ancienneté est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 15 ci-dessus.

Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre.

V. — A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée à l'article 5, paragraphe III (1^{er} et 2^o) ci-dessus, s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements qu'à l'indemnité de résidence.

VI. — Pour un même enfant, les avantages prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

TITRE IV

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

Art. 17. — I. — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 5, paragraphes I, II, III (1^{er}, 2^o et 3^o) ainsi qu'à l'article 41, 1^{er} alinéa du présent décret.

La jouissance de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 5, paragraphe III (4^o), est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté, compte tenu éventuellement des réductions d'âge et de services par le jeu des bonifications prévues par le présent règlement, ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction. Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre, ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 21, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

II. — La jouissance de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite ou de la radiation des cadres du titulaire.

III. — La limite d'âge visée au paragraphe I du présent article est celle afférente, au moment de l'admission à la retraite des intéressés, à l'emploi ou grade alors occupé.

TITRE V

*Invalidité*CHAPITRE I^{er}*Invalidités résultant de l'exercice des fonctions.*

Art. 18. — I. — Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées :

1^o En service ou à l'occasion du service ;

2^o En accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être mis à la retraite, sur sa demande, ou être mis à la retraite à l'expiration du congé de maladie auquel il peut prétendre, dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1910.

Toutefois, si l'invalidité résulte de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de lèpre ou d'une maladie qui serait ultérieurement prévue par les dispositions statutaires et s'il a été reconnu par le Conseil supérieur de santé ou par les experts par lui désignés, qu'elle a été contractée dans l'exercice des fonctions, le délai fixé à l'alinéa précédent est porté à quatre-vingt-seize mois.

Le fonctionnaire a droit, dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 5, paragraphe III (1^o) du présent décret ou, le cas échéant, avec la pension d'ancienneté.

II. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du minimum vital égale au pourcentage d'invalidité. Toutefois, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

III. — La rente d'invalidité ajoutée à la pension cumulable ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article 15.

Elle est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

IV. — Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif fixé par le décret n° 49-1075 du 27 juillet 1949.

V. — Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur trente-sept annuités et demie liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable au moins égal à celui exigé dans le régime des assurances sociales pour l'attribution d'une pension d'invalidité dudit régime.

VI. — En raison du risque colonial, le total de la pension d'invalidité et de la rente d'invalidité attribuées à un fonctionnaire mis à la retraite pour blessures ou infirmités contractées en service et le rendant définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, ne pourra être inférieur à la pension, fixée à 50 p. 100 des émoluments de base, augmentée de la liquidation des annuités pour bonifications coloniales et pour campagne.

CHAPITRE II

Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.

Art. 19. — Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service peut être admis à la retraite sur sa demande ou être mis à la retraite à l'expiration du congé de maladie auquel il peut prétendre, dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1910, ou, le cas échéant, d'un délai de soixante mois à compter de sa mise en congé si le fonctionnaire est atteint de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou lèpre ou d'une maladie qui serait prévue ultérieurement par des dispositions statutaires.

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

Il a droit, en ce cas, à la pension proportionnelle prévue à l'article 5, paragraphe III, 2^o.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 20. — I. — Le total des prestations prévues à l'article 18 ou le montant de la pension proportionnelle visée à l'article 19 peut être porté, le cas échéant, au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général des assurances sociales, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par ledit régime. Pour l'appli-

cation, en l'espèce, du taux d'invalidité, il sera fait état, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, de celui apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux fonctionnaires servant dans la Métropole et elles seront applicables aux fonctionnaires servant dans les territoires d'outre-mer, au fur et à mesure que la législation sur les assurances sociales aura été étendue à ces territoires.

II. — Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

Art. 21. — La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciées par une commission de réforme selon les modalités fixées par les articles 8 et 9 du décret du 17 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948.

Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au Ministre de la France d'outre-mer et au Ministre intéressé en cas de part contributive.

Art. 22. — Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article 19. Toutefois, pourront éventuellement prétendre aux avantages visés à l'article 18 ceux qui auront été détachés auprès d'une administration, d'un office, d'un établissement public ou d'une collectivité publique relevant du Ministère de la France d'outre-mer dans un emploi conduisant à pension du régime de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer ou pour exercer une fonction publique élective, ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction; pourront également prétendre aux avantages visés audit article 18, les fonctionnaires qui auront été détachés d'office ou placés en service auprès des Etats associés de l'Union française.

TITRE VI

Pensions de veuves et orphelins

Art. 23. — I. — Les veuves des fonctionnaires ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II. — A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari, s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 16, paragraphe IV, la moitié de la majoration.

III. — Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 5, paragraphe III (3°), que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation.

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 5, paragraphe III (1° et 2°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la réglementation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

IV. — Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans, et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions et des orphelins.

V. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au paragraphe I du présent article passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.

Les enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

VI. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 16 (§ V), s'il avait été retraité.

VII. — Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

VIII. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception ;

Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception ;

Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III ci-dessus pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

IX. — Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires aux intéressés ou à leur conjoint dans les mêmes conditions qu'à celles prévues par l'article 26 de la loi du 22 août 1946.

X. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

XI. — Au cas où les veuves visées au paragraphe X du présent article et au paragraphe II de l'article 46 ci-après, ainsi que les femmes divorcées visées au paragraphe II (2° et 3° alinéas) de l'article 26 ci-après, sont soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchues de leurs droits, la pension des orphelins, calculée d'après les dispositions du paragraphe V du présent article, est basée sur la pension dont le père aurait bénéficié.

Art. 24. — I. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100, celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10 p. 100 dans les conditions prévues au paragraphe IV de l'article 20.

II. — Lorsque les enfants mineurs issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 23 (§ I) se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 p. 100 des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe V du même article.

Art. 25. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente par application des dispositions du présent règlement, ont droit, en cas de prédécès du père, à une pension ou rente dans les conditions prévues aux paragraphes II et V de l'article 23.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux, à raison de 10 p. 100 du montant de la pension, et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions de l'article 23 (§ VI).

Art. 26. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 23 (§ V).

II. — En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 23 (§ I).

Toutefois, la femme divorcée qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

III. — En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 23 (§ I), cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de sa part, au prorata de la durée totale des années de mariage.

Au décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

La jouissance de la part de pension qui vient accroître celle de la veuve, par suite de la renonciation volontaire de la femme divorcée, sera immédiate si cette dernière n'a pas d'enfants mineurs.

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier enfant bénéficiant des dispositions de l'article 23, paragraphe V du présent règlement.

Pour l'application du premier alinéa du présent paragraphe, le décompte de la durée des mariages sera déterminé suivant les dispositions de l'article 14, paragraphe II, du présent règlement.

Il doit être fait état, en l'espèce, de la durée de chaque union, que le mari se soit trouvé ou non en activité de service.

Art. 27. — I. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III de l'article 23 et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

Au cas d'existence au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage, et la jouissance de la pension est immédiate.

II. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe VIII de l'article 23, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe I^{er}, quelles qu'en aient été la date et la durée.

III. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au paragraphe III de l'article 23, et s'il est justifié dans les formes fixées à l'article 21 qu'au décès de sa femme, l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du minimum vital. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

TITRE VII

Dispositions spéciales

Art. 28. — Les veuves et les orphelins des fonctionnaires musulmans non mariés sous le régime du code civil ont droit à la pension prévue aux articles 23, 24, 25 et 27 ci-dessus dans les conditions suivantes :

Cette pension est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur, par une veuve ou éventuellement, par les orphelins mineurs. Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

TITRE VIII

Dispositions diverses communes aux pensions et aux rentes viagères d'invalidité.

Art. 29. — I. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent décret sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, l'Etat, les départements, communes ou établissements publics, l'Algérie, les services locaux des territoires d'outre-mer et de l'Union fran-

çaise ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

II. — Les débet envers l'Etat, la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, ainsi que les débet envers les autres collectivités publiques visées au précédent paragraphe rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101. Dans les autres cas, prévus au précédent paragraphe, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

La retenue du cinquième et du tiers peut s'exercer simultanément.

III. — En cas de débet simultané envers la Caisse des Retraites de la France d'outre-mer et d'autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer.

Art. 30. — Lorsqu'un bénéficiaire du présent règlement, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent règlement.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent règlement, disparu lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 31. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

Par la révocation avec suspension des droits à pension;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

Par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves et les femmes divorcées.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Art. 32. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 p. 100 de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de services exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 33. — Tout bénéficiaire du présent règlement qui est exclu définitivement des cadres :

Pour avoir été reconnu coupable de détournement, soit de deniers de l'Etat, des territoires d'outre-mer, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte;

Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service;

Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission, peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire retraité, lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du ministre intéressé en cas de part contributive.

TITRE IX

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

Art. 34. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à partir de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et pour la veuve et les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire.

Art. 35. — I. — Le paiement du traitement ou solde d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement ou solde, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

II. — Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III. — En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 23, paragraphes III et VIII, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

Les dispositions du précédent alinéa sont également applicables à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 27, paragraphes I et II.

IV. — En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

V. — En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension, le paiement de ladite pension est continué, en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 23, paragraphe VIII, et 27, paragraphe II, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès, et le paiement de la pension des orphelins commence au premier jour du mois suivant.

VI. — Les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

Art. 36. — La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au Ministre de la France d'outre-mer. La concession en est effectuée par arrêté du même ministre, sur l'avis conforme du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, chef du service financier de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer. Cet arrêté est pris conjointement avec les ministres intéressés, lorsque la pension comporte une part contributive. La signature du Ministre de la France d'outre-mer peut être déléguée au directeur du personnel au Ministère de la France d'outre-mer, chef du service de liquidation et de concession de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer.

L'Administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation, en même temps que la décision portant concession de la pension.

Art. 37. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement à terme échu. La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du neuvième mois suivant le mois de cessation de l'activité et, au cas où le paiement ne peut être effectué dans ce délai, les avances sur pension doivent être portées au maximum.

Art. 38. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être revisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celles-ci. Elles peuvent

être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent règlement.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie par le service technique et financier de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer.

Art. 39. I. — Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre leur liquidation doivent être portés devant le Conseil d'Etat.

II. — Ces recours doivent, à peine de déchéance, être formés dans un délai de trois mois augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité.

TITRE X

Remboursement des retenues.

Art. 40. — I. — Le fonctionnaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité, perd ses droits auxdites pensions ou rentes.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 33 du présent règlement, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement, sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 29 et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 34 ci-dessus.

II. — Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension dans les conditions de l'article 7, paragraphe I^{er}, du présent règlement, bénéficie, pour la retraite, de la totalité des services qu'il a rendus, à condition que, sur sa demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois à compter de sa mise en activité, il reverse à la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

Art. 41. — I. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

Dans le cas contraire, les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe I^{er} de l'article 40 ci-dessus lui sont applicables.

II. — Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe I^{er} de l'article 40, sous réserve que les dispositions de l'article 32 ne soient pas applicables.

Art. 42. — Les femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants qui viennent à quitter leurs fonctions sans avoir droit à une pension peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues, au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10 p. 100 de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, à la condition que la radiation des cadres n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire.

TITRE XI

Cumuls de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions

Art. 43. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les cumuls de pensions attribuées au titre du présent règlement avec des rémunérations ou d'autres pensions sont réglés conformément aux dispositions applicables aux agents de l'Etat et à leurs ayants cause tributaires de la loi du 20 septembre 1948.

TITRE XII

Dispositions concernant les retraites concédées sous le régime du décret du 1^{er} novembre 1928

Art. 44. — I. — Après la fixation des nouvelles échelles de traitement, les pensions de retraite concédées sous le régime du décret du 1^{er} novembre 1928 feront l'objet, avec effet du 1^{er} janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements, compte tenu des annuités qu'elles

rémunèrent, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie et les modalités de calcul prévues au titre III du présent règlement, sous réserve des exceptions visées ci-après :

Les pensions, calculées sur le traitement du dernier emploi et classe ou grade et échelon occupé lors de la cessation de l'activité ou sur le traitement de l'emploi et classe ou grade et échelon supérieur, seront, nonobstant les dispositions de l'article 13, paragraphe I^{er}, liquidées sur les mêmes émoluments et compte tenu des bonifications exceptionnelles accordées, s'il y a lieu, avec application des dispositions du paragraphe II du même article.

Les annuités pourront être modifiées par la prise en compte éventuelle des bénéfices de campagne acquis, au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre, par les fonctionnaires anciens combattants.

II. — Les dispositions du titre V du présent règlement ne seront pas applicables aux pensions attribuées au titre des articles 14, 16 et 17, paragraphe I^{er}, du décret du 1^{er} novembre 1928, dont le montant sera révisé sur la base des règles prévues au paragraphe I^{er} ci-dessus.

Art. 45. — I. — Les titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 17, paragraphe II, du décret du 1^{er} novembre 1928 recevront une allocation viagère annuelle calculée à raison de 3 p. 100 du minimum vital par année de services effectifs, à l'exclusion de toute bonification considérée comme tel.

La rente viagère sera déduite de cette allocation dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1925.

II. — Les pensions de veuves concédées au titre des articles 17, paragraphe II, et 23 du décret du 1^{er} novembre 1928, seront calculées à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de service effectif accompli par le mari, à l'exclusion de toute bonification considérée comme tel.

Les pensions temporaires d'orphelins seront, en l'espèce, fixées à 20 p. 100 de la pension de veuve.

III. — Les allocations viagères accordées aux veuves visées à l'article 17 du décret précité seront calculées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe II ci-dessus.

IV. — Les pensions et allocations visées au présent article seront liquidées, concédées et payées dans les mêmes conditions que les pensions.

Art. 46. — I. — L'application des articles 44 et 45 ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1^{er} janvier 1948.

II. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement percevront, sans augmentation ultérieure, la pension de réversion résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 44.

TITRE XIII

Mesures d'application.

Art. 47. — Les dispositions du présent règlement, sauf celles des titres XI et XII ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ainsi qu'à leur ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de publication du présent décret.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 23 ci-dessus :

a) La pension de réversion des ayants cause de fonctionnaires retraités au titre des articles 14, 16 et 17, paragraphe I, du décret du 1^{er} novembre 1928 sera basée sur la pension du mari ou du père, révisée conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe II, du présent décret;

b) La pension de réversion des ayants cause de retraités titulaires d'une rente viagère, attribuée au titre de l'article 17, paragraphe II, du décret précité, sera fixée conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe II, du présent décret.

Art. 48. — Le minimum vital à envisager pour l'application du présent règlement est celui prévu par l'article 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

Art. 49. — Sont abrogées les dispositions du décret du 1^{er} novembre 1928 concernant les pensions basées sur la durée des services en ce qu'elles ont de contraire au présent règlement, et notamment les articles 1^{er} à 9, 10, paragraphes I, II et IV, 12 à 29, 32 à 35, 37 à 50, 52 à 59 du décret du 1^{er} novembre 1928.

TITRE XIV

Dispositions spéciales concernant l'organisation de la caisse

Art. 50. — Le troisième paragraphe de l'article 62 du décret du 1^{er} novembre 1928 est remplacé par les dispositions suivantes :

« § III nouveau. — Les pensions sur la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer sont payées en francs métropolitains sans abondement.

« Les traitements, soldes et indemnités donnant lieu à retenues pour pension et au versement de la contribution budgétaire sont fixés, libellés et payés en francs métropolitains ».

Art. 51. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux et bulletins officiels des territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

Georges BIDAULT.

Pour le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 1453 du 15 mai 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-476 du 21 avril 1950, fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du 2^e groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la Métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

Décret n° 50-476 du 21 avril 1950, fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du 2^e groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la Métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de l'Agriculture, du Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat aux Finances (affaires économiques) ;

Vu le code des douanes, notamment les articles 1^{er}, 2, 305, 306, 307, 308 et 310;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion comme départements français;

Vu les décrets des 20 mai 1922, 31 janvier 1929, 19 mai 1929, 14 février 1930, 24 mars 1931, 23 juin 1932, 26 juillet 1932, 29 décembre 1932, 24 mars 1933, 10 mars 1934, 19 mai 1934, 3 novembre 1934, 3 avril 1935, 28 mai 1936, 17 novembre 1936, 26 mai 1937, 12 juillet 1937, 5 mai 1938, 24 juin 1938 et 24 décembre 1938, fixant la liste des produits des colonies françaises du 2^e groupe à régime non préférentiel qui sont admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la Métropole et en Algérie ;

Vu le décret du 20 août 1948 accordant la franchise des droits de douane aux pelleteries apprêtées, autres, originaires des territoires d'outre-mer du 2^e groupe, importées dans la Métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — La liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du 2^e groupe à régime non préférentiel qui sont admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la Métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie, est fixée comme suit :

NUMEROS des ARTICLES	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS des ARTICLES	DESIGNATION DES PRODUITS
1 A à 58	Animaux vivants et produits du règne animal.	572 A à 578	Engrais.
61 A à 70 C	Plantes vivantes et produits de la floriculture, à l'exception des boutures non racinées, des greffons et des plants de vigne.	579 A à E	Produits de la distillation du bois.
21 B, C, D, E	Fruits tropicaux à l'exception des dattes.	584 A à F	Extraits tannants tirés de végétaux.
72 A à F	Agrumes.	589 C	Indigo, naturel, pastel en pâte, maurelle.
75 E	Pistaches.	589 E	Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales.
75 F	Autres fruits à coques frais ou secs.	590 A à J	Matières colorantes minérales.
81 à 92	Riz et maïs.	Ex. 616	Huiles essentielles non déterpénées, concrètes ou liquides à l'exception de l'essence d'absinthe.
97 à 98	Café, thé et épices.	631	Savons ordinaires.
100	Millet, dari, alpeste et autres céréales.	639	Caséine et caséinates.
101 E	Farine de riz.	640	Albumines.
101 F	Farine de maïs.	642	Gélatines, etc.
101 H	Autres farines de céréales.	643	Autres matières protéiques.
102 D	Gruaux, semoules, etc., de riz.	646 à 649 B	Colles.
102 E	Gruaux, semoules, etc., d'autres céréales.	650	Colles conditionnées en emballages de 1 kilo et moins.
102 F			
103 B, C, D	Farines de légumineuses et de fruits, etc., autres que de fèves et de féveroles.		Obtenus :
104	Sons, remoulages et autres résidus, etc.		Sur des surfaces sensitives originaires des territoires susvisés ;
105	Autres farines et semoules non dénommées ni comprises ailleurs.		Sur des surfaces sensibles d'origine française ou nationalisées par le paiement des droits qui ont été exportées temporairement de la métropole, des départements français d'outre-mer ou de l'Algérie à destination des territoires du 2 ^e groupe à régime non préférentiel ;
Ex. 108	Amidons autres que de froment.		Obtenus :
Ex. 109	Fécules autres que pommes de terre.		Sur des surfaces sensibles d'origine française ou nationalisées par le paiement des droits qui ont été exportées temporairement de la métropole, des départements français d'outre-mer ou de l'Algérie à destination des territoires du 2 ^e groupe à régime non préférentiel ;
110	Tapioca.		Obtenus :
112 A à Q	Graines et fruits oléagineux même concassés.	Ex. 668	Surfaces sensibles impressionnées non développées pellicules perforées (films).
115	Cannes à sucre.		
118 A à H	Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine.	Ex. 670	Films cinématographiques muets impressionnés et développés.
119 A	Graines d'anis, de badiane, etc.		
119 B	Ecorces de citrons, d'oranges, etc.		
123 à 124 F	Matières premières végétales pour la teinture, le tannage.	Ex. 671 A et B	Films cinématographiques sonores.
126 A à 127	Gommes et gommes résines brutes ou élaborées ; baumes naturels.		
130 F, G, H, I et K	Sucs et extraits d'aloès, de vanille, de pyrèthre, de plantes à roténone et autres sucres et extraits végétaux.		
131 B à 135	Matières à tresser autres que l'osier, et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale.		
136 à 159	Corps gras, graisses, huiles, et produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cire d'origine animale, ou végétale.		
160 à 166	Préparation et conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.		
167 A à 175	Sucres et sucreries.		
176 à 182	Cacao et ses préparations.		
191 A à 194 et Ex. 195 A et B	Préparations de fruits.		
198	Extraits, essences et préparations analogues à base de café.	691	Cellulose régénérée de la viscose (xanthate de cellulose) non façonnée ni imprimée.
226	Farines ou poudres de viande et de poissons, etc.	703	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ou combinées avec des polyalcools (gommes-esters).
228	Drèches de brasserie et de distillerie, etc.	707	Cellulose régénérée de la viscose (xanthate de cellulose) façonnée (sacs, sachets, tubes, etc.) découpée autrement que de forme carrée ou rectangulaire, ou (et) imprimée.
229 A à H	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles.		
232	Déchets d'origine végétale, etc.		
Ex. 235,	Tabacs présentés pour le compte du monopole.		
Ex. 236 et 237	Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments.		
238 à 289	Minerais, scories, cendres.	710 A et B	Caoutchouc naturel et gommes analogues.
290 à 310	Lignites.	712	Gommes régénérées.
314	Tourbes.	713	Produits de récupération du caoutchouc.
315	Combustibles minéraux conditionnés pour gazogènes.	714 à 715 E	Caoutchouc non vulcanisé et matières assimilées.
316	Goudrons minéraux autres (goudron de lignite de tourbe, etc.).	726 A à C	Caoutchouc durci (ébonite).
318 B	Asphaltes et bitumes naturels.	728 à 744	Cuir et peaux.
330	Pétroles naturels bruts et produits assimilés.	759 A à 762 B	Pelleteries et fourrures.
332 A et B	Soufre.	763 à 799	Bois et ouvrages en bois, à l'exception des bois préparés pour allumettes présentés pour compte particulier (ex 774).
348	Antimoine.	800 A et B	Sièges en bois non rembourrés, montés ou non, et leurs parties.
353	Bore.	803	Fonds de sièges ou de dossiers, palmettes, banquettes et articles similaires.
356			

NUMEROS des ARTICLES	DESIGNATION DES PRODUITS
804 A et B	Meubles autres que sièges en bois, non garnis ni gainés, montés ou non et leurs parties.
819 à 821 D	Ouvrages de sparterie et de vannerie.
822 A à 823	Pâtes à papier.
Ex. 337	Papier de tenture autres : tapa.
845 A et B	Emballages en papier.
846 C	Cartonnage avec ou sans impression : emballages.
873 A et B	Poils fins en masse.
877	Poils grossiers de bêtes des espèces bovine et chevaline (à l'exception des crins), ainsi que ceux des chèvres communes et similaires, purs ou mélangés.
879	Ramie.
880	Coton en masse.
881	Déchets de coton.
883	Coton cardé ou peigné.
890	Manille, abaca, etc...
891	Sisal, agave, aloès, etc...
892	Jutes et fibres assimilés.
893	Thypa, etc...
894	Fibres de coco, etc...
896	Jonc laminé, etc...
897	Autres végétaux filamenteux, etc...
973 A à 983	Tissus de coton.
992 à 996	Tissus de jute et fibres similaires et de fibres dures.
1032 A à 1033 I	Tapis à points noués ou enroulés, tapis tissés.

NUMEROS des ARTICLES	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 1044	Tresses (avec ou sans âme) en autres matières textiles.
1092 A et B	Sacs d'emballage.
1257 A et B	Pierres gemmes.
1263 A	Or et alliages d'or ; bruts en masse ou lingots grenailles ; or natif et débris d'ouvrages.
1265 A	Platine et alliages de platine, bruts en masse ou lingots, éponge ou mousse, déchets et débris d'ouvrages.
1308	Produits de première fusion du cuivre.
1376 A, 1382 A	Plomb et étain ou leurs alliages bruts ; lingots, masses bruts ; blocs, saumons, plaques, baguettes.
1388 A, 1389 A, 1390 A, 1391 A, 1392 A	Tungstène, molybdène, tantale, cadmium leurs alliages, bruts.
1393 A et B	Cobalt ou ses alliages : produits de première fusion affinés en masse brutes, déchets et débris d'ouvrages.
1395 A	Manganèse ou ses alliages, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
1397 A à C	Autres métaux ou leurs alliages, non dénommés ni compris ailleurs.
1947 à 1958	Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs en matière à tailler et à mouler (tabletterie).
2023 A à 2025 B	Objets d'art et de collection.

Art. 2. — Les certificats d'origine prévus par l'article 305 du code des douanes sont délivrés par les autorités des territoires d'outre-mer d'expédition et visés par le service des Douanes du port d'embarquement de ces territoires.

Art. 3 — Sont abrogés les décrets des 20 mai 1922, 31 janvier 1929, 19 mai 1929, 14 février 1930, 24 mars 1931, 23 juin 1932, 26 juillet 1932, 29 décembre 1932, 24 mars 1933, 10 mars 1934, 19 mai 1934, 3 novembre 1934, 3 avril 1935, 28 mai 1936, 17 novembre 1936, 26 mai 1937, 12 juillet 1937, 5 mai 1938, 24 juin 1938, 24 décembre 1938 et 20 août 1948.

Art. 4 — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat aux Finances (affaires économiques) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
Gabriel VALAY.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances (Affaires économiques),
Robert BURON.

RECTIFICATIF au décret n° 50-476 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la Métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

Journal officiel de la République du 2 mai 1950, page 4790, liste des produits :

Au lieu de :

61 A à 70 C. — Plantes vivantes et produits de la floriculture, à l'exception des boutures non racinées, des greffons et des plants de vigne.

Lire :

61 A à 70 C. — Plantes vivantes et produits de la floriculture, à l'exception des boutures non racinées, des greffons et des plants de vigne. — Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.

Au lieu de :

81 à 92. — Riz et maïs.
97 et 98. — Café, thé et épices.

Lire :

81 à 92. — Café, thé et épices.
97 et 98. — Riz et maïs.

Au lieu de :

105. — Autres farines et semoules...

Lire :

106. — Autres farines et semoules...

Au lieu de :

Ex. 235, Ex. 236 et Ex. 237. — Tabacs présentés pour le compte du monopole.

Lire :

Ex. 235, Ex. 236 et Ex. 237. — Tabacs présentés pour le compte du monopole.
Ex. 668, Ex. 670 et Ex. 671 A et B.

Au lieu de :

Ou des surfaces sensibles importées directement de l'étranger... et ceux qui sont exigibles au moment de l'importation des produits désignés ci-contre...

Lire :

Ou sur des surfaces sensibles importées directement de l'étranger ... et ceux qui sont exigibles à l'entrée dans le territoire douanier au moment de l'importation ...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 1462 du 16 mai 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 29 avril 1950, portant création du *Bureau d'Etudes pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer*.

Arrêté du 29 avril 1950 portant création du Bureau d'Etudes pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement de développement des territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2 ;

Vu les accords de tutelle approuvés par l'assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946, publiés par décret n° 48-152 du 27 janvier 1948, et notamment leurs articles 8 et 9 ;

Vu le décret en date du 24 octobre 1946, modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Après avis du Comité directeur du F.I.D.E.S. en date du 27 mars 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans les conditions prévues à l'article 2 (§ 1^{er}) de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et sous la forme de société d'Etat, une société dite : *Bureau d'Etudes pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer*, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Cette société a la qualité de commerçant et sera inscrite au registre du commerce.

Art. 2. — Sont approuvés les statuts du Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer tels qu'ils ont été adoptés par le Comité directeur du F. I. D. E. S. et qui sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le bureau a pour objet général d'étudier dans les territoires d'outre-mer et, en particulier, à Madagascar, les projets de développement agricole nécessitant l'installation de nouveaux exploitants.

Art. 4. — Le siège social de la société est fixé à Paris, en un domicile qui sera désigné par un Conseil d'administration.

Art. 5. — Le capital initial de la société est fixé à 5 millions de francs métropolitains. Il sera souscrit par la Caisse centrale de la France d'outre-mer sur les ressources du FIDES.

Art. 6. — Le Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer est géré par un Conseil d'administration de onze à treize membres, qui comprendra :

Trois personnalités désignées par le Ministre de la France d'outre-mer en raison de leurs compétences ;

Un représentant de la direction des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer, désigné par le ministre ;

Un représentant de la direction de l'Agriculture et de l'Élevage et des Forêts et Chasses du Ministère de la France d'outre-mer, désigné par le Ministre de la France d'outre-mer ;

Un représentant de la direction des Affaires politiques du Ministère de la France d'outre-mer, désigné par le ministre ;

Un représentant désigné par le directeur général de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Un représentant du Commissariat général du Plan ;

Un représentant du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Le Conseil sera complété par deux représentants désignés par le Haut-Commissaire du territoire intéressé.

Le Conseil d'administration élit en son sein un président dont la désignation est soumise à l'agrément du Ministre de la France d'outre-mer. Il nomme éventuellement un directeur. Les membres du Conseil et le directeur doivent être des personnes physiques de nationalité française, jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation pour crime ou délit.

Art. 7. — Les personnels des administrations de l'Etat ou des territoires d'outre-mer qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société, seront placés dans la position de détachement prévue à l'article 99, alinéa 3, et à l'article 102 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique ou dans la position de détachement prévue par les statuts de leur cadre respectif ; ils perçoivent des émoluments fixés par le Conseil d'administration.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté seront en vigueur jusqu'à l'intervention d'une législation et d'une réglementation générales applicables aux sociétés d'Etat. Elles seront alors mises en conformité avec cette législation et cette réglementation.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 avril 1950.

Jean LETOURNEAU.

Statuts du Bureau d'Etudes pour le développement de la production agricole des territoires d'outre-mer

Art. 1^{er}. — Il est créé dans le cadre de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, une société d'Etat dénommée *Bureau d'Etudes pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer*, régi par les présents statuts, lesquels ont été approuvés par un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 29 avril 1950.

Ce bureau, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a la qualité de commerçant et sera inscrit au registre du commerce.

Art. 2. — Le bureau a pour objet général d'étudier dans les territoires d'outre-mer et en premier lieu à Madagascar, les projets de développement agricole nécessitant l'installation de nouveaux exploitants.

1^o Il devra, en liaison avec les autorités locales rechercher dans l'île les zones présentant de vastes périmètres de terres inexploitées par insuffisance démographique, susceptibles d'être mises en valeur ; notamment celles jouissant d'un climat qui permettrait l'installation d'immigrés européens.

2^o Pour chacune des régions délimitées, il établira avec le concours des services techniques, des établissements de recherches et des autorités locales, un programme de mise en valeur, entreprendra ou fera entreprendre à cet effet et mènera à bonne fin toutes études ou enquêtes techniques économiques, foncières ou financières nécessaires, plus particulièrement :

a) Etudes des sols, du climat, du régime des eaux, des productions possibles, des systèmes de culture et modes d'exploitation les plus appropriées ;

b) Examen des conditions suivant lesquelles les productions envisagées assureraient aux exploitants un niveau de vie satisfaisant et s'inséreraient dans l'économie du territoire en vue notamment d'améliorer le ravitaillement des populations locales ;

c) Travaux pour l'aménagement général des terres, les installations d'intérêt collectif et l'établissement de chaque exploitant ; équipements d'exploitation de base ;

d) Conditions de recrutement et d'acheminement des exploitants éventuels, modalités du contrat d'exploitation des terres qu'ils occupent, et cadres organiques dans lesquels ils pourraient être placés ;

e) Installation des activités artisanales ou commerciales complémentaires indispensables à toutes collectivités rurales organisées ;

f) Dépenses à engager pour l'ensemble des opérations prévues et modalités de financement.

En ce qui concerne le développement des productions des oléagineux ou des textiles, ou de tout autre produit ressortissant de la compétence d'un organisme spécial créé en application de la loi du 30 avril 1946, le bureau agira en étroite coopération avec l'organisme constitué à cet effet.

Art. 3. — Le siège social du bureau est fixé à Paris en un domicile qui sera désigné par le Conseil d'administration. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil.

Art. 4. — Le capital initial du bureau est fixé à 5 millions de francs métropolitains. Ce capital sera souscrit pour le compte de l'Etat par la Caisse centrale de la France d'outre-mer sur les ressources du F.I.D.E.S.

Art. 5. — Les dépenses effectuées par le B.D.P.A. pour la réalisation de son objet seront couvertes au moyen de son capital, des recettes provenant de ses opérations et des crédits mis à sa disposition dans le cadre du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer.

En outre, pour assurer le financement de ses opérations, le bureau pourra recourir aux moyens usuels du crédit ou à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1946.

Le bureau est également habilité à accepter toutes les dotations, subventions ou avances qui pourraient lui être consenties par tous organismes français ou étrangers, publics ou privés.

Art. 6. — Le B. D. P. A. est géré par un Conseil d'administration de onze à treize membres qui comprendra :

Trois personnalités désignées par le Ministre de la France d'outre-mer en raison de leurs compétences ;

Un représentant de la direction des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer désigné par le ministre ;

Un représentant de la direction de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts et Chasses au Ministère de la France d'outre-mer désigné par le Ministre de la France d'outre-mer ;

Un représentant de la direction des Affaires politiques du Ministère de la France d'outre-mer désigné par le ministre ;

Un représentant désigné par le directeur général de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Un représentant du Commissariat général au Plan ;

Un représentant du Ministère de la Santé publique et de la Population.

Le Conseil pourra être complété ultérieurement par deux représentants des territoires intéressés.

Le Conseil d'administration élit en son sein un président dont la désignation est soumise à l'agrément du Ministre de la France d'outre-mer. Il nomme éventuellement un directeur. Les membres du Conseil et le directeur doivent être des personnes physiques de nationalité française, jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation pour crime ou délit.

Art. 7. — Les membres du Conseil qui, en cours de fonctions, cessent de représenter la personne morale ou l'organisme sur la présentation desquels ils ont été désignés doivent être remplacés.

Les fonctions d'un administrateur peuvent encore prendre fin, en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit sur demande motivée de remplacement, émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution.

Art. 8. — Le président est tenu de convoquer le Conseil d'administration chaque fois que la demande en est faite par la moitié au moins des administrateurs. Il peut également le convoquer de sa propre initiative.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Tout administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur à effet de voter en son lieu et place. Toutefois, un mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Le Conseil peut inviter à ses séances toute personne dont il estime la présence utile.

Art. 9. — Le directeur peut assister au Conseil d'administration mais ne prend pas part au vote.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents et la voix du président est prépondérante en cas de partage égal. Les décisions du Conseil sont constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le président des séances.

Art. 10. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en toutes circonstances, et pour effectuer toutes opérations destinées à la réalisation de son objet et, en particulier, ceux ci-après qui sont simplement énonciatifs et non limitatifs :

1° Il fixe les dépenses d'administration, il nomme et révoque les agents de la société, détermine leurs attributions, la durée de leurs fonctions, il fixe leurs traitements, les conditions de leur entrée ou de leur licenciement, le tout par traité ou autrement ;

2° Il peut créer des comités techniques ou consultatifs. Il détermine les avantages de toute nature attribués aux personnes chargées par lui de fonctions ou de missions ;

3° Il passe et accepte toutes conventions entrant dans l'objet de la société, en approuve et vérifie le budget, arrête tous comptes à cet effet ;

4° A l'expiration du terme fixé à l'article 2 (§ 1^{er}), il approuve l'inventaire, le bilan, le compte profits et pertes de la société. Pour ce faire, il évalue les créances, valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il fixe toute dépréciation, il fait tous amortissements et toutes provisions, de la manière qu'il juge le plus convenable ;

5° Il représente le bureau en justice et exerce toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant. Il représente la société dans toute opération de faillite ou de liquidation, adhère à tout règlement amiable et à tout concordat, fait toutes remises de dettes totales ou partielles, touche le montant de tous bordereaux de collocation ;

6° Il peut conférer des pouvoirs pour des objets déterminés, même à titre permanent.

Art. 11. — Le président du Conseil d'administration assure sous sa propre responsabilité la direction générale du bureau. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il représente le bureau à l'égard des tiers.

Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur pour une durée limitée.

Art. 12. — Tous actes ou documents quelconque engageant le bureau sont signés soit par le président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement par son délégué, soit par le directeur. Ils peuvent également l'être par un mandataire spécialement désigné à cet effet par le Conseil.

Art. 13. — La responsabilité civile des collectivités ou établissements publics est substituée à celle de leur représentant sous réserve de recours de leur part en cas de faute lourde de ces derniers. La responsabilité des administrateurs est régie par les lois en vigueur.

Art. 14. — Toute convention entre le bureau et son directeur ou l'un de ses administrateurs, conclue soit directement, soit indirectement ou par personne interposée, est nulle si elle n'a été autorisée au préalable par le Conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions passées entre le bureau et une entreprise dont le directeur ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur général.

A peine de révocation de ses fonctions, l'intéressé est tenu, avant la conclusion des contrats, de déclarer au Conseil d'administration qu'il se trouve dans une des situations visées ci-dessus.

Art. 15. — Après du bureau sont placés deux commissaires aux comptes, nommés sur proposition du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre de la Santé publique et de la Population, et choisis parmi les membres de l'Ordre des experts comptables dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi susvisée du 30 avril 1946.

Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes de la loi du 24 juillet 1867 et les textes subséquents. Ils adressent leur rapport sur les comptes du bureau au président du Conseil d'administration.

Art. 16. — Les comptes ne deviendront définitifs qu'après avoir été approuvés par le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 17. — Le bureau peut être dissous par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer ou par une décision du Conseil d'administration.

Art. 18. — En cas de dissolution du bureau, la réalisation de l'actif et le règlement du passif sont poursuivis conformément au droit des sociétés commerciales. L'actif net est remis à la disposition du fonds d'investissement et de développement économique et social pour les territoires d'outre-mer.

Art. 19. — Le bureau est astreint aux mêmes formalités de publication et de publicité que les sociétés par actions.

Art. 20. — Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant du bureau, la dénomination devra être immédiatement suivie des mots « société d'Etat créée en application de la loi du 30 avril 1946 ».

Par arrêté n° 1470 du 16 mai 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-494 du 3 mai 1950, modifiant l'acte validé dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942, portant réorganisation du service des Eaux et Forêts aux colonies.

Décret n° 50-494 du 3 mai 1950 modifiant l'acte validé dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts aux colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'acte validé dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'administration des Eaux et Forêts d'outre-mer a pour attributions principales la gestion du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités soit publiques, soit coutumières locales et le contrôle du domaine forestier des particuliers dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Elle est chargée :

De la constitution, de la délimitation, de la conservation, de la mise en valeur, du reboisement ou de l'enrichissement, de la production du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités soit publiques, soit coutumières locales ;

De la détermination des périmètres de reboisement ou de restauration végétale et des travaux à y effectuer ;

De l'application des mesures de protection et de restauration des sols non cultivés, dans le cadre de la politique générale de la conservation des sols ;

Du classement et de la surveillance des parcs nationaux, réserves naturelles intégrales et toutes autres réserves des flores et faunes autochtones ;

De la régularisation ou de l'amélioration générale du régime des eaux. En liaison avec d'autres services, notamment celui des Travaux publics et du Génie rural, elle devra étudier et réaliser les mesures de défense ou d'amélioration reconnues nécessaires ;

De l'organisation et de la surveillance de la pêche fluviale ou lacustre ;

De la pisciculture ;

De la répression des infractions en matière forestière, de pêche et de conservation des sols non cultivés.

L'avis de l'administration des Eaux et Forêts est obligatoire à l'appui de toute proposition d'acte de disposition définitive ou temporaire d'une partie du domaine forestier public ou privé, et notamment en matière de concession rurale.

Le service des Eaux et Forêts établit les cahiers des charges des permis temporaires d'exploitation, propose les parties du domaine forestier de l'Etat ou des collectivités publiques qui, pour des raisons d'aménagement ou de conservation, doivent être soustraites temporairement à l'exploitation.

Art. 2. — L'administration des Eaux et Forêts d'outre-mer comprend un service central et des services locaux.

Le service central au Ministère de la France d'outre-mer est dirigé par un inspecteur général des Eaux et Forêts d'outre-mer.

Ce service est chargé :

1° De toutes les questions relatives au régime forestier, à la production forestière dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et de l'élaboration des éléments de la politique forestière du département, en liaison avec la direction des Affaires économiques et du Plan ;

2° De coordonner, au nom du Ministre et sous son autorité, les activités des services forestiers locaux dans le cadre

de la politique forestière et de la mise en œuvre du plan et de concourir au développement des industries forestières. Il donne des directives techniques aux services locaux, suit et contrôle leur fonctionnement, éventuellement par l'envoi de missions dans les territoires d'outre-mer. Il contrôle l'exécution des programmes de reboisement, de conservation ou de restauration des sols boisés ou non cultivés, d'aménagement, de mise en valeur des forêts et d'exploitation ;

3° De la coordination des sections de recherches forestières d'outre-mer. Le chef du service exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du centre technique forestier tropical. Il donne, au nom du Ministre, des directives techniques aux sections de recherches locales et contrôle leur fonctionnement ;

4° De la direction de l'enseignement spécialisé pré tropical dans la Métropole et de la coordination des enseignements donnés dans les établissements d'outre-mer chargés d'un enseignement forestier spécialisé destiné aux cadres communs supérieurs avec l'enseignement donné dans des établissements métropolitains.

Art. 3. — Un inspecteur général des Eaux et Forêts d'outre-mer ou à défaut un conservateur, désigné par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, après avis du Haut-Commissaire, remplit en A. O. F. et en A. E. F. les fonctions de conseiller technique et d'inspecteur des services locaux, à Madagascar et au Cameroun les fonctions de chef de service.

Un conservateur ou à défaut un inspecteur principal remplit sous son autorité les fonctions d'inspecteur des sections de recherches locales.

Dans les établissements de l'Océanie, en Nouvelle-Calédonie, dans l'archipel des Comores et au Togo, les fonctions de chef de service des Eaux et Forêts sont remplies par un conservateur ou un inspecteur principal ou à défaut par un inspecteur désigné par arrêté du Ministre, après avis du chef du territoire.

Dans les territoires groupés relevant d'un Haut-Commissaire, les fonctions de chef de service des Eaux et Forêts sont remplies par un conservateur ou un inspecteur principal nommé après approbation ministérielle par arrêté du Haut-Commissaire.

Art. 4. — Les arrêtés pris par les hauts-commissaires et chefs de territoire pour l'organisation des structures des services locaux sont soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

Le service des Eaux et Forêts des territoires comprend une section de recherches forestières.

Les directeurs des établissements d'enseignement forestier créés dans les territoires d'outre-mer pour la formation des cadres communs supérieurs sont nommés par le Ministre de la France d'outre-mer, après avis des hauts-commissaires.

Art. 5. — Sont abrogés les articles 1^{er}, 6, 7 et 8 de l'acte validé dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942, portant réorganisation du service des Eaux et Forêts aux colonies.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOULAT.

Par arrêté n° 1497, du 18 mai 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 5 mai 1950 accordant à la Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental un permis général de recherches en A. E. F.

Décret du 5 mai 1950 accordant à la Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental un permis général de recherches en Afrique Equatoriale Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande du 15 mars 1949 présentée par la Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental sollicitant l'attribution d'un permis général de recherches minières, type « A » en A. E. F. (territoire de l'Oubangui-Chari) ;

Vu la convention conclue le 9 janvier 1950 entre le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et la Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental, le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari consulté ;

Vu la lettre du 16 mars 1950, dans laquelle la Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental s'engage à effectuer la dépense de 30 millions C. F. A. sur le permis demandé ;

Après avis du Comité des Mines de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention conclue le 9 janvier 1950 entre le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et la Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental.

Art. 2. — En conséquence, et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches minières pour métaux précieux et pierres précieuses est attribué sous forme d'un permis général de recherches à la Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental.

Ce permis est défini comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de promulgation en A. E. F. du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOULAT.

ACTES EN ABRÉGÉ

Détachements. — Par arrêté ministériel en date du 9 mars 1950, M. Le Gohébel (Joseph), inspecteur de 4^e classe, actuellement à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer, est détaché en la même qualité, pour une durée maximum de 5 ans auprès du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.).

M. Le Gohébel, précédemment inspecteur hors classe de Police d'Etat, percevra l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Ce fonctionnaire subira sur son traitement, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, les retenues pour pensions civiles.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} avril 1949.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 11 avril 1950, M. Silva (Félix), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale d'outre-mer, est maintenu à titre exceptionnel pour une nouvelle et dernière période d'une année, pour compter du 15 avril 1950, en service détaché dans la position de congé hors cadre.

Pendant cette période, M. Silva est mis à la disposition de l'Office des Bois de l'A. E. F.

Les retenues de 6 % pour pension auxquelles est astreint M. Silva au profit de la Caisse intercoloniale des Retraites et la contribution de 14 % à laquelle est tenu l'Office des Bois de l'A. E. F. envers le même organisme seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 24 avril 1950, M. Monge (Jean), surveillant de 2^e classe à la maison d'arrêt des Baumettes, est placé dans la position de service détaché, pour une période maxima de trois ans pour servir dans les Travaux publics d'A. E. F., en qualité d'ouvrier d'art mécanicien, à compter de la veille de son départ à destination de cette Fédération.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 26 avril 1950, le secrétaire Bridier (Roger), de la Police d'Etat de l'Eure, est placé en la même qualité, dans la position de détachement auprès du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. pour une durée maximum de cinq ans. Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1948.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 26 avril 1950, le secrétaire Lemaire (Gaston), de la Police d'Etat de la Somme, est placé en la même qualité, dans la position de détachement pour une période maximum de trois ans, auprès du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 novembre 1948.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 26 avril 1950, le secrétaire Le Meur (Jean), de la Police d'Etat des Bouches-du-Rhône, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. pour une durée maximum de cinq ans.

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 décembre 1948.

Nominations. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1950, sont nommés rédacteurs de 1^{re} classe avant 3 ans d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine (par ordre alphabétique) :

MM. Favier (Joseph-Gaspard) ;
Ferrario (Henri-René) ;
Fournier (Marcel-Léon-Pierre) ;
Herail (Lucien-Roger) ;
Idrac (Pierre) ;
Istria (Moïse-Antoine-Dominique-Napoléon) ;
Jacquotte (Bernard-Joseph-Marie) ;
Jubin (Marcel-Robert) ;
Labail (Jean-Raymond-France) ;
Lachat (Paul-Marie-François) ;
Lance (Antoine-Charles) ;
Larre (Jean-Max-André) ;
Lavial (Pierre-Claude) ;
Lavigne (Max-Emmanuel) ;
Le Calvez (Michel-Jean) ;
Libes (Max-Pierre-Jacques-Léon) ;
Lignières (Jean-Paul-Marcel) ;
Luciani (Justinien-François) ;
Martin (Régis-Marie-Dominique) ;
Mercadier (Amédée-Jules-Adrien-Emile) ;
Morin (Roland-Henri-François) ;
Pascal (Henri-Arnaud) ;
Petit (Pierre-Louis-Lucien).

Promotions. — Par arrêté du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, en date du 3 avril 1950, sont promus à l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur :

Attachée de 3^e classe, 2^e échelon :

M^{lle} Taffin (Madeleine), détachée, à compter du 23 mai 1949.

— Par décret du Ministre de la France d'outre-mer en date du 14 avril 1950, sont promus, à compter du 21 mars 1950, du point de vue de la solde et de l'ancienneté :

Au grade d'administrateur de 1^{re} classe des colonies :
M. Maclatchy (Alain-Raymond).

A la 2^e classe du grade d'administrateur des colonies :

MM. Joffre (André-Joseph-Aimé) ;
Bain (Roger-René) ;
Dheur (Marcel) ;
Hubschwerlin (Gilbert-Camille) ;
Moncoucut (André-Daniel-Henri) ;
Sanner (Pierre-Marie-Marcel) ;
Berre (Henri-François-Marie) ;
Orcel (Noël-François-Joseph) ;
Bergé (Philippe-Louis-Gabriel).

Au grade d'administrateur de 3^e classe des colonies :

MM. Peyrical (Louis-Marie-Augustin) ;
 Grandperrin (Maurice-Charles-François) ;
 Habermann (André-Raymond-Eugène) ;
 Chaleil (Adrien-Louis) ;
 Wattel (Gérard-Georges-Edmond) ;
 Rouil (Faustin-Paul-Emmanuel) ;
 Occis (André-Emile-René) ;
 Beal dit Rainaldy (Georges-Jacques) ;
 Roustan (René-Marius-Georges).

Missions. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 3 avril 1950, M. Pilet (Edouard), vétérinaire, inspecteur en chef, chef de service, du service de l'Elevage et des Industries animales des colonies, actuellement en congé dans la Métropole, provenant de Madagascar, et M. Receveur (Pierre), vétérinaire, inspecteur principal, actuellement en congé en France, provenant d'A. E. F., sont placés pour une période maximum de vingt jours, à compter de la date de départ de la Métropole, dans la position de mission dans l'Inde en vue de participer à la Conférence internationale sur l'élevage en régions tropicales qui se tiendra à Lucknow, du 13 au 24 février 1950.

Pendant la durée de leur mission, les intéressés, classés à la 1^{re} catégorie B, auront droit :

1^o A la totalité des émoluments qu'ils percevraient dans la position de congé en France et qui leur seront réglés en francs métropolitains ;

2^o En outre, pendant leur séjour dans l'Inde à une indemnité journalière représentant la contre-valeur en francs métropolitains de 50 roupies indiennes.

La totalité des dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévus à l'article 2 ci-dessus, ainsi que des frais de voyage de MM. Pilet et Receveur, est imputable au budget général de Madagascar pour ce qui concerne M. Pilet, et au budget général de l'A. E. F. pour ce qui concerne M. Receveur.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat de la France d'outre-mer en date du 17 avril 1950, M. Lauraint (André), ingénieur en chef hors classe des Travaux publics des colonies, directeur général des Travaux publics de l'A. E. F., est placé dans la position de mission en France pour la période du 15 octobre au 2 décembre 1949, en vue de mettre au point avec les services du Département les questions relatives au plan décennal de l'A. E. F.

Ce fonctionnaire aura droit pendant toute la durée de sa mission :

1^o Aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service en A. E. F. et qui lui seront réglés en francs C.F.A. ;

2^o Aux indemnités de déplacements temporaires en France prévues pour les fonctionnaires de sa catégorie par le décret du 13 juillet 1946, et qui seront réglés en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et indemnités prévus à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les frais de voyage de M. Lauraint, sont imputables au budget général de l'A. E. F.

Concours d'admission. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 4 avril 1950, la date des épreuves écrites du concours d'admission des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux du service de l'Agriculture aux colonies, prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 janvier 1948, a été fixée, pour l'année 1951, au mardi 5 juin 1951.

Le nombre des places mises au concours a été fixé à six.

Reclassement. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 13 avril 1950 :

1^o La situation administrative de M. Ferrière (Paul), ingénieur adjoint de 2^e classe des services de l'Agriculture aux colonies, a été rétablie de la manière suivante :

Ingénieur adjoint stagiaire le 6 octobre 1944 ;
 Titularisé ingénieur adjoint de 3^e classe le 6 octobre 1945 ;
 Reclassé ingénieur adjoint de 2^e classe du 6 avril 1946, dans le nouveau cadre réorganisé par le décret du 6 avril 1948 ;

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe le 1^{er} juillet 1948 ;

2^o Le présent reclassement ne comporte aucun rappel de traitement, sauf en ce qui concerne la nomination à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint au 1^{er} juillet 1948.

Titularisation. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 18 avril 1950 :

Ont été titularisés à la 4^e classe avant deux ans de grade d'ingénieur adjoint des Travaux météorologiques, les ingénieurs adjoints stagiaires dont les noms suivent :

A compter du 4 octobre 1949 :

M. Jacq (César).

Ont été constatés les rappels pour services militaires, ci-après :

M. Jacq (César), 1 an, 10 mois, 24 jours.

Tableau d'avancement. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 avril 1950, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950 du personnel du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles et des Géologues des colonies :

Travaux publics

Pour le grade d'ingénieur général de 2^e classe :

Lauraint (André) ;

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur en chef :

Malacarn (Robert) ;

Pour la hors classe du grade d'ingénieur :

Riou (André) ;

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur :

Istre (Pierre) ;

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur :

Amblard (Maxime) ;

Pour la 3^e classe du grade d'ingénieur :

Barnel (Roger), Squarcioni (Jules) ;

Pour le grade d'ingénieur de 4^e classe :

Godineau (Didier) ;

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint :

Rodary (Pierre) ;

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint :

Cassaigne (Albert).

Mines

Pour la hors classe du grade d'ingénieur :

Rouquette (Georges) ;

Pour la 3^e classe du grade d'ingénieur :

Pianet (André).

Géologues

Pour la 2^e classe du grade de géologue :

Gérard (Jean), Gérard (Georges), Devigne (Jean-Pierre).

Retraite. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 avril 1950, M. Gadilhe (Antonin), inspecteur d'exploitation du cadre général des Chemins de fer coloniaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 mai 1950, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

MODIFICATIF de la date du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux (année 1951).

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 22 avril 1950, la date fixée par l'arrêté du 4 avril 1950 pour le concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, pour l'année 1951, a été avancée au mardi 24 avril 1951.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté du 10 mai 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 7/50 du 28 avril 1950.

DÉLIBÉRATION N° 7/50 portant ratification des arrêtés n° 421/DGF.-I du 6 février 1950, 1000 et 1001/DGF.-I du 30 mars 1950.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947, sur les Grands Conseils, notamment en son article 44, paragraphe 6 ;

Vu l'arrêté n° 421/DGF. I du 6 février 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires à la section ordinaire du Budget général, exercice 1950 ;

Vu les arrêtés n°s 1000 et 1001/DGF. I du 30 mars 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires à la section extraordinaire du Budget général, exercice 1950 ;

Délibérant en sa séance du 28 avril 1950,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les arrêtés n°s 421/DGF.-I du 6 février 1950, 1000 et 1001/DGF.-I du 30 mars 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget général, exercice 1950.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 avril 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté du 10 mai 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 9/50 du 28 avril 1950.

DÉLIBÉRATION N° 9/50 portant virement de la somme de 800.000 francs du chapitre B au chapitre C.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947, sur les assemblées de groupe dites « Grands Conseils », notamment en son article 44, paragraphe 4 ;

Délibérant en sa séance du 28 avril 1950,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est opéré à l'intérieur de la section ordinaire du budget général, exercice 1950, le virement de la somme de huit cent mille francs (800.000) du chapitre B, article 16 bis (Personnel Garde fédérale) au chapitre C, article 13 bis (Matériel Garde fédérale).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 avril 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté en date du 10 mai 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 13/50 du 28 avril 1950.

DÉLIBÉRATION N° 13/50 rapportant la délibération n° 70/49 et portant approbation, pour l'exercice 1950, du budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 70/49 du 10 septembre 1949, portant approbation, pour l'exercice 1950, du budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 (15°) de la loi du 29 août 1947 précitée ;

A ADOpte :

au cours de sa séance du 28 avril 1950, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est rapportée la délibération n° 70/49 du 10 septembre 1949 portant approbation pour l'exercice 1950 du budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville.

Art. 2. — Est arrêté en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature du budget du C. F. C. O., à la somme de 55 millions, tel qu'il est annexé à la présente délibération, le budget d'exploitation du port de Pointe-Noire pour l'exercice 1950.

Art. 3. — Est arrêté en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature du budget du C. F. C. O., à la somme de 3.350.000 francs, tel qu'il est annexé à la présente délibération, le budget d'exploitation du port de Brazzaville pour l'exercice 1950.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *J. O.* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 avril 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Budget du port de Pointe-Noire (EXERCICE 1950)

NOMENCLATURE DES RECETTES	PRÉVISIONS budgétaires pour 1950	TOTAUX par article
CHAPITRE 7		
Art. 1^{er}. — Recettes du trafic :		
1. — Taxes de pilotage et amarage.....	3.000.000	
2. — Taxes de séjour.....	10.000.000	
3. — Taxes d'embarquement et de débarquement.....	9.000.000	
4. — Surtaxes d'entrepôt.....	5.000.000	27.000.000
Art. 2. — Recettes diverses :		
1. — Location des hangars et terre-pleins.....	1.000.000	
2. — Location d'outillage.....	5.000.000	
3. — Prestations de main-d'œuvre.....	14.000.000	
4. — Vente d'eau aux navires.....	3.600.000	
5. — Recettes diverses.....	4.300.000	27.900.000
Art. 3. — Recettes des exercices antérieurs.....		
	100.000	100.000
TOTAL des recettes.....		55.000.000

NOMENCLATURE DES DÉPENSES	PRÉVISIONS budgétaires pour 1950	TOTAUX par article
CHAPITRE 10		
PERSONNEL		
Art. 1^{er}. — Personnel :		
1. — Personnel statutaire.....	14.000.000	
2. — Personnel auxiliaire.....	8.000.000	22.000.000
3. — Camp des travailleurs.....	11.000.000	11.000.000
Art. 3. — Frais de voyage pour congé du personnel.....		
	500.000	500.000
Art. 4. — Primes et indemnités :		
1. — Primes et indemnités diverses.....	300.000	
2. — Heures supplémentaires.....	300.000	600.000
Art. 5. — Secours, indemnités pour accidents du travail. Assistance médicale. Divers :		
1. — Secours et indemnités.....	50.000	
2. — Hospitalisations.....	50.000	
3. — Dépenses diverses.....	50.000	150.000
Art. 6. — Dépenses des exercices antérieurs.....		
	50.000	50.000
TOTAL du chapitre 10.....		34.300.000

CHAPITRE 11		
MATÉRIEL. - MATIÈRES. - ENTRETIEN. - DIVERS		
Art. 1^{er}. — Exploitation du port :		
1. — Fournitures de bureau, mobilier et divers.....	1.000.000	
2. — Éclairage.....	1.200.000	
3. — Matériel d'exploitation (remplacement).....	1.500.000	
4. — Entretien du matériel d'exploitation.....	100.000	
5. — Entretien des bâtiments.....	1.300.000	
6. — Entretien môle et chaussées.....	1.500.000	
A reporter.....		6.600.000

NOMENCLATURE DES DÉPENSES	PRÉVISIONS budgétaires pour 1950	TOTAUX par article
Report.....		6.600.000
7. — Transports automobiles (entretien et remplacement).....	2.900.000	
8. — Combustibles, carburants et lubrifiants.....	1.500.000	
9. — Achat d'eau au service des Eaux.....	1.700.000	
10. — Divers.....	1.000.000	13.700.000
Art. 2. — Atelier du port :		
1. — Combustibles, carburants et lubrifiants.....	500.000	
2. — Éclairage et force motrice.....	100.000	
3. — Matières textiles et filamenteuses, courroies.....	100.000	
4. — Peintures, vernis, produits chimiques.....	200.000	
5. — Bois et métaux divers, produits métallurgiques.....	300.000	
6. — Quincaillerie, serrurerie.....	100.000	
7. — Outillage, rechanges pour machines-outils.....	500.000	
8. — Rechanges pour matériel flottant, traction et lutte contre l'incendie.....	1.100.000	
9. — Nettoyage des bureaux et ateliers.....	10.000	
10. — Divers.....	70.000	2.980.000
Art. 3. — Grosses réparations.....		
	1.500.000	1.500.000
Art. 4. — Dépenses des exercices antérieurs.....		
	20.000	20.000
TOTAL du chapitre 11.....		18.200.000
CHAPITRE 12		
DÉPENSES DIVERSES		
Art. 1^{er}. — Dépenses diverses :		
1. — Contentieux, litiges, detaxes.....	300.000	
2. — Frais divers.....	100.000	400.000
Art. 2. — Versement au fonds de renouvellement.....		
	2.000.000	2.000.000
Art. 3. — Dépenses des exercices antérieurs.....		
	100.000	100.000
TOTAL du chapitre 12.....		2.500.000
ENSEMBLE.....		20.700.000
RÉCAPITULATION		
Chapitre 10.....	34.300.000	
Chapitre 11.....	18.200.000	
Chapitre 12.....	2.500.000	
TOTAL des dépenses.....		55.000.000

Budget du port de Brazzaville (EXERCICE 1950)

NOMENCLATURE DES RECETTES	PRÉVISIONS budgétaires pour 1950	TOTAUX par article
CHAPITRE 8		
Art. 1^{er}. — Recettes du trafic :		
1. — Taxes de séjour.....	300.000	
2. — Taxes d'embarquement et de débarquement.....	1.100.000	1.400.000
A reporter.....		1.400.000

Budget du port de Brazzaville (suite)

(EXERCICE 1950)

NOMENCLATURE DES RECETTES	PRÉVISIONS budgétaires pour 1950	TOTAUX par article
<i>Report.....</i>		1.400.000
Art. 2. — Recettes diverses :		
1. — Location des hangars et terre-pleins.....	1.700.000	
2. — Location d'outillage.....	200.000	
3. — Divers.....	40.000	1.940.000
Art. 3. — Recettes des exercices antérieurs.....	10.000	10.000
TOTAL des recettes.....		3.350.000

NOMENCLATURE DES DÉPENSES	PRÉVISIONS budgétaires pour 1950	TOTAUX par article
CHAPITRE 13 PERSONNEL		
Art. 1 ^{er} . — Personnel :		
1. — Personnel statutaire.....	500.000	
2. — Personnel auxiliaire.....	105.000	605.000
Art. 2. — Frais de voyage pour congé du personnel.....	200.000	200.000
Art. 3. — Primes et indemnités :		
1. — Primes et indemnités di- verses.....	50.000	
2. — Heures supplémentaires.....	30.000	80.000
Art. 4. — Secours indemnités pour accidents du travail. Assistance médicale. Divers :		
1. — Secours et indemnités.....	5.000	
2. — Hospitalisations.....	60.000	
3. — Dépenses diverses.....	250.000	315.000
Art. 5. — Dépenses des exercices antérieurs.....		
TOTAL du chapitre 13.....		1.200.000

CHAPITRE 14 MATÉRIEL. - MATIÈRES. - ENTRETIEN. - DIVERS		
Art. 1 ^{er} . — Matériel. - Matières. - Divers :		
1. — Fournitures de bureau, mo- bilier et divers.....	50.000	
2. — Éclairage.....	15.000	
3. — Matériel d'exploitation (en- retien et remplacement).....	230.000	
4. — Transports automobiles (en- retien, combustibles, carbu- rants).....	55.000	
5. — Entretien de.....		
6. — Entretien de.....		
7. — Divers.....	100.000	450.000
Art. 2. — Grosses réparations.....	650.000	650.000
Art. 3. — Dépenses des exercices antérieurs.....		
TOTAL du chapitre 14.....		1.100.000

NOMENCLATURE DES DÉPENSES	PRÉVISIONS budgétaires pour 1950	TOTAUX par article
CHAPITRE 15 DÉPENSES DIVERSES		
Art. 1 ^{er} :		
1. — Contentieux, litiges, détaxes.		
2. — Frais divers.....	50.000	50.000
Art. 2. — Versement au fonds de renouvellement.....	1.000.000	1.000.000
Art. 3. — Dépenses des exercices antérieurs.....		
TOTAL du chapitre 15.....		1.050.000
RÉCAPITULATION		
Chapitre 13.....		1.200.000
Chapitre 14.....		1.100.000
Chapitre 15.....		1.050.000
TOTAL des dépenses.....		3.350.000

DÉLIBÉRATION N° 18/50 approuvant les articles 2° et 6° du projet de décret autorisant le Consortium Forestier et Maritime à demander des permis temporaires d'exploitation en remplacement des concessions forestières accordées au Gabon, au Consortium des Grands Réseaux Français, et l'article 4° du cahier des charges annexés.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F., et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 47-1329 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F., dites « Grands Conseils ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., modifié par le décret du 16 janvier 1947 ;

Vu le décret du 19 juillet 1920, accordant pour une durée de trente ans des concessions forestières au Gabon au « Consortium des Grands Réseaux Français » ;

Délibérant au cours de sa séance du 3 mai 1950, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les articles ci-dessous d'un projet de décret, autorisant le *Consortium Forestier et Maritime* à demander des permis temporaires d'exploitation en remplacement des concessions accordées au Gabon au *Consortium des Grands Réseaux Français* :

1° L'article second, en ce qu'il dispense le *Consortium Forestier* de recourir à la procédure de l'adjudication des droits de coupe à l'intérieur des anciennes concessions Igombine et Maga et dans la limite de 60.000 hectares ;

2° L'article 6, en ce qu'il dispense le consortium de recourir à la procédure d'adjudication de droits de coupe, dans les zones voisines de l'ancienne concession Igombine et dans la limite maximum de 25.000 hectares.

Art. 2. — Est approuvé l'article 4° du cahier des charges annexé, en ce qu'il déduit de 60 % les taux des droits et taxes diverses imputables aux bois sous rails.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 mai 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 10 mai 1950.

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1500. — ARRÊTÉ portant clôture de la première session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1950 portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F., en session ordinaire, le 24 avril 1950 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 13 mai 1950 la première session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mai 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

CONSEILS REPRÉSENTATIFS

OUBANGUI-CHARI

DÉLIBÉRATION N° 13/50 portant approbation des plans et devis du bâtiment à usage de logement et bureau pour le service des Douanes à Zinga.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 57/rp.-r. 2 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu le projet du bâtiment à usage de logement et bureau à construire à Zinga pour le service des Douanes ;

Délibérant sur le projet susvisé conformément à l'article 34, paragraphe 13, du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

A ADOPTÉ :

dans sa séance du 26 avril 1950 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les plans et devis du bâtiment à usage de logement et bureau estimé à 900.000 francs et à construire à Zinga pour le service des Douanes.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 26 avril 1950.

Le Président de la Commission permanente,
TRIPONEL.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal, de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 2 mai 1950.

Le Gouverneur,
I. COLOMBANI.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

74. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire complémentaire au titre du deuxième trimestre 1950 au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour le chapitre 1580 : « Traitements et salaires du personnel civil ».

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 novembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 56/CMD. du 13 avril 1950, portant ouverture de crédits provisoires au titre du deuxième trimestre 1950 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit complémentaire de 2.500.000 francs métropolitains est ouvert au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun pour le deuxième trimestre 1950, au titre de l'article 1^{er} du chapitre 1580 : « Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services ».

Le total des crédits de ce chapitre pour le trimestre est ainsi porté à 3.070.000 francs métropolitains.

Art. 2. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 10 mai 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1427. — ARRÊTÉ portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie ad valorem en A. E. F. pendant le deuxième semestre 1950.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Tableau des Mercuriales officielles (2^e semestre 1950)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES
Animaux vivants (1)			Matières dures à tailler		
Chevaux et juments de course et autres.....	tête	20.000 »	Dents d'éléphant.....	Pilons et débris, pointes jusqu'à 6 kilos inclus..	kil. N 160 »
Chevaux et juments kirdis.....	—	6.000 »		Pointes de plus de 6 kilos jusqu'à 10 kilos inclus..	— 350 »
Anes et ânesses.....	—	600 »		Pointes de plus de 10 à 20 kilos inclus.....	— 450 »
Chameaux et chameilles, stériles ou non.....	—	6.000 »		Pointes de plus de 20 kilos..	— 550 »
Chamelons.....	—	3.000 »	Dents d'hippopotame.....	—	180 »
Bœufs et taureaux.....	—	2.500 »	Cornes de rhinocéros.....	—	550 »
Vaches.....	—	2.000 »	Farineux alimentaires		
Veaux, génisses, et bouvillons, autres.....	—	600 »	Tapioca.....	100 k. N	3.000 »
	—	300 »	Dari, millet et alpeste..	Petit mil indigène.....	— 360 »
Moutons.....	—	350 »		Gros mil indigène.....	— 270 »
Chèvres.....	—	200 »		autres.....	— 135 »
			Pommes de terre.....	—	1.000 »
Produits et dépouilles d'animaux			Fruits et graines		
Peaux brutes de bœufs. {	de brousse.....	100 k. B 4.000 »	Fruits et graines oléagineux.....	Coprah.....	100 k. N 1.800 »
	de boucherie.....	— 6.000 »		Ricin.....	— 1.780 »
Peaux brutes petites. {	de mouton.....	— 8.000 »		Coton et idjelidje.....	— 400 »
	de chèvre.....	— 12.000 »		Amandes de palme (palmites).....	— 300 »
	d'antilope... {	grises, cherry, boloko... 100 k. N 6.000 »	Arachides.....	—	
	autres.....	— 3.000 »			
	de serpent.....	kil. N 1.000 »			
de varan, d'iguane et de lézard.....	— 1.000 »	Denrées coloniales de consommation			
de caïman salées vertes.....	— 300 »	Café de production locale	Arabica.....	1.000 k. N 165.000 »	
Peaux tannées. {	de mouton et de chèvre.. 100 k. N 20.000 »		Robusta, Nana, Excelsa, Indénie, types premier et supérieur.....	— 120.000 »	
	de serpent..... kil. N 2.500 »		Robusta, Nana, Excelsa, Indénie, type courant..	— 105.000 »	
	de varan..... — 1.700 »		Robusta, Nana, Excelsa, Indénie, type limite..	— 95.000 »	
	d'iguane et de lézard... — 2.500 »		Liberia.....	— 80.000 »	
Cire clarifiée.....	100 k. N 8.000 »	Toutes brisures et triages	— 80.000 »		
Beurre frais ou fondu de fabrication locale.... {	exporté par les bureaux du Tchad.....	— 3.000 »	Poivre indigène.....	100 k. N 1.800 »	
	exporté par les autres bureaux de l'A. E. F.....	— 3.500 »	Caçao en fèves.....	— 5.000 »	
Pêche			Miel indigène.....	— 2.000 »	
Poissons secs, salés ou fumés. {	Morue sèche {	en caisses, boîtes, fûts.. 100 k. N 2.160 »	Paddy.....	— 800 »	
		en balles, sacs..... — 1.080 »	Huiles et sucs végétaux		
	autres..... {	de la côte d'Afrique.... — 675 »	Huile de palme moins de 7° d'acidité.....	100 k. N 3.000 »	
		d'ailleurs..... — 800 »	Huile de palme plus de 7° d'acidité.....	— 2.500 »	
			Caoutchouc.....	1° En feuilles.....	kil. N 25 »
				2° Congo noir et céara autres qu'en feuilles..	— 20 »
				3° Congo rouge.....	— 18 »
			Copal trié et tout venant.....	100 k. N 2.000 »	
			Espèces médicinales		

(1) Ces valeurs mercuriales ne s'appliquent qu'à l'exportation.

(1) Ces valeurs mercuriales ne s'appliquent qu'à l'exportation.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES	
Bois exotiques et autres			Verres et cristaux			
<i>A. - Bois ronds bruts et bois équarris ou planés</i>						
<i>1^o Okoumé :</i>						
Qualité loyale et marchande	tonne	5.500 »	Dames-jeannes.....	de 20 litres et au-dessus. pièce	150 »	
Qualité seconde et coursons.....	—	3.800 »		de 10 litres à 20 litres exclus.....	—	100 »
Qualité sciage et branches.....	—	1.750 »		de moins de 10 litres...	—	75 »
<i>2^o Bois divers :</i>			Tissus de jute			
Acajou, qualité exportation.....	mètre cube	3.500 »	Sacs.....	neufs.....	cent 5.000 »	
Dibétou	—	3.500 »		usagés.....	—	3.000 »
Limbo	—	3.500 »		usagés d'une contenance de moins de 25 kilos.	—	500 »
Douka	—	3.500 »				
Iroko	—	4.000 »				
Tchitola	—	2.700 »				
Ebène	—	Val. à l'exp.				
Bois divers autres, qualité exportation.....	—	2.000 »				
<i>B. - Bois débités</i>			Papier et ses applications			
Bois sciés non dénommés ni compris ailleurs	—	5.400 »	Films cinématographiques impressionnés destinés à la projection en public, ne devant séjourner en A. E. F. qu'un temps limité.....	pro-gramme complet	5.000 » (1)	
Traverses de chemin de fer et bois sous rail.....	—	1.800 »				
Bois légers pour caissage.....	—	2.700 »				
<i>C. - Déroulés okoumé et limba</i>			Peaux et pelleteries			
Lots loyaux et marchands.....	—	11.500 »	Cuir de production locale	100 k. N	10.000 »	
Lots d'intérieurs.....	—	5.000 »				
<i>D. - Contreplaques</i>			Ouvrages en métaux			
Fruits, tiges et filaments à ouvrir						
Sisal.....	100 k. B	Fibres.....	Fûts en fer ou en acier. {	neufs.....	100 k. N 800 »	
		Etoupe.....		usagés.....	— 500 »	
Matières minérales			Ouvrages en bois			
Ciment en sacs ou en barils.....	tonne B	4.000 »	Futailles et tonneaux {	de moins de 150 litres..	pièce 150 »	
Essence.....	100 k. B	600 »		importés pleins ou	de 150 à 300 litres....	— 225 »
Pétrole.....	—	600 »		exportés.....	de plus de 300 litres...	— 300 »
Fuel-oils, mazout et gas-oil.....	—	200 »				
Huiles de graissage en fûts.....	—	1.250 »				
Huiles de graissage autres.....	—	1.600 »				
Graisses consistantes en fûts.....	—	1.150 »				
Graisses consistantes autres.....	—	1.400 »				
Natron en morceaux.....	—	300 »				
Natron en plaques.....	—	600 »				
			Toutes autres marchandises ou produits non dénommés.....			
			Valeur définie par les règlements douaniers.			
			(1) Valeur forfaitaire attribuée à la location.			

NOTA. — Les lettres N, DB, B ou DN figurant dans la colonne « Quotité » indiquent que la valorisation a eu pour objet, suivant le cas, le poids net, le poids demi-brut, le poids brut ou le poids demi-net des marchandises et que c'est ce poids qui doit être déclaré aux Douanes.

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, réglementant la composition et le fonctionnement des commissions de révisions des mercures en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1922, portant modification, en ce qui concerne le Gabon, de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1922, précité ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1923, instituant une Commission des mercures à Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté du 16 août 1923, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1923, réglementant la composition et le fonctionnement des commissions des mercures ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1923, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 août 1923 relatif à la composition des mercures ;

Vu l'arrêté n° 3400 du 5 décembre 1949, ayant fixé les valeurs mercures pour le 1^{er} semestre 1950 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1950, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu les propositions des commissions locales des mercures,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs destinées à servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F. sont fixées, pour le 2^e semestre 1950, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 mai 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1454. — ARRÊTÉ portant diminution des taxes télégraphiques terminale et de transit en A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2 du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté du 13 août 1925, fixant la taxe terminale télégraphique applicable en A. E. F. ;

Vu la Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris 1949 ;

Vu la circulaire n° 1212 du 5 décembre 1949 du Secrétaire général de l'Union internationale des Télécommunications ;

Vu la dépêche ministérielle n° 483 du 30 janvier 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — a) Dans les relations télégraphiques et radiotélégraphiques internationales, la taxe terminale applicable en A. E. F. est fixée à 0,25 franc-or par mot ordinaire ;

b) La taxe de transit pour les télégrammes internationaux est fixée à 0,12 franc-or par mot ordinaire.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1950, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mai 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1464. — ARRÊTÉ relatif aux indemnités pour heures supplémentaires attribuées aux agents des Postes et Télécommunications chargés des travaux de tri du courrier.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 775 du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948, fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration et ses modificatifs ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prescriptions de l'alinéa II du § 2 de l'art. 3 de l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948 susvisé, ne s'appliqueront pas aux personnels européens des bureaux de postes, sièges d'escaliers aérienne, chargés d'effectuer le tri du courrier d'arrivée en dehors des heures normales de service et fournissant de ce fait des heures supplémentaires de travail

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter au 1^{er} janvier 1950, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1468. — ARRÊTÉ fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 aux agents du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des corps locaux de l'A. E. F. et textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1948, fixant le statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. et textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949, modifiant le régime de la solde et allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 2765 du 27 septembre 1949, fixant les soldes des agents relevant du statut commun des corps locaux du réseau de l'A. E. F. et créant une échelle 15 ;

Vu la loi de finances, pour l'exercice 1950 (n° 50135 du 31 janvier 1949), et notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 50288 du 10 mars 1950, instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique ;
Vu la dépêche ministérielle n° 12964 du 6 mars 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Aux traitements fixés, à compter du 1^{er} janvier 1949, en application de l'arrêté n° 2765 du 27 septembre 1949, se substituent, à compter des 1^{er} janvier 1950 et 1^{er} juillet 1950, les traitements figurant au tableau ci-annexé :

ECHELLES	TRAITEMENTS	ÉCHELONS								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	1949.....	19.500	20.300	21.100	21.900	22.700	23.500	24.300	25.200	26.000
	1 ^{er} janvier 1950.....	20.500	21.400	22.200	23.100	23.900	24.800	25.600	26.500	27.400
	1 ^{er} juillet 1950.....	21.500	22.300	23.200	24.100	25.000	25.900	26.800	27.700	28.600
2	1949.....	22.900	23.500	24.100	24.700	25.300	25.900	26.500	27.400	28.400
	1 ^{er} janvier 1950.....	24.000	24.800	25.500	26.300	27.000	27.800	28.500	29.300	30.000
	1 ^{er} juillet 1950.....	25.100	25.800	26.600	27.300	28.100	28.800	29.600	30.300	31.000
3	1949.....	26.800	27.800	28.800	29.800	30.800	31.800	32.800	34.100	35.400
	1 ^{er} janvier 1950.....	28.100	29.200	30.300	31.400	32.500	33.600	34.700	35.800	37.000
	1 ^{er} juillet 1950.....	29.400	30.500	31.700	32.800	34.000	35.100	36.300	37.500	38.700
4	1949.....	32.500	33.400	34.300	35.200	36.100	37.000	37.900	39.100	40.300
	1 ^{er} janvier 1950.....	34.100	35.100	36.200	37.200	38.300	39.300	40.400	41.400	42.500
	1 ^{er} juillet 1950.....	35.700	36.700	37.800	38.800	39.900	40.900	42.000	43.000	44.000
5	1949.....	39.000	40.000	41.000	42.000	43.000	44.000	45.000	46.000	47.000
	1 ^{er} janvier 1950.....	40.900	41.900	43.000	44.000	45.100	46.100	47.200	48.200	49.300
	1 ^{er} juillet 1950.....	42.800	43.900	45.000	46.100	47.200	48.300	49.400	50.500	51.600
6	1949.....	44.400	46.900	49.400	51.900	54.400	56.900	59.400	62.900	66.500
	1 ^{er} janvier 1950.....	46.600	49.400	52.300	55.100	57.900	60.800	63.600	66.500	69.500
	1 ^{er} juillet 1950.....	48.700	51.700	54.800	57.900	60.900	63.900	67.000	70.000	73.000
7	1949.....	56.100	59.100	62.100	65.100	68.100	71.100	74.100	77.100	80.600
	1 ^{er} janvier 1950.....	58.800	62.000	65.200	68.400	71.600	74.800	78.000	81.200	81.500
	1 ^{er} juillet 1950.....	61.600	65.000	68.300	71.700	75.000	78.400	81.700	85.100	88.500
8	1949.....	80.600	83.300	86.000	88.700	91.400	94.100	96.800	99.500	102.400
	1 ^{er} janvier 1950.....	84.500	87.400	90.200	93.100	95.900	98.800	101.600	104.500	107.500
	1 ^{er} juillet 1950.....	88.500	91.500	94.500	97.500	100.500	103.500	106.500	109.500	112.500
9	1949.....	91.200	94.000	96.800	99.600	102.400	105.200	108.000	110.800	114.300
	1 ^{er} janvier 1950.....	95.600	98.600	101.600	104.600	107.600	110.600	113.600	116.700	119.900
	1 ^{er} juillet 1950.....	100.100	103.200	106.400	109.500	112.700	115.800	119.000	122.200	125.400
10	1949.....	105.000	108.500	112.000	115.500	119.000	122.000	125.000	128.500	132.000
	1 ^{er} janvier 1950.....	110.500	113.900	117.400	120.800	124.300	127.700	131.200	134.600	138.000
	1 ^{er} juillet 1950.....	117.000	120.500	124.100	127.600	131.200	134.700	138.800	141.900	145.500
11	1949.....	112.000	116.000	120.000	124.000	128.000	132.000	136.000	140.000	144.000
	1 ^{er} janvier 1950.....	118.000	122.400	126.700	131.000	135.300	139.600	143.900	148.200	152.500
	1 ^{er} juillet 1950.....	123.000	127.600	132.200	136.800	141.400	146.000	150.600	155.300	160.000
12	1949.....	122.000	128.000	134.000	140.000	146.000	152.500	159.000	165.500	172.000
	1 ^{er} janvier 1950.....	128.500	135.100	141.800	148.500	155.200	161.900	168.600	175.300	182.000
	1 ^{er} juillet 1950.....	135.500	142.600	149.600	156.700	163.700	170.800	177.800	184.900	192.000
13	1949.....	139.000	147.500	156.000	164.500	173.000	181.500	190.000	198.500	207.000
	1 ^{er} janvier 1950.....	146.300	155.300	164.200	173.200	182.100	191.100	200.000	209.000	218.000
	1 ^{er} juillet 1950.....	153.600	163.000	172.400	181.800	191.200	200.600	210.000	219.500	229.000
14	1949.....	140.000	149.000	158.000	167.500	177.000	186.000	195.000	204.500	214.000
	1 ^{er} janvier 1950.....	148.400	158.200	168.100	178.000	187.900	197.800	207.700	217.600	227.500
	1 ^{er} juillet 1950.....	155.700	166.200	176.800	187.300	197.900	208.400	219.000	229.500	240.000
15	1949.....	142.000	152.500	163.000	173.500	184.000	194.500	205.000	215.500	226.000
	1 ^{er} janvier 1950.....	150.400	162.000	173.700	185.300	197.000	208.600	220.300	231.900	243.500
	1 ^{er} juillet 1950.....	157.800	170.600	183.500	196.300	209.200	222.000	234.900	247.700	260.500

Art. 2. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1^{er}, toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949 et actes modificatifs subséquents demeurent applicables.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1469. — ARRÊTÉ fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux agents du cadre local européen du C. F. C. O. (supprimé par voie d'extinction).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des agents des corps locaux de l'A. E. F. et textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937, instituant le cadre local européen du C. F. C. O. et textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2796 du 30 septembre 1949, fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre local européen du C. F. C. O. ;

Vu la loi de finances, pour l'exercice 1950 (n° 50135 du 31 janvier 1949), et notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 50288 du 19 mars 1950, instituant pour 1950, des nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre de reclassement de la fonction publique ;

Vu la dépêche ministérielle n° 12964 du 6 mars 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Aux traitements fixés, à compter du 1^{er} janvier 1949, en application de l'arrêté n° 2796 du 30 septembre 1949, se substituent à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 les traitements suivants :

GRADES ET CLASSES	TRAITEMENTS DE 1949	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
		1 ^{er} janvier 1950	1 ^{er} juillet 1950
4 ^e grade :			
1 ^{re} classe.....	214.000 »	232.000 »	249.500 »
2 ^e classe.....	205.000 »	220.500 »	236.500 »
3 ^e grade :			
1 ^{re} classe.....	192.000 »	203.500 »	215.000 »
2 ^e classe.....	175.000 »	185.000 »	195.500 »
3 ^e classe.....	142.000 »	150.500 »	158.500 »
2 ^e grade :			
Hors classe.....	187.000 »	197.000 »	207.000 »
1 ^{re} classe.....	175.000 »	185.000 »	195.500 »
2 ^e classe.....	142.000 »	150.500 »	158.500 »
3 ^e classe.....	122.000 »	128.500 »	135.000 »
4 ^e classe.....	113.000 »	119.500 »	126.000 »
1 ^{er} grade :			
1 ^{re} classe.....	99.000 »	104.000 »	109.000 »
2 ^e classe.....	90.000 »	95.500 »	101.000 »
3 ^e classe.....	83.000 »	88.000 »	93.000 »
4 ^e classe.....	78.000 »	83.000 »	87.500 »
Stagiaire.....	71.000 »	75.500 »	80.000 »

Art. 2. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1^{er}, toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949 et actes modificatifs subséquents demeurent applicables.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1502. — ARRÊTÉ fixant la date de retrait de circulation de certaines pièces divisionnaires.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48-2000 du 30 décembre 1948 autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mars 1949 relatif à la composition, caractéristiques, type et montant des émissions de pièces divisionnaires dans le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 586/DGF. 6 du 20 février 1950, fixant la date de retrait de circulation de certaines pièces divisionnaires ;

Sur la proposition du trésorier général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'arrêté susvisé n° 586/DGF. 6 du 20 février 1950, fixant la date de retrait de circulation de certaines pièces divisionnaires.

Art. 2. — A partir du 1^{er} juillet 1950, les pièces en bronze d'aluminium d'un franc et de deux francs type « Afrique Equatoriale Française Libre », les pièces de même valeur émises en France ou dans les territoires d'outre-mer autres que l'A. E. F., ainsi que les pièces en aluminium « Etat Français » cesseront d'avoir cours légal en A. E. F. en tant que particuliers et ne seront plus acceptées en paiement par les caisses publiques.

Art. 3. — Les pièces de cinquante centimes demeurent provisoirement en circulation.

Art. 4. — Les préposés du Trésor et les agents spéciaux enverront, avant le 1^{er} août, au comptable supérieur de leur territoire les pièces retirées de la circulation figurant dans leur encaisse le 30 juin au soir. Les espèces seront classées par type et valeur et enfermées dans des sacs. Chaque sac ne devra contenir que cinq cents pièces de deux francs ou mille pièces d'un franc au maximum.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1490. — ARRÊTÉ relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947 relatif à l'allocation d'une indemnité aux fonctionnaires autorisés à se servir pour les besoins du service d'une bicyclette, motocyclette ou automobile personnelle ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69686 du 7 décembre 1949 autorisant le relèvement des taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents d'outre-mer pour usage de véhicules personnels dans l'intérêt du service ;

Vu l'arrêté n° 3458 du 9 décembre 1949 portant délégation de pouvoirs aux chefs de territoire en matière d'octroi au compte du budget général d'indemnités pour usage d'un véhicule personnel pour les besoins du service ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 17 mai 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Tout fonctionnaire ou agent de l'Administration appelé à se déplacer pour le service et faisant usage d'un véhicule personnel lui appartenant pourra recevoir une indemnité compensatrice destinée à tenir compte des frais supportés.

Art. 2. — L'indemnité afférente à l'usage d'une bicyclette est égale à 100 francs par mois.

Art. 3. — L'indemnité afférente à l'usage d'un vélomoteur, d'une motocyclette ou d'une automobile est fixée par kilomètre parcouru, aux taux suivants :

GABON-MOYEN-CONGO (Par kilomètre parcouru.)

Vélomoteur.....	2 »
Motocyclette.....	3 »
Automobile.....	14 »

OUBANGUI-CHARI-TCHAD (Par kilomètre parcouru.)

Vélomoteur.....	3 »
Motocyclette.....	4 »
Automobile.....	16 »

Art. 4. — Les indemnités imputables au budget général sont accordées :

1. — Bicyclettes :

Par le directeur général des Finances, en ce qui concerne les fonctionnaires en service à Brazzaville ;

Par les chefs de territoire, en ce qui concerne les fonctionnaires en service hors de Brazzaville.

2. — Vélomoteur, motocyclette et automobile :

Par le Haut-Commissaire, Gouverneur général, après avis d'une Commission chargée de déterminer le nombre maximum de kilomètres que le bénéficiaire est autorisé à parcourir chaque mois avec jouissance de l'indemnité. Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Gouverneur, Secrétaire général, du Gouvernement général ;

Membres :

Le directeur général des Finances ;
Le directeur du Contrôle financier ;
Le directeur général des Travaux publics ;
Le directeur du Cabinet.

Art. 5. — Les indemnités imputables aux budgets annexes du budget général sont accordées :

1. — Bicyclettes :

Par l'ordonnateur délégué ;

2. — Vélomoteur, motocyclette et automobile :

Par le Haut-Commissaire, Gouverneur général, dans les mêmes conditions que pour le budget général.

Art. 6. — Les indemnités imputables aux budgets locaux sont accordées :

1. — Bicyclettes :

Par les chefs de territoire ou leurs délégués ;

2. — Vélomoteur, motocyclette et automobile :

Par les chefs de territoire après avis d'une Commission chargée de déterminer le nombre maximum de kilomètres que le bénéficiaire est autorisé à parcourir chaque mois avec jouissance d'indemnité. Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général ;

Membres :

Le chef du bureau des Finances ;
Le chef du service des Travaux publics ;
Le chef de Cabinet du Gouverneur.

Art. 7. — Les indemnités sont mandatées mensuellement :

1. — Bicyclettes :

Sur production d'une attestation délivrée par le chef de service de l'agent intéressé ;

2. — Vélomoteur, motocyclette et automobile :

Sur production par le fonctionnaire intéressé d'un état, certifié exact par son chef de service, et mentionnant les distances kilométriques effectivement parcourues dans la limite autorisée.

Art. 8. — Les arrêtés n°s 2592 du 21 septembre 1947 et 3458 du 9 décembre 1949 sont abrogés.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} avril 1949, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mai 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1491. — ARRÊTÉ portant attribution d'un permis de coupe industrielle.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2228 du 17 août 1936, modifié par l'arrêté n° 2988 du 18 septembre 1937, attribuant à M. Obriot (Jean) un permis de coupe industrielle n° 2377 de 7.925 hectares pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté n° 2509 du 31 décembre 1942, constatant le retour aux Domaines des terrains sur lesquels portait le permis n° 2377 ;

Vu l'arrêté n° 968 du 18 avril 1946, prononçant la mise en réserve du permis de coupe industrielle n° 2377 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 17 mai 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont annulées les seules dispositions de l'arrêté n° 2509 du 31 décembre 1942, en ce qu'elles prononcent le retour aux Domaines du permis de coupe industrielle n° 2377 attribué à M. Obriot (Jean), par arrêté n° 2228 du 17 août 1936, modifié par l'arrêté n° 2988 du 18 septembre 1947.

Art. 2. — Ce permis de coupe industrielle fait retour, pour compter du 15 avril 1950, à M. Obriot (Jean).

Art. 3. — La fin de la période de validité de ce permis est reportée au 30 juin 1956.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 17 mai 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour criminelle à Brazzaville, pour le deuxième trimestre 1950.

NOUS, FERNAND FORGUES, PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu les articles 21 et 38 du décret du 27 novembre 1947 réorganisant la Justice de droit français en A. E. F.;

Vu les nécessités du service ;

Sur l'avis conforme du Procureur général ;

ORDONNONS :

Qu'une session de la Cour criminelle, pour le deuxième trimestre 1950, s'ouvrira à Brazzaville le jeudi 8 juin 1950, à 8 heures.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Brazzaville, le 24 avril 1950.

F. FORGUES.

ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour criminelle à Libreville, pour le deuxième trimestre 1950.

NOUS, FERNAND FORGUES, PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu les articles 21 et 38 du décret du 27 novembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 845 du 16 mars 1950 du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., décidant que le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Libreville, dans le courant du deuxième trimestre 1950 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur l'avis conforme du Procureur général ;

ORDONNONS :

Qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F., pour le deuxième trimestre 1950, s'ouvrira à Libreville (territoire du Gabon) le jeudi 22 juin 1950, à 8 heures.

Fait en notre cabinet au Palais de Justice de Brazzaville, le 8 mai 1950.

F. FORGUES.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Retraites. — Par arrêté en date du 4 mai 1950, M. Brisson (Henri), conducteur de travaux de classe exceptionnelle des Travaux publics de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à une pension pour ancienneté de services pour compter du 3 mai 1950.

— Par arrêté en date du 10 mai 1950, M. Laurent (Elie-Firmin), surveillant hors classe après 3 ans des Travaux publics de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services et limite d'âge, pour compter du 19 avril 1950 (lendemain de la date de l'expiration de son congé de 9 mois).

Reclassement. — Par arrêté en date du 4 mai 1950, la carrière administrative de M. Bechacq (Pierre), conducteur des Travaux publics de 3^e classe, est reconstituée comme suit :

Cadre local du 27 novembre 1937

Intégré adjoint technique de 4^e classe stagiaire le 1^{er} mars 1946.

Cadre commun supérieur du 27 mai 1946

Reclassé adjoint technique de 4^e classe stagiaire à compter du 27 mai 1946, ancienneté conservée : 2 mois, 27 jours ;

Titularisé adjoint technique de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1947, ancienneté conservée : 1 an, rappel services militaires conservé : 8 ans ;

Promu adjoint technique de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1947, ancienneté épuisée ; rappel pour services militaires conservés : 8 ans ;

Promu adjoint technique de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1947, rappel services militaires conservés : 7 ans ;

Promu adjoint technique de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1947, rappel services militaires conservés : 5 ans ;

Promu conducteur de travaux de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1947, rappel services militaires conservés : 3 ans ;

Promu conducteur de travaux de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1947, rappel services militaires conservés : 1 an.

Cadre commun des Travaux publics de l'A. E. F.

Reclassé conducteur de travaux de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 6 mois, rappel services militaires conservés : 1 an ;

Promu conducteur de travaux de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : néant ;

Promu conducteur de travaux hors classe à compter du 1^{er} juillet 1950.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue de la solde, à compter du 1^{er} janvier 1950, pour la promotion au grade de conducteur de travaux de 1^{re} classe, et à compter du 1^{er} juillet 1950, pour la promotion au grade de conducteur de travaux hors classe.

Réintégration. — Par arrêté en date du 5 mai 1950, M. Dussouet (Jean-Marie), commis-greffier principal de 3^e classe du cadre local de l'A. E. F., révoqué par arrêté en date du 27 décembre 1943, est réintégré dans son emploi.

M. Dussouet est placé en position de service détaché pour une période de 5 ans pour servir à Madagascar.

Pour la période du 27 décembre 1943 à la veille du jour de son embarquement pour Madagascar, M. Dussouet sera considéré comme s'étant trouvé dans la position de disponibilité sans traitement.

Nomination de juge de paix. — Par arrêté en date du 5 mai 1950, M. Pierron, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue par *interim* de Bambari, en remplacement de M. Picot, appelé à d'autres fonctions.

Indemnité de fonctions. — Par arrêté en date du 5 mai 1950, l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 février 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« M. Saulet aura droit en cette qualité et pendant la durée de son *interim* à une indemnité annuelle de 27.000 francs. »

Articles rapportés. — Par arrêté en date du 5 mai 1950, sont rapportés :

L'article 4 de l'arrêté du 23 mars 1949 nommant M. Imbard juge de paix à compétence étendue par *interim* d'Ati ;

L'arrêté du 13 décembre 1949 nommant M. Cordier, juge de paix à compétence étendue par *interim* de Mouila.

M. Imbard, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue par *interim* de Mouila, en remplacement de M. Raymond, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté en date du 10 mai 1950, sont rapportés :

L'article 8 de l'arrêté du 24 novembre 1949 nommant M. Guye, greffier en chef par *interim* de la justice de paix à compétence étendue de Moussoro, et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la justice de paix ;

L'arrêté du 14 avril 1950, affectant M. Meignen au greffe du tribunal de première instance de Bangui.

M. Meignen, commis-greffier de 3^e classe, est nommé greffier en chef par *interim* de la justice de paix à compétence étendue de Moussoro.

M. Meignen est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la justice de paix à compétence étendue de Moussoro.

Affectation. — Par arrêté en date du 10 mai 1950, M. Raffalli (Jean-Baptiste), commis-greffier de 3^e classe stagiaire, est affecté au greffe de la Cour d'appel et au greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville.

Rappel pour services militaires. — Par arrêté en date du 10 mai 1950, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans, 4 mois, 4 jours est attribué à M. Munoz (Joseph), ouvrier d'art de 3^e classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., en service à Bangui.

Mutation. — Par arrêté en date du 10 mai 1950, en application des circulaires n° 35/DP. 3 du 1^{er} février 1949 et n° 559/DP. 3 du 9 novembre 1949, M^{me} Riblet (Jacqueline), née Guyot, institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, en service à l'école européenne de Brazzaville (Moyen-Congo), en instance de détachement en A. E. F., est rangée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade.

L'ancienneté administrative sera déterminée après prononciation du détachement.

Le présent arrêté n'aura d'effet qu'au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1949, date de la prise de service par l'intéressée.

Reclassements. — Par arrêté en date du 12 mai 1950, en application de l'arrêté n° 2771 du 28 septembre 1949, fixant les modalités de reclassement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1949, la situation administrative des fonctionnaires de l'Enseignement de l'A. E. F., dont les noms suivent, est fixée comme suit :

M. Hivert (Camille), professeur technique de 1^{re} classe, cadre supérieur, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 4 ans ;

M^{me} Salaver (Antoinette-Marie-Stéphanie-Angèle), née Lebreton, adjointe d'enseignement de 6^e classe stagiaire, cadre normal, à compter du 1^{er} juin 1948, ancienneté conservée : néant ;

M. Vallet (André-Léon-Marcel), instituteur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans ;

M. Ludwig (Auguste), instituteur hors classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 4 ans ;

M^{me} Ludwig (Marguerite), née Cherer, institutrice hors classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : néant ;

M. Primat (Léon-César-Antoine), instituteur hors classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans ;

M^{me} Puech (Rose-Marie-Louise), née Austutz, institutrice de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans ;

M. Mathieu (Yves-Léon-Louis), instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : néant ;

M. Marlin (Roger-Camille-Pierre), instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 2 ans ;

M. Gambier (Alexandre-Germain-Eugène), instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an ;

M^{me} Gambier (Raymonde-Marie), née Cabagno, institutrice de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : néant ;

M^{me} Lamassoure (Marie-Louise), née Ludwig, institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté aura effet pour compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté jusqu'au 14 octobre 1948 inclus, en ce qui concerne M^{me} Salaver, née Lebreton, et jusqu'aux dates de réintégration dans leur cadre d'origine, en ce qui concerne les autres.

Licenciement. — Par arrêté en date du 15 mai 1950, M. Drouhet (Bernard), assistant-vétérinaire de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Élevage de l'A. E. F., en service au Tchad, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle à compter du jour de la notification de cet arrêté à l'intéressé.

M. Drouhet sera rapatrié sur la Métropole par première occasion aérienne.

M. Drouhet aura droit à une indemnité égale à 6 mois de solde nette de présence.

Titularisation. — Par arrêté en date du 18 mai 1950, M. Mayeux (Charles-Henri), agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications en service à la direction des Transmissions à Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 27 mars 1950, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

Un rappel pour services militaires de 8 ans, 9 mois est attribué à l'intéressé.

B) PERSONNEL

Titularisation. — Par arrêté en date du 5 mai 1950, M. Nakimouka (Joseph), commis adjoint de 5^e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Gouvernement général (arrondissement fédéral des Travaux publics), est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1950, date d'expiration du stage réglementaire.

Nominations. — Par arrêté en date du 10 mai 1950, en application des dispositions de l'arrêté 2770 du 28 septembre 1949, MM. Mabiala (Alfred), en service au Moyen-Congo, et Makaya (Jean-Baptiste), en service au Gabon, instituteurs adjoints principaux de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., qui ont subi avec succès l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. (session 1949), sont nommés instituteurs de 7^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

Pensions. — Par arrêté en date du 5 mai 1950, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

N° 629. — M. Igoue (Benjamin), infirmier de 1^{re} classe du corps commun de la Santé publique, une pension de 11.900 francs avec jouissance du 1^{er} avril 1950 ;

N° 630. — M. Kadio (Jean), infirmier de 1^{re} classe du corps commun des agents du service de la Santé publique, une pension pour ancienneté de 8.626 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

Kadio (Adéma), née le 24 mai 1939, à Koumra ;

Kadio (Amina), née le 19 janvier 1946, à Moïssala ;

Kadio (Mat.-André), né le 26 janvier 1949, à Fort-Archambault ;

Kadio (Djibrine), né le 6 août 1949, à Fort-Archambault.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attributions et aux taux en vigueur au jour des échéances ;

N° 631. — M. Papaye (André), infirmier de 1^{re} classe du corps commun des agents du service de la Santé publique, une pension proportionnelle de 9.090 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1950.

Désignation. — Par arrêté en date du 10 mai 1950, M. Coldebœuf, sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, agent comptable de la Caisse du Crédit agricole de l'A. E. F., est désigné pour établir (compte tenu des pièces trouvées aux dossiers) et signer les comptes de la Caisse du Crédit agricole de l'A. E. F. pour les années 1939 à 1945 incluses.

Avance sur pension. — Par arrêté en date du 15 mai 1950, l'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de retraites accordée à M^{me} Radet (Marie-Louise), veuve d'un commis principal de 3^e classe des trésoreries coloniales de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} avril 1949 (date de cessation de paiement par le Service colonial de Berdeaux), est fixée en principal à 2.603 francs métropolitains à laquelle s'ajoute que indemnité provisionnelle de 22.500 francs métropolitains, soit 11.250 francs C. F. A.

Le nouveau taux en monnaie locale, à compter du 17 octobre 1948, étant inférieur à l'ancien taux jusqu'alors pratiqué, l'ancien taux en monnaie locale est maintenu tant sur le principal que sur l'indemnité provisionnelle, soit 1.531 francs C. F. A. et 13.235 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement pour compter du 1^{er} avril 1949.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites ».

RECTIFICATIF au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1950, *Gouvernement général. Arrêté fixant les traitements applicables à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet 1950 aux agents auxiliaires de l'A. E. F.*

Page 679, services Administratifs et Financiers : « Commis adjoint de 4^e classe ». Traitements annuels bruts au 1^{er} janvier 1950 et au 1^{er} juillet 1950.

Au lieu de :

26.500 et 27.600.

Lire :

25.500 et 27.000.

150. — DÉCISION nommant la Commission d'enquête tripartite chargée d'étudier la possibilité de création d'huileries dans les zones cotonnières.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 40 des conventions passées le 1^{er} décembre 1949 entre le Haut-Commissaire de l'A. E. F. et les sociétés cotonnières ci-après :

Compagnie Cotonnière Équatoriale Française ;
Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhamé-Nana ;
Société Française des Coton Africains ;
Compagnie Cotonnière du Haut-Oubangui ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 40 des conventions cotonnières susvisées, les deux commissions d'enquête ci-après désignées sont chargées de procéder à l'étude technique des possibilités de création d'une ou plusieurs huileries de coton dans les zones cotonnières de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

Art. 2. — Les commissions d'enquête sont composées comme suit :

a) Pour le Tchad :

Président :

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur ;

Membres :

Le Conseiller représentatif Saoul Ba ou à son défaut le conseiller représentatif Kodebri, représentant des producteurs de coton ;

Le directeur local de la *Cotonfran* ;

b) Pour l'Oubangui-Chari :

Président :

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur ;

Membres :

Le conseiller représentatif Belan ou à son défaut le conseil ler représentatif Yetina, représentant des producteurs de coton ;

Le directeur local de la *Société Cotonnière* pour la zone dans laquelle s'exerce son autorité.

Le sénateur Gautier et M. Rostand, administrateur délégué des *Huilleries Marocaines* participeront aux travaux des commissions en qualité de techniciens-conseils. Les commissions pourront, en outre, s'assurer le concours de techniciens locaux.

Art. 3. — Chacune des deux commissions se réunira à la diligence de son président. La Commission pour le Tchad devra commencer ses travaux avant le 31 mai 1950. Les conclusions auxquelles les commissions aboutiront seront contre-signées dans un rapport qui sera adressé au Haut-Commissaire, sous couvert du Gouverneur, chef de territoire, qui y joindra son avis. Le rapport devra mentionner pour chaque conclusion si celle-ci a été adoptée à l'unanimité et, dans la négative, mentionner le vote des trois membres. Les études établies par les techniciens devront être jointes au rapport d'ensemble.

Art. 4. — Les frais de voyage, aller de leur résidence à Fort-Lamy, et retour de Bangui à leur lieu de résidence seront, pour MM. Gautier et Rostand, à la charge du budget général.

Les frais de déplacement et de transport de la Commission et des techniciens-conseils à l'intérieur des territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad seront à la charge respective de chacun des budgets locaux de ces territoires.

Art. 5. — Les gouverneurs du Tchad et de l'Oubangui-Chari, le directeur général des Finances et le directeur général des services Économiques sont chargés, chacun en ce qu'il concerne, de l'exécution de la présente décision.

Brazzaville, le 19 mai 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 4 mai 1950.

— Le médecin capitaine des Troupes coloniales Dulac (Pierre), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du directeur du service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F. en remplacement numérique du médecin capitaine Savallier, rapatriable.

Le médecin capitaine des Troupes coloniales Dulac (Pierre), est nommé médecin-chef du secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 16 à Moundou (Tchad) et gérant de la caisse d'avance du dit secteur.

— Le médecin capitaine des Troupes coloniales Pons (Roland), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du médecin commandant Revault, rapatriable.

En date du 5 mai.

— La démission de son emploi offerte par M^{me} Giovanni (Henriette), secrétaire-dactylographe employée au service judiciaire, est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1950, date d'expiration du congé de maternité dont elle était titulaire.

— M. Landrieu (Daniel), contrôleur hors classe de la Défense des Végétaux du Gouvernement chérifien, rangé dans le corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F. en qualité de conducteur hors classe, actuellement en service à Abécher, est nommé chef p. i. du service Antiacridien de l'A. E. F. avec résidence à Fort-Lamy en remplacement de M. Godard appelé à d'autres fonctions.

— M. Battesti (Jean), ingénieur adjoint de 2^e classe des Transmissions coloniales, en service à Fort-Lamy (Tchad), est affecté à la direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

En date du 6 mai.

— Le sergent-major infirmier des Troupes coloniales Thomas (Henri), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F., est mis à la disposition du directeur du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F., en complément d'effectif.

Le sergent-major infirmier Thomas est affecté au secteur n° 4 d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Libreville.

— Le sergent-chef infirmier des Troupes coloniales Boyer (Paul), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire de l'Oubangui-Chari, en complément d'effectif.

— Le lieutenant d'administration du service de Santé des Troupes coloniales Rauzy (Marius), désigné pour servir hors cadres, est mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique du lieutenant d'administration Collange, rapatriable.

En date du 8 mai.

— M. Ligne (Robert) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de mécanicien au salaire mensuel de 25.500 francs à compter de la date de sa prise de service.

M. Ligne est mis à la disposition du chef de la subdivision maritime de Pointe-Noire (budget annexe du C. F. C.O.

En date du 12 mai.

— L'adjudant-chef infirmier des Troupes coloniales Pellois (Maurice), désigné pour servir hors cadres, en A. E. F., est affecté à la direction générale de la Santé publique de l'A. E. F. en remplacement numérique de l'assistant sanitaire Hervouet, affecté au Tchad.

— Le capitaine d'artillerie coloniale Monteil (Marcel) est réaffecté dans les cadres et mis à la disposition du général commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun, pour compter du 1^{er} mai 1950.

La solde et les indemnités dues à cet officier cesseront d'être à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter de la même date.

En date du 16 mai.

— Le lieutenant vétérinaire métropolitain Bobin (André), en service dans les cadres au R. T. S. T. (poste d'Ati), est placé dans la position hors cadres pour compter du 1^{er} mai 1950 et mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire du Tchad, en remplacement numérique du chef de secteur de Batha, prochainement rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Tchad, à compter du 1^{er} mai 1950.

En date du 17 mai.

— M^{me} Boiche (Marthe), née Dame, infirmière coloniale de 4^e classe, en service à l'hôpital général de Brazzaville, est mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 18 mai.

— M. Alfatti (Guy), conducteur de 3^e classe du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F., en service à Sibiti, est nommé chef par intérim du service de la Colonisation à Sibiti, en remplacement de M. Drillien en instance de départ en congé (budget Plan 102-5-2).

B) PERSONNEL

En date du 5 mai 1950.

— Sont mutés au secteur n° 12 du S. G. H. M. P., à Bossangoa, les infirmiers A. M. A. dont les noms suivent :

M. Poaty (Pierre), infirmier de 4^e classe, actuellement en service en Kémo-Gribingui ;

M. M'Bari (Vincent), infirmier de 4^e classe, actuellement en service à Lobaye ;

M. Maba (Georges), infirmier de 4^e classe, actuellement en service en Ouham-Pendé ;

M. Yabadja (Maurice), infirmier de 5^e classe, actuellement en service en Ouaka-Kotto ;

M. Bangou (Louis), infirmier de 2^e classe, actuellement en service au Gabon.

La solde et les accessoires de ces fonctionnaires seront désormais au compte du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1950.

En date du 15 mai.

— L'infirmier de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. Pouabou (Paul), en service à Pointe-Noire (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté, à compter du 15 mai 1950.

— Le commis adjoint de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. Boukéré (André), en service à Berbérati (Oubangui-Chari), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions, à compter du 1^{er} juin 1950.

En date du 17 mai.

— Est acceptée, pour compter du 15 mai 1950, la démission de son emploi offerte par M. Vila (Michel), commis d'ordre (2^e groupe, 2^e échelon) du statut des agents auxiliaires de l'A. E. F., en service au Gouvernement général (direction du Cabinet).

La présente décision prendra effet pour compter du 15 mai 1950.

DIVERS

En date du 5 mai 1950.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir des écoles de village dans les localités suivantes :

1^o A Tchibamba, territoire du Moyen-Congo, région du Kouilou, district de Pointe-Noire, cette école sera placée sous la direction du R. P. Ozanne, autorisé à enseigner par décision n° 437 du 13 février 1947, et tenue par le moniteur Lœmbé (François), autorisé à enseigner par décision n° 566 du 17 juin 1946 ;

2^o A Tié-Tié, territoire du Moyen-Congo, région du Kouilou, district de Pointe-Noire, cette école sera placée sous la direction du R. P. Ozanne, autorisé à enseigner par décision n° 437 du 13 février 1947, et tenue par le moniteur Kibangou (Michel), autorisé à enseigner par décision n° 3644 du 22 décembre 1948 ;

3^o A Mouimatitsi, territoire du Moyen-Congo, région du Niari, district de Loudima, cette école sera placée sous la direction du R. P. Michel (Joseph), autorisé à enseigner par décision n° 2133 du 12 août 1947, et tenue par le moniteur Gamba (Cyrille), autorisé à enseigner par décision n° 3644 du 22 décembre 1948 ;

4^o A Kimanda, territoire du Moyen-Congo, région du Niari, district de Sibiti, cette école sera placée sous la direction du R. P. Ubrun, autorisé à enseigner par décision n° 1429 du 6 mai 1937, et tenue par le moniteur Mabiala (Maurice), autorisé à enseigner par décision n° 3644 du 22 décembre 1948.

— Il est attribué, pour l'année scolaire 1949-1950, à M. Deceneux (Louis), élève de 4^e année à l'Ecole nationale Vétérinaire d'Alfort, une bourse d'études d'un montant annuel de 125.000 francs métropolitains.

Cette allocation est payable en huit mensualités du 15 octobre 1949 au 15 juin 1950.

En date du 10 mai.

— La Commission prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933 se réunira courant mai 1950, sur convocation du chef du service des Mines.

Cette Commission sera constituée comme suit :

Président :

Le chef du service des Mines ou son délégué ;

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le directeur général des Finances ;

Le directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre ou son délégué ;

Membres adjoints :

Le délégué de la Chambre syndicale des Mines de l'A. E. F. ;

Le directeur de la *Compagnie Minière du Congo Français*.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ autorisant l'échange de parcelles de forêt entre la Société Gourguet et Chevalier, titulaire du permis temporaire d'exploitation n° 2036 et M. Casteig (Georges), titulaire du permis temporaire d'exploitation n° 31.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, fixant le taux et le mode de perception des redevances forestières pour le territoire de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents, en particulier la délibération n° 28/49 du 4 mai 1949, du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2601 du 21 septembre 1947, accordant à la Société *Gourguet et Chevalier*, un permis temporaire d'exploitation de 10.029 hectares, en remplacement de son permis de coupe industrielle n° 2036 venu à expiration ;

Vu l'arrêté n° 239 du 27 février 1948, accordant à M. Casteig (Georges), un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares ;

Vu les demandes de la Société *Gourguet et Chevalier* et de M. Casteig (Georges), en date du 25 et 28 novembre 1949 ;

Vu le récépissé n° 199 du 4 avril 1950 de la somme de 501.000 francs constatant versement à la Caisse du préposé-payeur de Port-Gentil du montant de la taxe de transfert ;

Vu le récépissé n° 49 du 12 avril 1950 pour frais d'insertion au *Journal officiel* ;

Sur la proposition du Conservateur des Eaux et Forêts, chef du service Forestier du Gabon ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 19 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé, avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date du présent arrêté, l'échange des parcelles ci-après :

Primo : Sont attribuées à la Société *Gourguet et Chevalier*, les parcelles de forêt suivantes précédemment accordées à M. Casteig (Georges) :

Ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 31 :

2.500 hectares, région des chutes de la N'Gounié, district de Fougamou-Sindara, région de la N'Gounié.

Rectangle A B C D de 5 kil. 700 sur 4 kil. 384.

Le point d'origine C est constitué par le confluent N'Gounié-M'Bimbilié.

Le point E, situé sur la base A B est à 450 mètres au Nord géographique du point O, et à 2 kil. 360 du point A selon un orientation géographique de 225°.

Le point B est à 5 kil. 700 de A, suivant un orientation géographique de 225° ;

Le rectangle se construit au N.-E. de la base A B ;

2° Ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 31 :

2.500 hectares : région des chutes de la N'Gounié, district de Fougamou-Sindara, région de la N'Gounié.

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point A angle N.-O. du permis est constitué par le confluent N'Gounié (rivé droite) et Bibilon ;

La droite A B (côté Ouest du permis), est orienté N.-S. géographique.

C'est la base du permis.

Le carré se construit à l'Est de la base ;

Secundo : Sont attribuées à M. Casteig (Georges) les parcelles de forêt suivantes précédemment accordées à la Société *Gourguet et Chevalier* :

1° Ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 2036 :

2.500 hectares : région de l'Ikoï, district de Fougamou-Sindara, région de la N'Gounié.

Rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 3 kil. 333.

Le point A est situé à 4 kilomètres au Sud géographique et à 1 kil. 333 à l'Ouest géographique du confluent Mahoumé-Ikoï.

Le point B est situé à 3 kil. 333 à l'Est géographique du point A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B ;

2° Ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 2036 :

2.510 hectares : région de la N'Zéhouin, district de Fougamou-Sindara, région de la N'Gounié.

Rectangle A B C D de 6 kil. 275 sur 4 kilomètres.

Le point A est situé à 2 kil. 400 du confluent des rivières petite et grande N'Zéhouin, selon un orientation géographique de 220°.

Le point B est situé à 6 kil. 275 du point A, selon un orientation géographique de 40°.

Le rectangle se construit au N.-E. de la base A B.

Art. 2. — A la suite de cet échange, le permis temporaire n° 2036 attribué à la Société *Gourguet et Chevalier* est ramené à 10.000 hectares en 4 lots.

Lot n° 1. — 2.500 hectares : région des chutes de la N'Gounié, district de Fougamou-Sindara, tel qu'il est décrit à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Lot n° 2. — 2.500 hectares : région des chutes de la N'Gounié, district de Fougamou-Sindara, région de la N'Gounié, tel qu'il est décrit à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Lot n° 3. — 2.500 hectares : région de la Manga-Nibié, district de Fougamou-Sindara, région de la N'Gounié, tel qu'il est décrit à l'arrêté n° 2987 du 18 septembre 1937.

Lot n° 4. — 2.500 hectares : région du Davo, district de Fougamou-Sindara, région de la N'Gounié, tel qu'il est décrit à l'arrêté n° 2987 du 18 septembre 1937.

Art. 3. — A la suite de cet échange, le permis temporaire d'exploitation n° 31 attribué à M. Casteig (Georges) est à porté à 10.010 hectares en 4 lots.

Lot n° 1. — 2.500 hectares : région de l'Ikoï, district de Fougamou-Sindara, région de la N'Gounié, tel qu'il est décrit à l'article premier du présent arrêté.

Lot n° 2. — 2.510 hectares : région de la N'Zéhouin, district de Fougamou-Sindara, région de la N'Gounié, tel qu'il est décrit à l'article premier du présent arrêté.

Lot n° 3. — 2.500 hectares : région de Sindara, district de Fougamou-Sindara, région de la N'Gounié, tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 239 du 27 février 1948.

Lot n° 4. — 2.500 hectares : région du lac Rebenda, district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime, tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 239 du 27 février 1948.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 19 avril 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,

LANATA

ARRÊTÉ déferant à la Cour des Comptes les comptes de gestion de la commune de Libreville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 14 mars 1911 et 17 avril 1920, portant institution et réorganisation des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., du 3 octobre 1911, portant création d'une commune à Libreville ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies (articles 348 et 402), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le n° 46-2650, du 21 novembre 1946 ;

Vu les comptes de gestion de la commune de Libreville, concernant les exercices 1945, 1946, 1947 et 1948 ;

Vu la lettre du procureur général près la Cour des comptes n° 1473, du 3 août 1949, au trésorier général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires de la commune de Libreville (Gabon) ayant constamment dépassé un million de francs depuis l'exer-

cice 1945, les comptes de gestion de ladite commune présentés par le trésorier particulier, receveur municipal, seront déférés à la Cour des Comptes à partir de l'exercice 1948.

A compter de la même date, le Conseil privé du territoire du Gabon devenu incompétent est dessaisi au profit de cette haute juridiction.

Art. 2. — Le trésorier général de l'A. E. F., le trésorier particulier, receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 19 avril 1950.

Pour le Gouverneur, par délégation :

Le Secrétaire général,
LANATA.

ARRÊTÉ portant approbation et rendant exécutoire le budget primitif, exercice 1950, et le budget annexe, exercice 1950, de la commune mixte de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire de l'A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 avril 1920 et l'arrêté du 28 décembre 1925, réorganisant les communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant création de la commune mixte de Port-Gentil ;

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission municipale de Port-Gentil en date du 27 décembre 1949 ;

Vu le projet de budget primitif de la commune mixte de Port-Gentil, exercice 1950 ;

Vu le projet du budget annexe de la commune mixte de Port-Gentil ;

Le Conseil privé du territoire du Gabon, entendu dans sa séance du 19 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de la commune mixte de Port-Gentil, pour l'exercice 1950, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 7.913.500 francs.

Art. 2. — Est approuvé et rendu exécutoire le projet de budget annexe de la commune mixte de Port-Gentil, pour l'exercice 1950, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 28.000.000 de francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 19 avril 1950.

Pour le Gouverneur, par délégation :

Le Secrétaire général,
LANATA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Révocation. — Par arrêté en date du 3 mai 1950, M. Pither (Simon), instituteur adjoint de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., ayant passé outre à une mise en demeure régulière de rejoindre son poste, est révoqué de son emploi pour abandon de service à compter du 11 avril 1950.

Rappels pour services militaires. — Par arrêté en date du 8 mai 1950, par application des dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 7 ans, 1 mois, 11 jours est attribué à M. Engoné (Léon), préposé forestier de 4^e classe du corps commun des Agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en service au Gabon.

— Par arrêté en date du 8 mai 1950, par application des dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 6 ans, 7 mois, 2 jours est attribué à M. Onewin (Louis-René), préposé forestier de 4^e classe du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en service au Gabon.

Titularisations. — Par arrêté en date du 11 mai 1950, sont titularisés dans leur emploi de commis adjoints de 5^e classe des services Administratifs et Financiers les commis adjoints de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1950

MM. Kombé Gnondo Adibet (Jean-François), en service à Libreville ;

Bouckat dit Mouity (Pierre), en service à M'doula ;

Eyéné Essia (Charles), en service à N'Djolé ;

Ondjaga (Louis-Marie), en service à Koulamoutou ;

N'Dong N'Goua (Marcel), en service à Lambaréné.

Pour compter du 1^{er} février 1950

M. Zé (Gilbert), en service à Libreville.

Pour compter du 1^{er} mars 1950

MM. M'Ba Minko (André), en service à Oyem ;

Minlami Ebéné (Jean-Carré), en service à Minvoul ;

Metoughe (Stanislas), en service à Oyem ;

Etho (Jean), en service à Médouneu.

Renouvellement de stage. — Par arrêté en date du 11 mai 1950, sont astreints à une nouvelle période d'un an de stage, pour compter du 1^{er} janvier 1950, les commis adjoints de 5^e classe stagiaires des services Administratifs et Financiers dont les noms suivent :

MM. N'Tchoo (Abel) ; N'Guéma (Paul) ; Bibang (Joseph).

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 28 avril 1950, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes concernant l'année 1949, ci-après :

Taxe d'apprentissage

Libreville (commune)..... 1.068 »

ADDITIF à l'arrêté n° 522/APS. du 24 mars 1950 fixant, pour 1950, la composition des commissions administratives et de jugements des listes électorales pour le territoire du Gabon.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 522/APS. du 22 mars 1950 est complété comme suit, en ce qui concerne la région et les districts de l'estuaire. (J. O. A. E. F. du 15 avril 1950, page 608.)

Ajouter in fine :

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

a) Commune et district de Libreville :

MM. Biscons-Ritay, administrateur-maire, président ;
Demin (Joseph) ;
Aboghe (Hyacinthe), membres.

b) District de Kango :

MM. Renchenmann (Yves), adjoint au chef de district, président ;
Guérini (Paul) ;
Meyo (Moïse), membres.

c) District de Cocobeach :

MM. Lancelin (Raymond), président ;
Onwondault (Jérôme) ;
Meyro (François), membres.

COMMISSIONS DE JUGEMENT

a) Commune et district de Libreville :

MM. Biscons-Ritay, président ;
Demin (Joseph) ;
Aboghe (Hyacinthe) ;
Gadon (Jean) ;
Dickson (Pierre), membres.

b) District de Kango :

MM. Renchenmann (Yves), président ;
Guérini (Paul) ;
Meyo (Moïse) ;
Brunel (Marc) ;
Pansoize (Jean), membres.

c) District de Cocobeach :

MM. Lancelin (Raymond), président ;
Onwondault (Jérôme) ;
Meyo (François) ;
Essanga (René) ;
Ouwendauli (Léontine), membres.

Libreville, le 5 mai 1950.

Pour le Gouverneur, par délégation :

Le Secrétaire général,
LANATA.

DIVERS

Dispense d'apposition du timbre. — Par arrêté en date du 24 avril 1950, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » société anonyme au capital de 987.500.000 francs dont le siège social est à Port-Gentil, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur le talon et la souche de :

155.000 actions d'apport de 5.000 francs numérotées de 1 à 155.000 ;

42.500 actions de numéraire numérotées de 155.001 à 197.500.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des droits : « Droits de timbre acquittés par abonnement ». Avis d'autorisation inséré au Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} juin 1950.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 694/CP., du 8 avril 1950, portant nomination d'élèves-opérateurs de 5^e classe stagiaires du corps commun du service des Postes et Télécommunications (J. O. A. E. F. du 15 mai 1950, page 768).

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, au point de vue de l'ancienneté, et pour compter du 1^{er} janvier 1950, au point de vue de la solde, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement.)

ERRATUM à l'arrêté du 14 avril 1950, (J. O. A. E. F. du 15 mai 1950, p. 769).

Au lieu de :

Foncier bâti

Libreville (commune)..... 1.335.722 »

Lire :

Foncier bâti

Libreville (commune)..... 1.316.222 »

Au lieu de :

Centimes communaux foncier bâti

Libreville (commune)..... 26.714 »

Lire :

Centimes communaux foncier bâti

Libreville (commune)..... 26.324 »

Au lieu de :

Total

Libreville (commune)..... 4.797.074 »

Lire :

Total

Libreville (commune)..... 4.777.184 »

Au lieu de :

Total général

Libreville (commune)..... 18.897.362 »

Total général

Lire :

Libreville (commune)..... 18.877.472 »

(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 2 mai 1950.

— Une prime de fin de séjour égale à quatre mois de rémunération globale, est accordée à M^{me} Dèque (Marie-Paulette), institutrice auxiliaire, 4^e groupe, 2^e échelon, en service au Gabon, qui a accompli un séjour ininterrompu de trente-trois mois.

M^{me} Dèque (Marie-Paulette), est rayée des contrôles des agents auxiliaires, pour compter de la date de son départ.

En date du 5 mai.

— M. Cerutti (Maurice), rédacteur de 5^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, pour servir à Lambaréné.

En date du 8 mai.

— M. De Souza (Omer-Michel), secrétaire-comptable contractuel, nouvellement recruté, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville pour servir au Contrôle des Contributions directes de la commune, en remplacement de M. Manande, décédé.

B) PERSONNEL

En date du 28 avril 1950.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne N'Zé (Hubert), facteur de 2^e classe, la décision n° 432/CP. du 6 mars 1950 susvisé.

M. N'Zé (Hubert) reste affecté à la recette de Libreville.

En date du 8 mai.

— M. N'Koulou (Gaston), instituteur adjoint de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement, précédemment en service à l'Ecole territoriale d'Agriculture d'Oyem, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire.

M. N'Koulou (Gaston), instituteur adjoint de 5^e classe, conserve le droit à la majoration d'éloignement.

DIVERS

En date du 8 mai 1950.

— M. Mangala Badinga est nommé chef de la terre de N'Dendé, district de Mouïla, en remplacement de M. Doukaga Moukagny, décédé le 3 mars 1950.

L'intéressé percevra une allocation annuelle de 4.000 francs prévue à l'arrêté n° 202/APS. du 4 février 1949.

En date du 11 mai.

L'autorisation de subir les épreuves de l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé est accordée à M. le Pasteur Stoecklin (Pierre) et M^{lle} Philippe (Francine), de la Mission protestante de Lambaréné.

Le chef de région de l'Ogooué-Maritime organisera l'examen conformément à l'arrêté n° 787 *ter* du 6 mars 1938 susvisé, page 411 du J. O. (cf. notamment articles 3, 4, 6).

Le rapport sur l'examen sera adressé au Gouverneur, chef du territoire (service de l'Enseignement).

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ réglementant l'achat, la circulation et la vente du poisson fumé du district de Mossaka destiné au ravitaillement des régions avoisinantes et de l'agglomération de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514/SE.-CPX. du 1^{er} septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. et plus spécialement l'article 15 ;

La Chambre de Commerce de Brazzaville consultée ;
Vu le procès-verbal du Comité territorial de surveillance des prix du Moyen-Congo en date du 22 mars 1950 ;
Le Conseil privé entendu le 5 mai 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'achat, la circulation et la vente du poisson fumé du district de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka, destiné au ravitaillement des régions avoisinantes et à l'agglomération de Brazzaville, sont soumis à la réglementation ci-après :

Art. 2. — L'achat et la vente du poisson fumé sur les marchés régulièrement ouverts dans le district de Mossaka et son transport par voie fluviale sont exclusivement réservés aux commerçants pêcheurs et transporteurs désignés par le chef de territoire, après avis du chef de région de la Likouala-Mossaka et du chef du district de Mossaka.

Art. 3. — Le chef du bureau des Affaires économiques soumet au chef du territoire la liste des autorisations à accorder avec celle des marchés sur lesquels pêcheurs, commerçants et transporteurs sont habilités à effectuer les ventes et les achats de poisson fumé.

Art. 4. — Le contrôle des pêcheurs, des marchés de transaction, des transporteurs, est assuré par le chef du district de Mossaka, tandis que celui des arriyages dans les centres des régions avoisinantes et à Brazzaville est à la diligence, d'une part, des chefs de région et de district intéressés, et, d'autre part, des présidents des commissions municipales de Poto-Poto et de Bacongo, sous l'autorité de l'administrateur-maire de Brazzaville.

Art. 5. — Tout transport de poisson fumé par voie fluviale doit être effectué obligatoirement sous passavant de douane et connaissance, lorsque le transport a lieu par bateaux, et sous passavant de douane lorsqu'il a lieu par pirogues.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et passibles des peines prévues par ce décret et les articles 20 et 21 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1949 susvisé, indépendamment des infractions douanières.

Ces peines sont applicables aux transporteurs qui opèrent pour leur propre compte et à toute personne ayant sciemment participé à l'infraction constatée.

Art. 7. — Les chefs de région de la Likouala-Mossaka et de l'Alima-Léfini, le chef du district de Mossaka et l'administrateur-maire de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 5 mai 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale africaine mise à la disposition d'un service public ou privé pour l'exécution de travaux d'intérêt général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1920, portant organisation du service des prisons et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1942, fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale indigène mise à la disposition d'un service public pour l'exécution de travaux d'intérêt général, ensemble l'arrêté modificatif n° 614/APM.-3 du 19 mars 1949 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1948, portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 1942 et son modificatif du 19 mars 1946, précités ;

Vu l'arrêté n° 1412/APMC. du 23 juillet 1949, fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1950, fixant dans le territoire du Moyen-Congo, pour l'année 1950, le salaire des ouvriers et contractuels ;

La Commission permanente du Conseil représentatif territorial entendue en sa séance du 31 mars 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1412/APMC., est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale africaine mise à la disposition des services publics ou privés pour l'exécution de travaux d'intérêt général est fixée comme suit, pour le territoire du Moyen-Congo :

	Journée de travail	Demi-journée de travail
Brazzaville (commune mixte)...	68 »	34 »
Pool.....	38 »	19 »
Niari.....	27 »	13 50
Dolisie.....	51 »	25 50
Pointe-Noire.....	62 »	31 »
Kouilou.....	37 »	18 50
Likouala.....	17 »	8 50
Sangha.....	21 »	10 50
Likouala-Mossaka.....	19 »	9 50
Alima-Lefini.....	27 »	13 50

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1950 sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 8 mai 1950.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
CRISTIANI.

ARRÊTÉ approuvant les rôles supplémentaires de cotisations des S. I. P. du Moyen-Congo, pour l'année 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3736/SE./P., du 31 décembre 1949, du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., fixant à 10 francs le taux minimum de cotisation des S. I. P. de l'A. E. F., pour l'année 1950 ;

Vu l'arrêté n° 1/AE.-MC., du 2 janvier 1950, approuvant les rôles primitifs de cotisations des S. I. P., pour l'année 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires de cotisations de l'exercice 1950, des sociétés indigènes de prévoyance ci-après :

Impfondo :

Nombre d'adhérents, 174 ; taux, 20 ; montant du rôle, 3.480 francs ;

Dongou :

Nombre d'adhérents, 177 ; taux, 15 ; montant du rôle, 2.655 francs.

Art. 2. — Les présidents des sociétés indigènes de prévoyance des districts d'Impfondo et de Dongou sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire le 10 mai 1950.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
CRISTIANI.

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique les travaux prévus au plan d'équipement de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 août 1917, réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A. E. F. ;

Vu le décret du 4 septembre 1931, instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 645/TP.-4, du 11 avril 1950, du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., donnant délégation ;

Vu le plan décennal d'équipement et de développement adopté par le Grand Conseil le 27 octobre 1948 dans sa délibération n° 85/48,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux suivants, prévus en 1^{re} étape du plan d'équipement de l'A. E. F. :

- 1^o Construction de la route Brazzaville - Pointe-Noire ;
- 2^o Construction de la route Brazzaville - Gamboma ;
- 3^o Construction de la route Kibangou - Mossendjo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 11 mai 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo (exercice 1950).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949, rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1950 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'approbation du Conseil représentatif dans sa séance du 6 avril 1950 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 11 mai 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-dessous, auxquels il sera fait face par les voies et moyens ordinaires, de l'exercice, sont ouverts au budget du Moyen-Congo (exercice 1950) :

a) Chap. D, 1-2-1 (travaux neufs).....	1.500.000 »
b) Chap. E, 2-6-1 (bourses Métropole).....	800.000 »
Total des crédits ouverts au budget.	2.300.000 »

Art. 2. — Le payeur de Pointe-Noire et le chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au J. O. de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 11 mai 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo (exercice 1950).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949, rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo (exercice 1950) ;

Vu l'approbation du Conseil représentatif dans sa séance du 6 avril 1950 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 11 mai 1950

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 350.000 francs, auquel il sera fait face par les voies et moyens ordinaires de l'exercice, est ouvert au budget du Moyen-Congo (exercice 1950), chapitre B, titre 1^{er} article 3, rubrique 3 : « Cabinet militaire ».

Art. 2. — Le payeur de Pointe-Noire et le chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au J. O. de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 11 mai 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Agrégation. — Par arrêté en date du 3 mai 1950, M. Hima (André) est agréé dans le corps local des agents de Police en qualité d'agent de 3^e classe stagiaire.

M. Hima (André) est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire pour servir au Commissariat de Police de cette localité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service.

Nominations. — Par arrêté en date du 11 mai 1950, les nommés Massamba Mayouma et Mazengo Moussala (Bernard) sont respectivement nommés chefs de terres N'Zabi et N'Kana, canton Bassoundi, district de Mindouli, région du Pool, en remplacement des nommés Massemba Loba et Mounkana Méléla, licenciés pour mauvaise manière habituelle de servir.

Le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1947, réorganisant les chefferies africaines dans le territoire du

Moyen-Congo et en nommant les titulaires, est modifié comme suit en ce qui concerne la région du Pool, district de Mindouli :

CHEFFERIE	TITULAIRES	ALLOCATIONS
<i>Canton Bassoundi</i>		
Terre N'Zabi.....	Massamba.....	2.400 »
	Mayouma.....	+ 35 %
Terre N'Kana.....	Mazengo.....	2.400 »
	Moussala (Bernard)...	+ 35 %

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} avril 1950.

Révocation. — Par arrêté en date du 6 mai 1950, le nommé Bilankélé, chef de terre Tegues, canton Koukouya-Nord, district de Djambala, région Alima-Léfini, est révoqué de son emploi pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté aura effet à compter du 28 mars 1950.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 869, en date du 4 mai 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assises milées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

<i>Foncier bâti</i>	
Brazzaville (commune).....	234.706 »
Mindouli.....	22.500 »
Impfondo.....	4.500 »
Dongou.....	91 »
Epéna.....	68 »

<i>Foncier non bâti</i>	
Brazzaville (commune).....	177.945 »
Madingou.....	7.776 »
Mindouli.....	11.238 »
Impfondo.....	9.184 »
Dongou.....	1.328 »
Epéna.....	2.992 »

<i>Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur</i>	
Brazzaville (commune).....	96.000 »
Madingou.....	23.328 »
Impfondo.....	27.552 »
Epéna.....	8.976 »

<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Brazzaville (commune).....	99.550 »
Epéna.....	20.250 »

<i>Impôt personnel numérique</i>	
Fort-Rousset.....	2.742.480 »
Dongou.....	1.066.665 »
Souanké.....	1.269.720 »

<i>Centimes communaux sur foncier bâti</i>	
Brazzaville (commune).....	23.472 »

<i>Centimes communaux sur foncier non bâti</i>	
Brazzaville (commune).....	88.973 »

— Par arrêté n° 870, en date du 4 mai 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

<i>Foncier bâti</i>	
Mindouli.....	20.250 »
Impfondo.....	1.620 »
Dongou.....	56 »

<i>Foncier non bâti</i>	
Mindouli	6.000 »
Madingou	10.497 »
Impfondo	4.924 »
Dongou	1.966 »

<i>Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur</i>	
Madingou	20.994 »
Impfondo	9.848 »
Dangour	2.506 »

— Par arrêté n° 871, en date du 4 mai 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune)	1.868.580 »
-----------------------------	-------------

<i>Foncier bâti</i>	
Brazzaville (commune)	136.330 »
Mindouli	20.250 »
Impfondo	2.903 »
Dongou	58 »
Epéna	51 »

<i>Foncier non bâti</i>	
Brazzaville (commune)	82.395 »
Madingou	10.497 »
Mindouli	6.824 »
Impfondo	8.856 »
Dongou	1.283 »
Epéna	2.241 »

<i>Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur</i>	
Brazzaville (commune)	1.597.104 »
Madingou	20.994 »
Impfondo	17.712 »
Epéna	4.482 »

<i>Chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune)	1.942.001 »

<i>Patentes</i>	
Mossaka	21.425 »

<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Brazzaville (commune)	28.400 »
Mossaka	91.200 »

<i>Impôt personnel numérique</i>	
Mossaka	39.600 »

<i>Taxe spéciale sur bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Brazzaville (commune)	631.760 »

<i>Centimes communaux</i>	
Brazzaville (commune)	110.889 »

<i>Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune)	194.153 »

<i>Sur patentes</i>	
Mossaka	2.144 »

DECISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 2 mai 1950.

— M. Poujoulat, administrateur adjoint de 2^e classe, précédemment adjoint au chef de région du Pool, est nommé chef du district de Mindouli, poste vacant.

— M. Le Calvez (Michel), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, est mis à la disposition du chef de région du Pool, pour remplir les fonctions d'adjoint au chef de région, en remplacement de M. Poujoulat.

— M. Rousseau (Pierre), administrateur adjoint de 3^e classe, est nommé chef du district de Kinkala en remplacement de M. Rouhier, en instance de départ en congé.

En date du 3 mai.

— Le médecin commandant des Troupes coloniales Brun (Roger), en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, est nommé médecin-chef de la région sanitaire de Kouilou et assurera cumulativement les fonctions de médecin traitant et celles de médecin des fonctionnaires.

La décision n° 1103/SP.-MC., portant affectation en qualité de médecin-chef du Kouilou du médecin lieutenant-colonel Candille, est et demeure rapportée.

En date du 10 mai.

— M. Mayer (Pierre), assistant contractuel des Affaires sociales, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire pour être chargé des questions culturelles dans cette localité.

— M. Verdier (Marcel), mécanicien-dentiste contractuel, nouvellement affecté au territoire, est affecté à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire en remplacement de M. Decottignies, rapatriable pour fin de séjour.

En date du 11 mai.

— M^{me} Jude, en religion sœur Monique, infirmière auxiliaire, affectée au territoire par décision n° 1062/DP.-3, du 5 avril 1950, est mise à la disposition du chef de région du Pool, pour servir au dispensaire de Linzolo (district de Brazzaville), en remplacement de M^{lle} Ouissé (Bernadette), en religion sœur Placide, appelée à d'autres fonctions.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par M^{me} Bardot (Odile), dame-secrétaire à la Chefferie des Travaux publics du Moyen-Congo à Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 mai 1950.

— M^{me} Eichenbaum (Yvette), institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, engagée comme auxiliaire, affectée au territoire du Moyen-Congo par décision n° 1136/DP.-3, du 13 avril 1950, est mise à la disposition du chef de secteur scolaire de Brazzaville pour servir à l'école des filles de Poto-Poto à Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1950.

— La décision susvisée n° 21/CP. du 5 janvier 1950 est rapportée.

M. Janinet, rédacteur de 2^e classe des services Administratifs et Financiers, est remis à la disposition du chef du bureau des Finances du Moyen-Congo pour servir en qualité de chef de la section « matériel », en remplacement de M. Schmitt, rapatriable.

— M. Buisson (Albert), instituteur hors classe du cadre métropolitain, retour de congé, est affecté à Pointe-Noire, en qualité d'adjoint du chef de service de l'Enseignement.

M. Pinaud (Marcel-André), instituteur principal de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., retour de congé, est affecté en qualité de chef du secteur scolaire de Brazzaville, à Poto-Poto, en remplacement de M. Barret.

M. Barret (Pierre), instituteur principal de 3^e classe du cadre commun de l'Enseignement en A. E. F., est affecté en qualité de chef de secteur scolaire de l'Alima-Léfini, à Djambala, en remplacement de M. Arnaud, rapatriable.

Les intéressés rejoindront leurs nouvelles affectations dans les meilleurs délais.

— M^{me} Debeleix (Camille-Yvonne), institutrice de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. (degré ordinaire), est affectée à l'école européenne de Pointe-Noire. L'intéressée rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

En date du 12 mai.

— M. Evain (Emille), contrôleur hors classe du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F., mis à la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo, par décision n° 2787/DP-4, du 30 septembre 1949, est affecté à la chefferie du service des Eaux et Forêts à Pointe-Noire (régularisation).

DIVERS

En date du 6 mai 1950.

— Les commissions chargées de la surveillance de l'examen d'entrée en 6^e des collèges classiques et modernes de Brazzaville et de Pointe-Noire sont composées comme suit :

Brazzaville :

Suivant les instructions de l'inspecteur général de l'Enseignement ;

Dolisie :

Le directeur du collège moderne, *président* ;
Le chef du secteur scolaire, *vice-président* ;
Un représentant de l'Administration locale ;
Un membre de l'Enseignement désigné par le chef de secteur scolaire, *membres* ;

Boko :

Le chef du secteur scolaire, *président* ;
Le directeur de la section des élèves-moniteurs ;
Un représentant de l'Administration locale, *membres* ;

Mouyondzi :

Le directeur de l'Ecole normale d'instituteurs, *président* ;
Le chef du secteur scolaire ;
Un représentant de l'Administration locale, *membres* ;

Djambala :

Le chef du secteur scolaire, *président* ;
Un représentant de l'Administration locale ;
Un membre de l'Enseignement désigné par le chef de secteur scolaire, *membres* ;

Fort-Rousset :

Le chef du secteur scolaire, *président* ;
Un représentant de l'Administration locale ;
Un membre de l'Enseignement désigné par le chef de secteur scolaire, *membres* ;

Ouessou :

Le chef du secteur scolaire, *président* ;
Un représentant de l'Administration locale ;
Un membre de l'Enseignement désigné par le chef de secteur scolaire, *membres* ;

Impfondo :

Le chef du secteur scolaire, *président* ;
Un représentant de l'Administration locale ;
Un membre de l'Enseignement désigné par le chef de secteur scolaire, *membres* ;

Pointe-Noire :

Le directeur du collège, *président* ;
Le chef de secteur scolaire, *vice-président* ;
M. Desmont, directeur de l'école européenne de Pointe-Noire ;
M^{me} Emieux ;
M^{lle} Arnaud ;
M. Marty, professeur au collège ;
M^{lle} Cervetti, institutrice, *membres*.

Les épreuves écrites auront lieu dans chaque centre le 10 juin 1950, à partir de 7 h. 30.

A l'issue de l'examen, un procès-verbal sera établi et joint aux copies envoyées sous pli scellé au directeur du cours secondaire de Brazzaville.

Les corrections auront lieu et les résultats seront proclamés au cours secondaire de Brazzaville, suivant les modalités qui auront été fixées par l'inspecteur général de l'Enseignement.

Les présidents de chaque Commission de surveillance sont chargés de l'exécution de la présente décision.

En date du 8 mai.

— Un cours d'adultes à deux sections est ouvert à l'école d'application de Mouyondzi.

Les instituteurs Kakou et Cardorelle sont chargés de ce cours.

Ils percevront, à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 95 francs, fixée par l'arrêté n° 619/DP. 5 du 5 mars 1948 susvisé.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} février 1950.

En date du 9 mai.

— Les épreuves écrites et pratiques du certificat des moniteurs de l'Enseignement privé auront lieu, dans tous les centres, du 12 au 17 juin 1950.

Les centres d'examen et commissions de surveillance et de correction sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre de Linzolo (Pool)

Pour tous les candidats présentés par le Vicariat apostolique de Brazzaville :

Le chef de région ou son délégué, *président* ;
M. Pinaud, instituteur ;
Un représentant de la Mission, *membres* ;

Centre de N'Gouédi (Pool)

Pour tous les candidats présentés par les missions évangéliques suédoises :

Le chef de district ou son délégué, *président* ;
M. Rigal, instituteur ;
Un représentant de la Mission, *membres* ;

Centre de Mouyondzi (Pool)

Pour tous les candidats présentés par le Vicariat apostolique de Pointe-Noire :

Le directeur de l'école normale de Mouyondzi, *président* ;
Le chef de district ;
M. Jacquet, instituteur ;
Un représentant de la Mission, *membres*.

Les épreuves corrigées des candidats et le procès-verbal de l'examen seront envoyés sous pli scellé au service de l'Enseignement du Moyen-Congo qui proclamera les résultats définitifs.

En date du 10 mai.

— Un examen des bourses destiné aux candidats à l'entrée en 6^e des lycées et collèges ou en 1^{re} année des établissements techniques de la Métropole aura lieu le 19 juin 1950, à partir de 7 h. 30 dans les centres désignés ci-après :

Pointe-Noire, Brazzaville, Dolisie, Sibifi, Mossendjo, Djambala, Fort-Rousset, Impfondo, Ouesso.

Les commissions de surveillance sont composées comme suit :

Pointe-Noire :

Le chef de région ou son délégué, *président* ;
Le directeur de l'école européenne ;
Le chef du secteur scolaire ;
Un représentant du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, *membres* ;

Brazzaville :

Un délégué de l'administrateur-maire, *président* ;
Le directeur de l'école européenne ;
Les chefs des secteurs scolaires de Poto-Poto et de Bacongo ;
Un délégué du Vicariat apostolique de Brazzaville ;
Un délégué des missions évangéliques suédoises, *membres* ;

Dolisie :

Le chef de région ou son délégué, *président* ;
 Le directeur de l'école supérieure ;
 Mme Jacob, institutrice ;
 Un représentant du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, *membres* ;

Sibili :

Le chef de district ou son délégué, *président* ;
 Le chef du secteur scolaire ;
 Un représentant de la Mission évangélique, *membres* ;

Mossendjo :

Le chef de district ou son délégué, *président* ;
 Le chef du secteur scolaire ;
 Mme Dugauquier, institutrice ;
 Un représentant de la Mission catholique, *membres* ;

Boko :

Le chef de district ou son délégué, *président* ;
 Le chef du secteur scolaire ;
 Mme Grolier, institutrice ;
 Un représentant de la Mission catholique, *membres* ;

Kinkala :

Le chef de région ou son délégué, *président* ;
 Le directeur de la section des élèves-moniteurs ;
 Un représentant du Vicariat apostolique de Brazzaville, *membres* ;

Mouyondzi :

Le directeur de l'école normale, *président* ;
 Un délégué du chef de district, *vice-président* ;
 Le chef du secteur scolaire ;
 Un représentant de la Mission catholique, *membres* ;

Djambala :

Le chef de région ou son délégué, *président* ;
 Le chef du secteur scolaire ;
 Mme Arnaud, institutrice ;
 Un représentant de la Mission catholique, *membres* ;

Fort-Roussel :

Le chef de région ou son délégué, *président* ;
 Le chef du secteur scolaire ;
 Issembé, instituteur adjoint ;
 Un représentant de la Mission catholique, *membres* ;

Impfondo :

Le chef de région ou son délégué, *président* ;
 Le chef du secteur scolaire ;
 Bahouna (Samuel), instituteur adjoint, *membres* ;

Ouessou :

Le chef de région ou son délégué, *président* ;
 Le chef du secteur scolaire ;
 Kimbembé, instituteur adjoint, *membres*.
 A l'issue de l'examen, un procès-verbal sera dressé et envoyé, avec les épreuves sous pli scellé au service de l'Enseignement du Moyen-Congo, à Pointe-Noire, où seront corrigées les épreuves.

— L'examen du certificat d'études primaires aura lieu, dans tous les centres, le 22 juin 1930.

Les centres et commissions d'examen sont ainsi fixés :

I. - Centre de Pointe-Noire
 (Kouilou)

Le chef du service de l'Enseignement ou son représentant, *président* ;
 Le chef du secteur scolaire ;
 Le directeur des écoles du Vicariat apostolique de Pointe-Noire ;
 Le directeur de l'école de la Mission catholique de Pointe-Noire ;
 Le directeur de l'école de la Mission évangélique ;
 La directrice de l'école des filles de la Mission catholique de Pointe-Noire ;
 Les institutrices de l'école européenne ;
 M. Mouanza, instituteur, *membres* ;

II. - Centre de Dolisie
 (Niari)

Le chef de région ou son délégué, *président* ;
 Le directeur du collège moderne, *vice-président* ;
 M. Mollier, instituteur ;
 Le personnel de l'école européenne ;
 M. Dekoum, instituteur adjoint, *membres* ;

III. - Centre de Sibili
 (Niari)

Le chef de district, *président* ;
 Le chef du secteur scolaire de Dolisie ;
 Mme Julia, institutrice ;
 MM. Moudilou ;
 Kossi, instituteurs adjoints, *membres* ;

IV. - Centre de Mossendjo
 (Niari)

Le chef du district, *président* ;
 Le chef du secteur scolaire de Mossendjo ;
 Le directeur de l'école de la Mission catholique ;
 M. Kololo, instituteur, *membres* ;

V. - Centre de Boko
 (Pool)

Le chef de district, *président* ;
 Le chef du secteur scolaire ;
 Le directeur de la Mission catholique de Voka ;
 Mme Grolier, institutrice ;
 MM. Malonga, instituteur ;
 Mouyou, instituteur adjoint, *membres* ;

VI. - Centre de Kinkala
 (Pool)

Le chef de région ou son délégué, *président* ;
 Le directeur de la section des élèves-moniteurs de Boko ;
 Le directeur de l'école de la Mission de Mindouli ;
 M. Niabia, instituteur adjoint, *membres* ;

VII. - Centre de Mouyondzi
 (Pool)

Le directeur de l'école normale, *président* ;
 Le directeur de l'école de la Mission catholique ;
 MM. Marchand, instituteur ;
 Cardorelle, instituteur, *membres* ;

VIII. - Centre de Kibouendé
 (Pool)

Le chef de district de Mouyondzi ou son délégué, *président* ;
 Le chef du secteur scolaire ;
 M. Kakou, instituteur ;
 Le directeur de l'école de la Mission catholique, *membres* ;

IX. - Centre de Mayama
 (Pool)

Le chef de district, *président* ;
 Le directeur de l'école de la Mission catholique de Kindamba ;
 MM. Pinaud, chef du secteur scolaire à Brazzaville ;
 Saughoud, instituteur adjoint, *membres* ;

X. - Centre de Brazzaville
 (Pool)

Le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo ou son délégué, *président* ;
 Le délégué de l'administrateur-maire de Brazzaville ;
 Le directeur de l'école européenne ;
 Le chef du secteur scolaire de Baongo ;
 Le directeur des écoles évangéliques suédoises ;
 Le personnel de l'école européenne ;

La directrice de l'école des filles de Poto-Poto ;
 La directrice de l'école Javouhey ;
 M^{mes} Guiberteau ;
 Narfez-Vainqueur ;
 Echembaum, institutrices ;
 MM. Galingui ;
 Mabiala, instituteurs ;
 Le directeur de l'école Jeanne-d'Arc ;
 Le directeur de la Mission catholique de Linzolo ; -
 MM. N'Zalakanda ;
 Loufouandi ;
 Lascony, instituteurs adjoints, *membres* ;

NOTA. — En raison de l'importance de ce centre cette Commission pourra se scinder pour la surveillance des épreuves et sous-commissions dont le nombre est laissé à l'appréciation du président. La correction par centre sera confiée à l'ensemble de la Commission qui se réunira à l'école européenne.

XI. - Centre de Djambala (Alima-Léfini)

Le chef de région ou son délégué, *président* ;
 Le directeur de l'école de la Mission catholique de Lékana ;
 Le chef du secteur scolaire ;
 MM. M'Para ;
 Loemba, instituteurs adjoints, *membres* ;

XII. - Centre de Fort-Rousset (Likouala-Mossaka)

Le chef de région ou son délégué, *président* ;
 MM. Ouatoula ;
 Issembé, instituteurs adjoints ;
 Le chef du secteur scolaire, *membres* ;

XIII. - Centre de Boundji (Likouala-Mossaka)

Le chef de district, *président* ;
 Le directeur de la Mission catholique ;
 Le chef du secteur scolaire, *membres* ;

XIV. - Centre de Ouesso (Sangha)

Le chef de région ou son délégué, *président* ;
 Le chef du secteur scolaire ;
 Le directeur de la Mission catholique ;
 MM. Kimbembé ;
 Moudilou, instituteurs adjoints, *membres* ;

XV. - Centre d'Impfondo (Likouala)

Le chef de région ou son délégué, *président* ;
 Le chef du secteur scolaire ;
 MM. Bahouna ;
 Ewango, instituteurs adjoints, *membres*.

En date du 11 mai.

— Une session du certificat d'études primaires métropolitain est ouverte le 6 juillet 1950 dans les centres de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire.

Les commissions d'examen sont ainsi composées ;

I. - Centre de Brazzaville

Le chef du service de l'Enseignement ou son délégué, *président* ;
 MM. Pinaud ;
 Rigal, instituteurs du cadre métropolitain ;
 M^{mes} Verchain ;
 Guiberteau ;
 Narfez-Vainqueur ;
 Echembaum, institutrices du cadre métropolitain, *membres* ;

II. - Centre de Dolisie

Le chef de région du Niari ou son représentant, *président* ;
 MM. Brémonty, chef du secteur scolaire ;
 Mollier, instituteur du cadre métropolitain, *membres* ;

III. - Centre de Pointe-Noire

Le chef de région ou son délégué, *président* ;
 MM. Cervetti ;
 Desmont, instituteurs du cadre métropolitain ;
 M^{mes} Figue ;
 Delort, institutrices du cadre métropolitain, *membres*.

— L'examen du diplôme des moniteurs et monitrices de l'Enseignement officiel aura lieu du 28 au 30 juin 1950, dans les centres suivants : Brazzaville, Djambala, Boko, Sibiti, Pointe-Noire.

L'examen de sortie pour les élèves instituteurs se déroulera pendant la même période à Boko avec la même Commission de surveillance que celle de l'examen des moniteurs et monitrices.

Les commissions d'examen seront composées comme suit :

I. - Centre de Brazzaville

Pour les élèves-moniteurs et élèves-monitrices en stage dans les écoles officielles de Brazzaville :

L'administrateur-maire ou son délégué, *président* ;
 M. Mottin, délégué du chef de service de l'Enseignement ;
 Les chefs des secteurs scolaires de Poto-Poto et Baongo ;
 M^{me} Verchain, institutrice ;
 MM. Galingui ;
 Mabiala, instituteurs, *membres* ;

II. - Centre de Djambala (Alima-Léfini)

Pour les élèves-moniteurs et élèves-monitrices en stage dans les écoles officielles de l'Alima-Léfini :

Le chef de région ou son délégué, *président* ;
 Le chef du secteur scolaire ;
 MM. M'Para ;
 Loemba instituteurs adjoints, *membres* ;

III. - Centre de Boko (Pool)

Pour les élèves de la section d'élèves-moniteurs et les élèves-monitrices en stage dans la région du Pool :

Le chef du service de l'Enseignement, *président* ;
 Le chef de district de Boko ;
 Le chef du secteur scolaire de Boko ;
 Le directeur de la section des élèves-moniteurs ;
 M. Biyot, instituteur adjoint, *membres* ;

La même Commission assurera dans une salle voisine la surveillance de l'examen de sortie des élèves instituteurs.

IV. - Centre de Sibiti (Niari)

Pour les élèves-moniteurs et élèves-monitrices en stage dans la région du Niari :

Le chef de district, *président* ;
 Le chef du secteur scolaire de Dolisie ;
 M^{me} Julia, institutrice ;
 M. Biangoud, instituteur adjoint, *membres* ;

V. - Centre de Pointe-Noire (Kouilou)

Le chef du service de l'Enseignement, *président* ;
 Le chef du secteur scolaire ;
 Le directeur de l'école européenne ;
 M^{mes} Rochay ;

Figue, institutrices ;
 M. Mouanza, instituteur, *membres*.

Ces commissions feront passer et noteront l'épreuve pratique de pédagogie.

La Commission de correction ainsi composée se réunira à Pointe-Noire sur convocation de son président :

Le chef du service de l'Enseignement, *président* ;
 Le délégué du chef de région du Kouilou ;
 Le chef du secteur scolaire de Pointe-Noire ;
 Le directeur de la section des élèves-moniteurs de Boko ;
 Le personnel de l'école européenne de Pointe-Noire, *membres*.

— Le concours d'admission à l'école supérieure, à l'école professionnelle et à l'école d'Agriculture, tous centres, aura lieu le 26 juin 1950.

Les centres et commissions de surveillance correspondront aux centres et commissions désignés à l'article 2 de la décision fixant les conditions de fonctionnement du certificat d'études primaires élémentaires le 22 juin 1950.

Un procès-verbal sera dressé à l'issue de l'examen et adressé, avec les épreuves et les listes de candidature, sous pli scellé au chef du service de l'Enseignement, président de la Commission de correction.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique les travaux afférents aux projets de route Bangui-Damara, Bangui-Kouri, Bangui-frontière Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 août 1917, modifié par celui du 2 juin 1921, réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 4 septembre 1932 sur les servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F., modifié par celui du 5 mai 1933 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1918 déterminant les formes suivant lesquelles la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les notifications y relatives seront portées à la connaissance des indigènes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation :

- 1° Du projet de route Bangui à Damara ;
- 2° Du projet de route Bangui à Kouri-frontière du Tchad ;
- 3° Du projet de route Bangui-Bossentélé-Bozoum ;
- 4° Du projet de route Bangui-frontière du Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 9 mai 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ approuvant les rôles primitifs de cotisations, exercice 1950, des sociétés indigènes de prévoyance de Mobaye, Alindao, Bouca, Bangassou, Ouango, Rafaï, Carnot, Bocaranga, Paoua et Dékoa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. modifié par le décret du 25 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3736/SE.-P. du 31 décembre 1949 fixant, pour l'année 1950, le taux minimum des cotisations à percevoir par les S. I. P. de la fédération,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, pour l'exercice 1950, les rôles primitifs de cotisations des sociétés indigènes de prévoyance ci-après désignées :

<i>Région de la Ouaka-Kotto :</i>	
Mobaye	395.200 »
Alindao	482.240 »

<i>Région de l'Ouham :</i>	
Bouca	122.480 »

<i>Région du M'Bomou :</i>	
Bangassou	316.425 »
Ouango	301.755 »
Rafaï	93.110 »

<i>Région de la Haute-Sangha :</i>	
Carnot	89.630 »

<i>Région de l'Ouham-Pendé :</i>	
Bocaranga	348.645 »
Paoua	409.440 »

<i>Région de la Kémo-Gribingui :</i>	
Dékoa	171.575 »

Art. 2. — Les présidents et secrétaires-comptables des S. I. P. intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 9 mai 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ approuvant les rôles supplémentaires de cotisations, exercice 1949, des sociétés indigènes de prévoyance de Bimbo, Carnot, Yalinga, Ouango, Bouar, Grimari et Kembé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941, et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. modifié par le décret du 25 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3736/SE.-P. du 31 décembre 1949 fixant, pour l'année 1950, le taux minimum des cotisations à percevoir par les S. I. P. de la fédération,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, pour l'exercice 1949, les rôles supplémentaires de cotisations des sociétés indigènes de prévoyance ci-après désignées :

<i>Région de l'Ombella-M'Poko :</i>	
Bimbo, 1 ^{er} rôle supplémentaire	450 »
2 ^e rôle supplémentaire	4.820 »
3 ^e rôle supplémentaire	850 »

<i>Région de la Haute-Sangha :</i>	
Carnot, 1 ^{er} rôle supplémentaire	5.910 »

<i>Région du M'Bomou :</i>	
Yalinga, 4 ^e rôle supplémentaire	1.850 »
Ouango, 3 ^e rôle supplémentaire	950 »

<i>Région de l'Ouham-Pendé :</i>	
Bouar, 4 ^e rôle supplémentaire	1.950 »

Région de la Ouaka-Kotto :

Grimari, 2 ^e rôle supplémentaire	1.420 »
Kembé, 4 ^e rôle supplémentaire	3.040 »

Art. 2. — Les présidents et les secrétaires-comptables des S.I.P. intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 9 mai 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ approuvant les rôles supplémentaires de cotisations, exercice 1950, des sociétés indigènes de prévoyance de Batangafo, Alindao et N'Délé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. modifié par le décret du 25 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3736/SE.-P. du 31 décembre 1949 fixant, pour l'année 1950, le taux minimum des cotisations à percevoir par les S. I. P. de la fédération,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, pour l'exercice 1950, les rôles supplémentaires de cotisations des sociétés de prévoyance ci-après désignées :

Région de l'Ouham :

Batangafo, 1 ^{er} rôle supplémentaire	6.000 »
--	---------

Région de la Ouaka-Kotto :

Alindao, 1 ^{er} rôle supplémentaire	5.620 »
--	---------

District autonome de N'Délé :

N'Délé, 1 ^{er} rôle supplémentaire	2.640 »
---	---------

Art. 2. — Les présidents et secrétaires-comptables des S. I. P. intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 9 mai 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ approuvant les budgets, exercice 1950, des sociétés indigènes de prévoyance de Bimbo, Carnot et N'Délé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F. modifié par le décret du 25 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F. ;

Vu l'article 29 de l'arrêté précité ;

La Commission centrale de surveillance des S. I. P. du territoire entendue dans sa séance du 17 janvier 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les budgets de l'exercice 1950 des sociétés indigènes de prévoyance ci-après désignées :

Région de l'Ombella-M'Poko :

Bimbo, budget arrêté en recettes	1.180.000 »
en dépenses	1.110.200 »

Région de la Haute-Sangha :

Carnot, budget arrêté en recettes	1.406.623 »
en dépenses	1.238.474 »

District autonome de N'Délé :

N'Délé, budget arrêté en recettes	220.540 »
en dépenses	220.540 »

Art. 2. — Le président de l'Union des S. I. P. du territoire, les chefs de régions, les présidents des S. I. P. intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de l'A. E. F.

Bangui, le 9 mai 1950

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ fixant le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de M'Baïki.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 6 novembre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/AP.-2 du Gouverneur général de l'A. E. F. du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents, en particulier l'article 151 ;

Vu les arrêtés généraux du 22 janvier 1937, 1^{er} juillet 1941 n° 1185, du 7 mai 1947 n° 1374, du 28 mai 1947 et les arrêtés n° 197/BF. du 4 juillet 1947 et n° 203/BF. du 11 juillet 1947 créant des agents spéciaux dans les territoires de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 403/BF. du 31 décembre 1947 et fixant le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de M'Baïki ;

Sous réserve de l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de M'Baïki est porté de 2.00.000 à 4.000.000 de francs.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet le 1^{er} mai 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 11 mai 1950.

I. COLOMBANI.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 135/AE.-SIP. du 21 mars 1950 approuvant les rôles primitifs, exercice 1950, des sociétés indigènes de prévoyance de Bossembélé, Bossangoa et Berbérali (J. O. A. E. F. du 15 avril 1950, page 629.)

ARTICLE 1^{er}

Au lieu de :

Région de l'Ouham :

S. I. P. de Bossangoa :	468.735 »
-------------------------------	-----------

Lire :

Région de l'Ouham :

S. I. P. de Bossangoa :	467.205 »
-------------------------------	-----------

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Intégration. — Par arrêté en date du 12 mai 1950, la date d'intégration dans le cadre local de la Santé publique de M. Amboise (Pierre), précédemment assistant sanitaire auxiliaire, est reporté du 1^{er} janvier 1949 au 1^{er} février 1949.

Nominations. — Par arrêté en date du 5 mai 1950, sont nommés juges de paix à compétence correctionnelle limitée :
De *Paoua* : M. Roudaut (Constant), administrateur adjoint des colonies, chef du district, en remplacement de M. Bayie ;
De *Bocaranga* : M. Bourlier (François), administrateur adjoint des colonies, chef du district, en remplacement de M. Pelgas ;

De *Bria* : M. Herry (Jacques), administrateur adjoint des colonies, chef du district, en remplacement de M. Combes.

MM. Roudaut, Bourlier et Herry auront droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 12.000 francs.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 29 avril 1950 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Commune de Bangui

Chiffre d'affaires	417.955 »
Traitements et salaires	277.084 »
Impôt personnel nominatif	1.000 »
Impôt personnel numérique	27.500 »
Impôt personnel numérique	25.000 »
Impôt personnel numérique	43.250 »
Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de commerce)	41.795 »
Centimes communaux	20.898 »

*Traitements et salaires**Districts :*

M'Baïki	21.539 »
Boda	8.622 »
Bambari	12.055 »
Bambari	14.056 »
Alindao	6.942 »
Bria	7.364 »

*Impôt personnel nominatif**Districts :*

Kouango	1.350 »
Bangassou	1.350 »

Impôt personnel numérique

Bimbo (district)	8.640 »
------------------------	---------

Paierie de Bouar

Traitements et salaires	3.872 »
Impôt personnel numérique	1.000 »

Paierie de Berbérati

Traitements et salaires	521 »
Impôt personnel nominatif	1.200 »

Impôt personnel numérique

Carnot (district)	88.650 »
-------------------------	----------

— Par arrêté en date du 29 avril 1950 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950 (rôle de 1948), détaillés ci-après :

Commune de Bangui

Impôt général	76.357 »
Centimes communaux	2.291 »

Paierie de Bouar

Impôt personnel numérique	4.840 »
---------------------------------	---------

— Par arrêté en date du 29 avril 1950 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Commune de Bangui

Traitements et salaires	255.648 »
Patentes	513.150 »
Licences	1.000 »
Impôt personnel nominatif	2.500 »
Impôt personnel nominatif	396.600 »
Impôt personnel nominatif	63.700 »
Impôt personnel numérique	12.500 »
Centimes sur patentes et licences (Chambres de commerce)	51.415 »

Paierie de Bouar

Traitements et salaires	123.135 »
Traitements et salaires	133.222 »

*Impôt personnel numérique**Districts :*

Bocaranga	3.486.450 »
Baboua	2.048.100 »

Paierie de Berbérati

Traitements et salaires	62.254 »
-------------------------------	----------

District de Carnot

Traitements et salaires	356 »
-------------------------------	-------

Paierie de Berbérati

Impôt personnel nominatif	173.400 »
---------------------------------	-----------

District de Nola

Impôt personnel nominatif	10.500 »
---------------------------------	----------

*Traitements et salaires**Districts :*

M'Baïki	153 »
Boda	171 »
Boda	3.050 »
Damara	122 »
Damara	125 »
Bouca	123 »
Bouca	143 »
Fort-Crampel	2.806 »
Fort-Crampel	1.413 »
Fort-Sibut	719 »
Fort-Sibut	1.710 »
Kembé	75 »
Grimari	649 »
Bangassou	3.309 »
Bangassou	4.393 »
N'Délé	1.960 »

Patentes

Bimbo (district)	32.000 »
------------------------	----------

*Impôt personnel nominatif**Districts :*

Bimbo	4.000 »
Bossangoa	66.900 »
Ouango	27.450 »
Obo	11.400 »
N'Délé	7.000 »

*Impôt personnel numérique**Districts :*

Damara	7.200 »
Bouca	67.500 »
Bossangoa	172.950 »
Ippy	2.335.200 »
Ippy	6.300 »
Kouango	1.769.100 »
Alindao	3.611.850 »
Alindao	42.150 »
Bria	1.501.650 »
Bria	97.200 »
Mobaye	2.963.850 »
Obo	505.330 »
N'Délé	21.120 »

Centimes sur patentes et licences (Chambres de commerce)

Bimbo (district)	3.200 »
------------------------	---------

DIVERS

Libérations conditionnelles. — Par arrêté en date du 5 mai 1950, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé Hounkpounou (Noël), mis sous mandat de dépôt le 23 septembre 1949 et condamné le 3 novembre 1949 à un an de prison par le Tribunal correctionnel de Bangui.

— Par arrêté en date du 9 mai 1950, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé Elenga (Gabriel), mis sous mandat de dépôt le 3 septembre 1948 et condamné le 3 septembre 1948 à trois ans de prison par le Tribunal correctionnel de Bangui.

Bourse. — Par arrêté en date du 12 mai 1950, une bourse complète d'internat, catégorie A, est accordée, pour compter du 1^{er} janvier 1950, à M. Frisat (Jean-Marie), né le 12 mai 1931, à Brazzaville, élève de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie d'Angers.

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1950, chapitre E-6, rubrique 1.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 12 mai 1950, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement, au nommé Titi (Robert), fils de Dinga et de Tuanga, né vers 1916, à Batouri (Cameroun), condamné à un mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire n° 53 du Tribunal de Berberati, en date du 18 avril 1950.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 3 mai 1950.

L'article 2 de la décision n° 347/CP. du 25 février 1949, nommant M. Dumont (Edouard), président de l'Office du Travail et de la Main-d'Œuvre, est modifié comme suit :

(Nouveau.) — M. Hersé (Pierre), administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives, est nommé à titre personnel président de l'Office du Travail et de la Main-d'Œuvre, en remplacement de M. Dumont (Edouard), rapatriable.

En date du 4 mai.

— M. Fabre (Georges), administrateur de 3^e classe des colonies, de retour de congé, arrivé à Bangui le 2 mai 1950, est nommé chef de la région p. i. de la Ouaka-Kotto en remplacement de M. Laniel Le François (Paul), administrateur de 2^e classe des colonies, en instance de départ en congé.

— Le médecin capitaine des Troupes coloniales, Pons (Rolland), hors-cadres, mis à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari par note N° 594/DCSP.I du 21 avril 1950, est affecté en qualité de médecin-chef au département sanitaire de la Kémo-Gribingui, en remplacement du médecin commandant Revault, rapatriable pour fin de séjour.

— Le sergent-chef, infirmier des Troupes coloniales, hors cadres, Boyer (Paul), mis à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari, par note n° 594/DCSP.I du 21 avril 1950, est affecté à la direction locale de la Santé publique du territoire, en remplacement de l'assistant sanitaire principal Aubert, rapatriable pour fin de séjour.

— M. Boyer, arrivé à Bangui le 1^{er} mai 1950, a eu connaissance de son affectation le 3 mai 1950. Il a droit, conformément aux dispositions de la circulaire du 6 janvier 1949 du Ministère de la France d'outre-mer, à 3 jours d'indemnités de frais d'hôtels.

La solde et les accessoires de ces militaires sont à la charge du budget local.

— Le médecin capitaine hors cadres Chassary (Albert), du service de Santé des Troupes coloniales, mis à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari, par décision n° 60/CM/D, du 17 avril 1950, est affecté en qualité de médecin-chef du département sanitaire de l'Oubam-Pendé, en remplacement du médecin commandant Lacrampe, rapatriable pour fin de séjour.

La solde et les accessoires de l'intéressé sont à la charge du budget local de l'Oubangui-Chari, pour compter du 16 avril 1950.

— M^{me} Lévêque (Madeleine), institutrice de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, retour de congé, reprend ses fonctions de chargée de cours d'enseignement général à l'école territoriale d'agriculture de Grimari, en remplacement de M. Dejean (Maurice), instituteur de 6^e classe qui reçoit une autre affectation.

— M. Dejean (Maurice), instituteur de 6^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est affecté à l'école de Bria en qualité de directeur d'école, en remplacement de l'instituteur adjoint M. Bouanga (Joseph) qui a demandé sa mutation au Moyen-Congo.

— M. Mansuy (Jean), instituteur de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement est affecté à l'école de M'Baiki, en qualité de directeur d'école et de chef de secteur scolaire de Lobaye en remplacement de M. Pedrono.

Les intéressés auront droit aux indemnités et compléments de solde prévus par les textes en vigueur.

— M. Jollivet (Albert), contrôleur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, arrivé à Bangui le 3 mai 1950, est affecté au bureau de poste de Bambari, en qualité de receveur en remplacement de M. Bruni, rapatrié.

La rémunération de cet agent est à imputer au budget général, chapitre B-V-22-I.

— Le conducteur de 4^e classe d'agriculture Trividic (François-Marie), arrivé à Bangui le 2 mai 1950, est affecté au secteur agricole de l'est (région de M'Bomou), avec résidence à Yalinga, et chargé de l'exécution du programme d'intensification des cultures vivrières dans les districts de Yalinga-Ouadda (budget local).

En date du 6 mai.

— M. Rosier, administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 22 avril 1950, est nommé adjoint au chef de région du M'Bomou, en remplacement de M. Nabec (Robert), administrateur de 2^e classe, appelé à d'autres fonctions.

— M. Nabec (Robert), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé chef de district de Bangassou en remplacement de M. Guérand (Georges), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, qui reçoit une autre affectation.

M. Guérand (Georges), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, est nommé chef de district et agent spécial de Zémio-Obo en remplacement du médecin lieutenant Massacrier appelé à d'autres fonctions. M. Guérand aura droit en qualité d'agent spécial aux indemnités de responsabilités prévues par la réglementation en vigueur.

— M. Canal (André), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé chef de région de la Haute-Shanga en remplacement de M. Fontaine (Armand), administrateur de 2^e classe des colonies, dégagé des cadres.

M. Guezille (Jean), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est nommé chef de district et agent spécial de Carnot en remplacement de M. Canal (André), administrateur de 2^e classe des colonies, qui reçoit une autre affectation.

M. Guezille percevra, en qualité d'agent spécial, les indemnités de responsabilités prévues par la réglementation en vigueur.

— M. Mus (Gilbert), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 27 avril 1950, est nommé chef de district de Berberati en remplacement de M. Guezille qui reçoit une autre affectation.

En date du 8 mai.

— M. Otele (André), commis adjoint de 4^e classe des S. A. F., agent spécial de Bocaranga, est nommé provisoirement agent spécial de M'Baïki en remplacement de M. Gouanjia (Jean), rédacteur de 5^e classe des S. A. F., en instance de départ en congé.

M. Kaimba (François), commis de 4^e classe des S. A. F., agent spécial de Boda, est nommé provisoirement agent spécial de Bocaranga en remplacement de M. Otele (André), qui reçoit une autre affectation.

MM. Otele et Kaimba percevront, en qualité d'agent spécial, les indemnités de responsabilités prévues par la réglementation en vigueur.

— M. Angelier, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef de district de Boda, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions agent spécial de Boda.

M. Angelier percevra, en qualité d'agent spécial, les indemnités de responsabilités prévues par la réglementation en vigueur.

— Le contrat d'engagement de M^{me} Cappart est résilié pour compter du 1^{er} février 1950.

En date du 9 mai.

— M. Angeli (Dominique), contrôleur principal de 3^e classe des Transmissions coloniales, arrivé au territoire le 6 mai 1950, est affecté au bureau de poste de Bangui, pour compter du 8 mai 1950, en remplacement du contrôleur Gradwohl, rapatriable.

La rémunération de cet agent est à imputer au budget général, chapitre B-V-22-I.

— Le médecin lieutenant des Troupes coloniales, hors cadres, Massacrier (Alexandre), actuellement en service en qualité de médecin-chef au département sanitaire du Haut-M'Bomou, est muté au département sanitaire de la Haute-Kotto, en qualité de médecin-chef en remplacement du médecin capitaine Lagarde appelé à d'autres fonctions.

— L'agent sanitaire contractuel Vivier (Valère), en service au poste médical de Bria (département sanitaire de la Haute-Kotto), est mis à la disposition du médecin-chef de la région sanitaire du Haut-M'Bomou.

En date du 12 mai.

— M. Padovani (Paul), rédacteur de 3^e classe stagiaire des S. A. F., est mis à la disposition du chef de région de l'Ouham-Pendé pour servir en qualité d'agent spécial et agent postal du district de Bozoum en remplacement de M. Griesmar (Jean), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, rapatrié sanitaire.

M. Padovani aura droit, en qualité d'agent spécial, aux indemnités de responsabilités prévues par la réglementation en vigueur.

— M. Bayle (Roger), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé membre de la Commission médicale administrative de contre-visite fixée par décision n° 2135/cp. du 27 décembre 1949 en remplacement de M. Charton, administrateur adjoint de 1^{re} classe, dégage des cadres.

— L'administrateur de 2^e classe des colonies De Lapasse, inspecteur des affaires politiques et sociales du territoire, est désigné pour représenter l'Administration au cours des audiences de la Cour criminelle concernant l'instance ministère public et territoire de l'Oubangui-Chari contre Durand et neuf autres.

En date du 13 mai.

— M. Hersé (Pierre), administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives, est nommé secrétaire général *ad hoc* pour la séance à domicile du 13 mai 1950 du Conseil privé.

B) PERSONNEL

En date du 29 avril 1950.

— Est titularisé dans son emploi, pour compter du 1^{er} décembre 1949, le commis adjoint de 5^e classe stagiaire Gontoua (Camille), du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

En date du 3 mai.

— Sont affectés au secteur 13 (Bangui) du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F., et pour compter du 1^{er} mai 1950, les infirmiers dont les noms suivent:

MM. Possi (Jérôme), infirmier de 3^e classe, en service à l'Ombella-M'Poko;
Nakoe (Lazare), infirmier de 4^e classe, en service à l'Ombella-M'Poko;
Samory (Samoko), infirmier de 4^e classe, en service à l'Ombella-M'Poko;
Boanda (Alexandre), infirmier de 4^e classe, en service en Haute-Sangha;
N'Goue (Jean-Marie), infirmier de 3^e classe, en service à Lobaye;
Moubata (Augustin), infirmier de 1^{re} classe, en service à Haut-M'Bomou;
M'Baye (Pierre), infirmier de 4^e classe, en service à Bas-M'Bomou;
Regakouzou (Fr.-As.), infirmier de 4^e classe, en service en Haute-Kotto;
Fagbia (Thomas), infirmier de 5^e classe, en service à Ouham-Pendé;
Nadjodobaye (Joseph), auxiliaire, en service à Ouham;
N'Gouyassa (Lazare), auxiliaire, en service à Kémo-Gribingui;

Est affecté au secteur 13 (Bangui) du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F., et pour compter du 20 janvier 1950, l'infirmier auxiliaire Assana (Albert), en service au département sanitaire de la Ouaka.

La solde et les accessoires des intéressés, précédemment à la charge du budget local de l'Oubangui-Chari, sera imputable au budget général (crédits S.G.H.M.P.). Une réquisition de transport leur sera éventuellement délivrée ainsi que pour leur famille pour rejoindre leur nouveau poste d'affectation.

En date du 4 mai

— Est et demeure rapportée la décision n° 544/cp. du 30 mars 1950 mettant M. Gouzhy (Pierre), commis de 4^e classe des S. A. F., à la disposition du chef de région de l'Ouham-Pendé.

M. Gouzhy (Pierre), commis de 4^e classe des S. A. F., retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de la Ouaka-Kotto pour servir à Bria.

— M. Abouma (Michel), commis adjoint de 4^e classe des S. A. F., en congé à Ippy, est mis à la disposition du chef de région de l'Ouham-Pendé à l'expiration de son congé en remplacement numérique de M. N'Gakoula (François), commis de 3^e classe des S. A. F., partant en congé.

En date du 8 mai.

Les candidats dont les noms suivent ayant satisfait aux épreuves du concours du 23 janvier 1950 sont nommés dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.:

Commis de 4^e classe :

M. Ngando (Godvin), commis adjoint de 4^e classe à M'Baïki;

Opérateur de 4^e classe :

Voubou (Joseph), opérateur radio de 5^e classe, à Bangui. La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— Les candidats dont les noms suivent ayant satisfait aux épreuves du concours du 30 janvier 1950 sont nommés dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.:

Commis adjoints de 5^e classe stagiaires :

Adja (Joseph);
Djanguere (Deblaise);
Zang-Zang (Martin).

Aides-opérateurs de 5^e classe stagiaires :

Kotali (Sébastien);
Mavoungou (Louis).

Ces agents seront dirigés sur Brazzaville pour un stage d'une année au cours de formation professionnelle organisé par la direction des Postes et Télécommunications.

Leur rémunération est à imputer au budget général, chapitre D-V 22-1, commis adjoint, et B-V 22-3, aides opérateurs.

La présente décision aura effet pour compter du 16 mai 1950.

En date du 10 mai.

— M. Demba (Martin), instituteur adjoint de 2^e classe, est révoqué de ses fonctions pour compter de la date de notification de la présente décision.

— Gilbert (José), moniteur de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, est révoqué de ses fonctions pour compter de la date de notification de la présente décision.

En date du 11 mai.

— Les candidats dont les noms suivent ayant satisfait aux épreuves du concours du 30 janvier 1950, sont nommés dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Commis adjoint de 5^e classe stagiaire :

M. Banicolo (Gabriel), opérateur télégraphiste auxiliaire, 2^e groupe, 2^e échelon, en service à Bozoum.

Aide-opérateur de 5^e classe stagiaire :

M. Kouka (Célestin), opérateur radio auxiliaire, 2^e groupe, 7^e échelon, en service à Bangui, B. C. R.

La rémunération de ces agents est à imputer au budget général, chapitre B-V-22-I, commis adjoint, et B-V-22-3, aide-opérateur.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

En date du 12 mai.

— La décision n° 1224 du 21 juillet 1949 est rapportée en ce qui concerne l'instituteur adjoint Kossi.

L'instituteur adjoint Aguide est chargé du cours d'adultes à l'école régionale de Bambari, en remplacement de l'instituteur adjoint Kossi, à raison de 12 heures par mois.

L'intéressé percevra l'indemnité horaire de 60 francs prévue par l'arrêté n° 619/DP. du 5 mars 1948 sur certificat de service fait et établi par le chef de secteur scolaire de la Ouaka-Kotto.

La présente décision prendra effet pour compter du 23 janvier 1950.

— La décision n° 987 du 6 juin 1949 concernant l'instituteur adjoint Kéban (Donatien), est rapportée.

Le moniteur principal de 4^e classe Poussoumandji (François-Xavier) est chargé du cours d'adultes de l'école régionale de Berbérati, à raison de 12 heures par mois.

L'intéressé percevra l'indemnité horaire de 40 francs prévue par l'arrêté n° 619/DP. du 5 mars 1948 sur certificat de service fait et établi par le chef de région de Berbérati.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1950.

En date du 28 mai.

— Les agents de culture de 5^e classe stagiaires nouvellement nommés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Bamanguingba (Bernard), secteur agricole central à Banda, Bambari (budget local) ;

Kosse (Joseph), station principale de Grimari (budget général) ;

Pandélé (Fidèle), centre de multiplication de Grimari (budget local) ;

Finamby (Clément), centre de multiplication de Dékoa-Sibut (budget local) ;

Bata (Jérôme), secteur agricole de l'est à Bangassou.

Ils rejoindront leurs postes respectifs à l'expiration du congé qui leur a été accordé jusqu'au 1^{er} mai 1950.

— L'agent de culture Dimanche (Denis) est mis à la disposition de l'I. R. C. T., à Bambari, à la demande de l'entomologiste Cadou.

La solde et les accessoires de solde de ce fonctionnaire seront remboursés par l'I. R. C. T. au budget local.

Ce fonctionnaire rejoindra son poste à l'expiration du congé dont il bénéficie jusqu'au 1^{er} mai 1950.

— Les moniteurs de 5^e classe d'Agriculture dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

MM. Pékeyo (Ferdinand), région de l'Ouham à Bossangoa (budget local) ;

Koyaga (François), secteur agricole de l'ouest à Bozoum (budget local) ;

Damaohoua (Simon), région de la Haute-Sangha à Berbérati (budget local), en remplacement numérique de Koussayo, licencié.

Les agents ci-dessus désignés rejoindront leurs postes respectifs à l'expiration du congé qui leur a été accordé jusqu'au 1^{er} mai 1950.

DIVERS

En date du 29 avril 1950.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de village de Boukoko.

Le moniteur de 2^e classe Eoné (Gaston) est chargé de ce cours d'adultes à concurrence de 12 heures par mois.

L'intéressé percevra l'indemnité horaire de 40 francs prévue par l'arrêté n° 619/DP. du 5 mars 1948 sur certificat de service fait et établi par le chef de secteur de Lobaye.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

En date du 3 mai.

— M^{lle} Mornerud, née Axelsson (Alvéas-Maria), est autorisée à enseigner à l'école privée de la Mission suédoise de Gamboula-Berbérati.

— M^{lle} Bord (Anne-Paul) est autorisée à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Bangui.

— M. Grapfeille, chef de bureau des Domaines, est autorisé à se servir de son automobile personnelle Citroën pour les besoins du service.

M. Grapfeille percevra à cet effet l'indemnité compensatrice prévue pour les véhicules de la deuxième catégorie par l'article II de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947.

Le nombre de kilomètres susceptibles d'être parcourus mensuellement par M. Grapfeille, pour les besoins du service est fixé à 1.000.

En date du 12 mai.

— Il est alloué à la Préfecture apostolique de Berbérati une première tranche de subvention de 150.000 francs destinée à l'enseignement ménager de ses écoles.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1950, chapitre E, article 6, rubrique 2.

— Des cours d'adultes sont ouverts à l'école régionale de Bria.

Les moniteurs Sadouly (Joseph) et Mayémaoua (Gaston) sont chargés de ces cours d'adultes à concurrence de 12 heures par mois.

Les intéressés ont droit à l'indemnité horaire de 40 francs prévue par arrêté n° 619 /DP. du 5 mars 1948 sur certificat de service fait et établi par le chef de district de Bria.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1949.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au médecin commandant Cyssau, médecin-chef de la Ouaka-Kotto :

« Conscient de la grandeur de sa mission, et alliant à une haute valeur professionnelle, un désintéressement absolu, et une activité à citer en exemple, le médecin commandant Cyssau a su conquérir l'estime et la confiance de tous, Européens et Africains. »

Bangui, le 10 mai 1950.

I. COLOMBANI.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ approuvant le budget annexe, exercice 1950, de la Régie électrique de Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 3 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1920, organisant la commune mixte de Fort-Lamy et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1934, rattachant la question des régies administratives aux différents budgets de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté municipal n° 8 du 27 juillet 1949 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy, réglementant la distribution d'électricité à Fort-Lamy ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Fort-Lamy en date du 30 janvier 1950 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le budget annexe, exercice 1950, de la *Régie électrique de Fort-Lamy*, arrêté en recettes et dépenses à la somme de 15.803.000 francs.

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Fort-Lamy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 mars 1950.

H. DE MAUDUIT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nomination. — Par arrêté en date du 9 mai 1950, M. Vacherot (Jean), élève administrateur de 1^{er} échelon des colonies, adjoint au chef de district de Moundou, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Moundou, en remplacement de M. Faure (Raymond) qui continue à assurer ses fonctions de chef de district.

M. Vacherot (Jean) aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de M. Vacherot.

B) PERSONNEL

Avancements et reclassements. — Par arrêté en date du 28 avril 1950, les agents auxiliaires africains dont les noms suivent, en service au Tchad, sont classés au titre de l'avancement et de reclassement aux groupes et échelons ci-après indiqués, pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

AU TITRE DE L'AVANCEMENT :

Premier groupe (2^e échelon)

MM.

Issa (Léré), interprète, en service à Léré ;
Dankoué, interprète, en service à Am-Dam ;
Adoum (Hadjer), interprète, en service à Biltine ;
Ibet O (Idriss), planton, en service à Abécher ;
Boukhari, écrivain arabe, en service à Moussoro ;

(3^e échelon)

Yousseuf (Seïd), interprète, en service à la mairie de Fort-Lamy ;
Mamadou (Djidda), interprète, en service à Bongor ;
Togoé (Akermi), interprète, en service à Zouar ;
Nambissangar (François), planton, en service à Archambault ;
Poctori (Michel), infirmier, en service à Archambault.

(4^e échelon)

MM.

Digadimbaye (Edouard), commis de bureau, en service au district rural ;
Yousseoua (Adoum), facteur des P. T. T., en service à Mao ;
Sou IV, interprète, en service à Koumra.

(5^e échelon)

M. Mahamat (Gaston), interprète, en service à Bongor.

Deuxième groupe

(2^e échelon)

MM.

Bangtonou (Jean), commis de bureau, en service à Fort-Archambault ;
Samba (Albert), commis de bureau, en service à Bol ;
Dombé (Délié), commis de bureau, en service à Ati ;
Kollo (Salé), chauffeur, en service aux A. E. à Fort-Lamy ;
Kadre (Ali), chauffeur, en service, Douanes, Fort-Lamy ;
Mamadou O (Bassamba), chauffeur, en service à Biltine ;
Konaté (Joseph), surveillant P. T. T., en service à Fort-Archambault ;
Mahamat (Tcharimi), écrivain arabe, en service à Bol ;
Ahmat O (Mahamat), écrivain arabe, en service à Abécher ;
Béchir O Abbas, écrivain arabe, en service à Guéréda ;
Mahamat (Amine), écrivain arabe, en service à Am-Dam ;
Owono (René), commis météo, en service à Fort-Lamy.

(3^e échelon)

MM.

Taftadjani, commis de bureau, en service à Bongor ;
Hassab-Allah (Saléh), commis de bureau, en service à Oum-Hadjer ;
Pollagba (Alphonse), commis de bureau, en service à Moundou ;
Mahamat (Tounia), chauffeur, en service à Adré ;
Petit (Kaboulaye), mécanicien, en service à Fort-Lamy.

(4^e échelon)

MM.

Ahmed (Bougui), commis de bureau, en service à Massénya ;
Ali Djaba, chauffeur baleinière, en service à Fort-Archambault ;
Yakan (Pierre), commis de bureau, en service au Trésor, Fort-Lamy ;
Oyono (Daniel), chauffeur, en service à Bongor ;
Yousseuf (Naïm), écrivain arabe, en service à Fort-Lamy.

(5^e échelon)

MM.

Ekeidi (Essaka), commis d'ordre, en service aux Finances, Fort-Lamy ;
Tao (Thomas), commis de bureau, en service à Palla ;
Guéguila, chauffeur, en service à Bouso ;
Ebessolo (Gabriel), aide-météo, en service à Mao.

(6^e échelon)

MM.

Bio (Jean), chauffeur, en service aux Finances, Fort-Lamy ;
Cazon (Gabriel), commis de bureau, en service à la mairie de Fort-Lamy ;
Da Souza (Achille), commis d'ordre, en service au bureau du Plan, Fort-Lamy.

(7^e échelon)

MM.

Manguoussi (Yérima), commis d'ordre en service au Cabinet personnel, Fort-Lamy ;
Koudou (Albert-Abdoul), commis d'ordre en service à l'hôpital, Fort-Lamy ;
Mabenga (Augustin), commis d'ordre, en service au district urbain, Fort-Lamy ;
Eboko (Richard), commis de bureau en service à Bouso ;
Tékina (Richard), chauffeur, en service au Cabinet du Gouverneur, Fort-Lamy.

Troisième groupe

(1^{re} échelon)

M. Belba (Jacques), agent d'Administration, en service à l'Agriculture, Fort-Lamy.

(4^e échelon)

MM.

Simo (Pierre), agent d'Administration, en service à Fort-Archambault ;
M'Bida (Boniface), agent d'Administration, en service à Fort-Archambault.

(5^e échelon)

MM.

Kombo (Anatole), maçon, en service à Fort-Archambault ;
Kissima (Pierre), menuisier, en service à Fort-Archambault.

(8^e échelon)

Rodoumta (Joseph), forgeron, en service à Fort-Archambault

AU TITRE DE RECLASSEMENT

Premier groupe(3^e échelon)

MM.

Dankoué, interprète, en service à Am-Dam ;
 Adoum (Hadjer), interprète, en service à Biltine.

(4^e échelon)

MM.

Youssef (Seïd), interprète, en service à la mairie, Fort-Lamy ;
 Ibey O (Idriss), planton, en service à Abécher.

(5^e échelon)

MM.

Kindé (Georges), commis de bureau, en service à Fianga ;
 Djibrine (Ounddaï), facteur des P.T.T., en service à Abécher ;
 Ali (Gaston), facteur, en service à Bousso ;
 Brahim (Mamadou), interprète, en service au district urbain de Fort-Lamy ;
 Mamadou (Djidda), interprète, en service à Bongor ;
 Issa (Léré), interprète, en service à Léré ;
 Manoufi O (Cheikh), moniteur Enseignement, en service à Abécher ;
 Noubayem (Marcel), planton, en service à Fort-Archambault ;
 Boukhari, écrivain arabe, en service à Moussoro.

Deuxième groupe(1^{er} échelon)

MM.

Libengué (Pierre), surveillant des P.T.T., en service à Aboudeïa ;
 Togoé (Akermi), interprète, en service à Bouar ;
 Sou IV, interprète, en service à Koumra ;
 Mahamat (Gaston), interprète, en service à Bongor.

(2^e échelon)

M. Isseini, interprète, en service à Biltine.

(3^e échelon)

MM.

Bangtonou (Jean), commis de bureau, en service à Fort-Archambault ;
 Assane (Paul), commis de bureau, en service à Fort-Archambault ;
 Madjimbaye (Maurice), commis de bureau, en service à Moissala ;
 N'Garé (Alphonse), chauffeur, en service à Doba ;
 Diouf (Pierre), mécanicien, en service à Fort-Archambault, (P. T. T.) ;
 M^{lle} Kaltouma (Idriss), monitrice de l'Enseignement, en service à Am-Timan ;

MM.

Nambissangar (François), planton, en service à Fort-Archambault ;
 Boulougar, infirmier, en service à Koumra ;
 Béchir O (Abbas), écrivain arabe, en service à Guéréda.

(4^e échelon)

Hassab-Allah (Saleh), commis de bureau, en service à Cum-Hadjer ;
 Ousmann (Saroua), maître-ouvrier, en service à la Régie électrique, Fort-Lamy ;
 Mahamat (Tounia), chauffeur, en service à Adré ;
 Baba (Henri), infirmier, en service à Koumra ;
 Koskal (Albert), infirmier, en service à Koumra ;
 Mahamat (Tcharmi), écrivain arabe, en service à Bol ;
 Ahmat O (Mahamat), écrivain arabe, en service à Abécher.

(5^e échelon)

MM.

Salet (Charles), commis de bureau, en service à Fort-Archambault ;
 Ahmed (Bougui), commis de bureau, en service à Masséna ;
 Ango (Olé), commis de bureau, en service au Trésor, Fort-Lamy ;
 Kollo (Salé), chauffeur, en service aux A. E., Fort-Lamy ;
 Kadré (Ali), chauffeur, en service Douanes Fort-Lamy ;
 Moussa (Djibrine), chauffeur, en service à la mairie de Fort-Lamy ;
 Kété (Alphonse), maître-ouvrier, en service à la Régie électrique, Fort-Lamy ;
 Mamadou O (Bassamba), chauffeur, en service à Biltine ;
 Tokindang (André), chauffeur, en service au centre vaccino-gène, Fort-Lamy ;
 Moussa el Hadji, chauffeur, en service à Am-Timan ;

N'Galke (Adoum), maître-ouvrier, en service à Abécher (P.T.T.) ;

N'Dongo (Maurice), mécanicien, en service à Archambault (P.T.T.) ;

Youssef (Naïm), écrivain arabe, en service au district rural, Fort-Lamy ;

Oyono (Daniel), chauffeur, en service à Bongor ;

Owono (René), commis météo, en service à Fort-Lamy ;
 Samine, surveillant P. T. T., en service à Doba.

(6^e échelon)

MM.

Nangar (Michel), commis de bureau, en service à Melfi ;
 Gueguila (Robert), chauffeur, en service à Bousso ;
 Sultan (Adigou), chauffeur, en service à Fort-Archambault ;
 Bar N'Gama, maître-ouvrier, en service à Fort-Lamy (P.T.T.) ;
 Djorior (Gaourang), interprète, en service à Bousso ;
 Zébela (Mathias), interprète, en service à Bongor.

(7^e échelon)

MM.

Gazon (Gabriel), commis de bureau, en service à la mairie de Fort-Lamy ;
 Ekédy (Essaka), commis d'ordre, en service aux Finances, Fort-Lamy ;
 Tao (Thomas), commis de bureau, en service à Pala ;
 Garba, chauffeur, en service à la mairie de Fort-Lamy ;
 Meille (Félix), chauffeur, en service à Koumra ;
 Sappeli (Georges), chauffeur en service à Fort-Archambault ;
 N'Guélé (Jean), commis P.T.T., en service à Fort-Archambault ;
 Yougal, surveillant des P.T.T., en service à Koumra ;
 Ramadan (Mouli), surveillant P.T.T., en service à Aboudeïa ;
 Abakar (Ali), interprète, en service à Mao.

(8^e échelon)

MM.

Mabinga (Augustin), commis d'ordre, en service au district urbain, Fort-Lamy ;
 Coles (Raout), commis de bureau, en service au Cabinet, Fort-Lamy ;
 Ousman (Banda), chauffeur auxiliaire, en service à la mairie, Fort-Lamy ;
 Bio (Jean), chauffeur, en service aux Finances, Fort-Lamy ;
 Bahar (Mahamat), aide-forgeron, en service aux Travaux publics, Fort-Lamy ;
 Da Souza (Achille), commis de bureau, en service au bureau du Plan, Fort-Lamy ;
 Yakan (Pierre), commis de bureau, en service au Trésor, Fort-Lamy.

(9^e échelon)

M. Mangoussi (Yérima), commis d'ordre, en service au Cabinet (personnel), Fort-Lamy.

Troisième groupe(1^{er} échelon)

MM.

Mohamed (Lamine), agent d'Administration, en service à Moussoro ;
 Seïd (Djibrine), maître-ouvrier, en service à la Régie électrique, Fort-Lamy ;
 Mahamat (Boa), maître-ouvrier, en service à Abécher (P. T. T.).

(3^e échelon)

M. Oumarou (Bouba), agent d'Administration, en service à Bongor.

(5^e échelon)

MM.

Josse (Jean), agent d'Administration, en service à la Régie électrique, Fort-Lamy ;
 Simo (Pierre), agent d'Administration, en service à Fort-Archambault ;
 Sephindjou (Gabriel), agent d'Administration, en service aux Travaux publics, Fort-Lamy ;
 Ting-Yangueri, maître-ouvrier, en service à la Régie électrique, Fort-Lamy.

(6^e échelon)

MM.

Douala (Dibie-Jeannot), agent d'Administration, en service à Fort-Archambault ;
 Goumou (Joseph), chauffeur, en service à Bongor ;
 Mahamat (Abdoul), surveillant Travaux publics, en service à Bongor.

Les agents qui, du fait de leur promotion, percevraient une solde inférieure à celle qu'ils perçoivent actuellement, bénéficieront des dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949 susvisé et conserveront leur solde actuelle à titre personnel jusqu'à ce que le jeu normal de l'avancement et le réajustement des traitements allouent une solde égale ou supérieure, toutes indemnités comprises.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 28 avril 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 :

Bénéfices non commerciaux :

Commune de Fort-Lamy (ville)..... 400 »

Traitements et salaires :

Commune de Fort-Lamy (ville)..... 193.031 »

Impôt général sur les revenus :

Commune de Fort-Lamy (ville)..... 2.096.500 »

Centimes communaux sur I. G. R. :

Commune de Fort-Lamy (ville)..... 104.325 »

Patentes :

Commune de Fort-Lamy (ville)..... 1.863.650 »
District de Fort-Lamy (rural)..... 120.000 »

Districts de :

Bouso..... 52.000 »
Massakory..... 103.900 »
Massénya..... 20.000 »
Ati..... 52.500 »
Mao..... 58.500 »
Rig-Rig..... 11.000 »
Ziguéi..... 4.000 »
Borkou..... 34.750 »
Fianga..... 59.000 »
Fianga..... 58.850 »
Léré..... 74.000 »

Licences :

Commune de Fort-Lamy (ville)..... 229.000 »
District de Fianga..... 10.000 »

Centimes sur patentes et licences :

Commune de Fort-Lamy (ville)..... 209.265 »
Districts de Fort-Lamy (rural)..... 12.000 »

Districts de :

Bouso..... 5.200 »
Massakory..... 10.390 »
Massénya..... 2.000 »
Ati..... 5.250 »
Mao..... 5.850 »
Rig-Rig..... 1.100 »
Ziguéi..... 400 »
Borkou..... 3.475 »
Fianga..... 6.900 »
Fianga..... 5.885 »
Léré..... 7.400 »

Impôt personnel numérique :

Districts de :

Bouso..... 44.700 »
Mongo..... 5.330 »
Mao..... 14.760 »
Pala..... 88.725 »

Impôt personnel nominatif :

Commune de Fort-Lamy (ville)..... 188.700 »

Districts de :

Massakory..... 41.400 »
Ati..... 39.350 »
Rig-Rig..... 13.750 »
Borkou..... 10.750 »
Fianga..... 54.975 »
Léré..... 23.800 »

Taxe sur le bétail

Districts de :

Bouso..... 9.600 »
Mongo..... 2.100 »
Mao..... 13.350 »
Rig-Rig..... 1.210.405 »
Pala..... 731.610 »
Pala..... 12.540 »

Traitements et salaires

District d'Abéché..... 53.413 »

Impôt général sur revenus

District d'Abéché..... 368.656 »

Patentes

Districts de :

Abéché..... 240.000 »
Am-Dam..... 20.000 »
Biltine..... 66.500 »
Goz-Béida..... 10.000 »

Centimes sur patentes

Districts de :

Abéché..... 24.000 »
Am-Dam..... 2.000 »
Biltine..... 6.650 »
Goz-Béida..... 1.000 »

Impôt personnel nominatif

Districts de :

Abéché..... 170.650 »
Goz-Béida..... 12.700 »

Patentes

Districts de :

Fort-Archambault..... 658.000 »
Kyabé..... 15.000 »

Licences

District de Fort-Archambault..... 160.000 »

Centimes sur patentes et licences

Districts de :

Fort-Archambault..... 81.800 »
Kyabé..... 1.500 »

Impôt personnel numérique

District de Koumra..... 8.308.300 »

Impôt personnel nominatif

Districts de :

Fort-Archambault..... 233.250 »
Fort-Archambault;..... 78.400 »

DIVERS

Ouvertures de crédits. — Par arrêté en date du 30 avril 1950, les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1950 :

C. 2. 14. 1. 8., Garde territoriale (harnachement) : 700.000 francs.

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits de la façon suivante :

Annulations de crédits

C.2.14.1.7., Garde territoriale (armes et munitions) : 700.000 francs.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 5 mai 1950, le séjour dans la région du Batha est interdit pour une durée de cinq années au nommé Mahamat Ahmat O M'Barama, sexe masculin, fils de M'Barama O Zait et de Harrir, né vers 1920 à Kindji, district de Bokoro (Chari-Baguirmi), marié, condamné pour vol par jugement n° 220 en date du 25 octobre 1949 de la Justice de paix à compétence étendue d'Ati, à six mois d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction de séjour.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 28 avril 1950.

— M. Colin (Adrien), assistant vétérinaire hors classe du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F., de retour de congé, et réaffecté au Tchad, est nommé provisoirement chef du secteur vétérinaire n° 2 à Mao, en remplacement de M. Corrad des Issarts, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Colin (Adrien).

— M. Depommier (Maurice), élève administrateur des colonies, en service au bureau d'Administration générale du territoire, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du bureau d'Administration générale du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter du 24 mars 1950.

En date du 29 avril.

— M. Hugue (Gustave), ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des colonies, en service aux Travaux publics de Fort-Lamy, est nommé par *interim* chef du service des Travaux publics du Tchad en remplacement de M. Witkowky remis à la disposition du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de M. Hugue.

En date du 30 avril.

— M. Delcouderc (Fernand), agent auxiliaire, classé adjoint au chef du district de Rig-Rig, est nommé chef de district par *interim* en remplacement de M. Poisson (Georges), administrateur de 2^e classe des colonies, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service de M. Delcouderc.

— M. Vacherot (Jean), élève administrateur de 1^{er} échelon, précédemment en service au bureau d'Administration générale du territoire, et mis à la disposition du chef de région du Logone pour servir en qualité d'adjoint au chef du district de Moundou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Chapelet (Paul), ingénieur de ? classe des Transmissions coloniales, de retour de congé, est nommé chef du groupe radioélectrique du Tchad, en remplacement de M. Battesti (Jean).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Chapelet.

En date du 5 mai.

— M. Occis (André), administrateur de 3^e classe des colonies, réaffecté au Tchad, est nommé chef du district de Doba, en remplacement de M. Gaudebout, appelé à d'autres fonctions.

M. Gaudebout (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment chef du district de Doba, est nommé chef du district d'Ati, en remplacement de M. Fabre, appelé à d'autres fonctions.

M. Fabre (Robert), administrateur de 3^e classe des colonies, précédemment chef du district d'Ati, est nommé adjoint au chef de région du Mayo-Kebbi, en remplacement de M. Carret, qui continue à assurer les fonctions de chef du district de Bongor.

M. Gandon (Roger), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, de retour de congé, est nommé agent spécial et secrétaire-trésorier de la S.I.P. de Bouso, en remplacement de M. Gabé, appelé à d'autres fonctions.

M. Gabé (Maurice), rédacteur de 3^e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment agent spécial et trésorier de la S. I. P. de Bouso, est affecté aux bureaux de l'Administration générale du territoire à Fort-Lamy, en remplacement numérique de M. Vacherot, élève administrateur, appelé à d'autres fonctions.

M. Beux (Jacques), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service Financier du territoire pour servir à Fort-Lamy.

M. Starckmann (Michel), rédacteur de 2^e classe d'Administration générale, récemment affecté au Tchad, est nommé adjoint au chef du district de Massakory et cumulativement agent spécial et secrétaire-trésorier de cette localité.

Au titre de secrétaires-trésoriers de la S. I. P., MM. Gandon et Starckmann auront droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur lorsqu'ils auront pris leur service dans les formes prescrites par la lettre n° 24/AE.-USN du 20 janvier 1950 susvisée.

La présente décision prendra effet pour compter des dates respectives de prise de service des différents intéressés.

En date du 8 mai.

— M. Cautel, professeur technique adjoint contractuel de dessin industriel, affecté à l'école des Métiers de Fort-Archambault, est nommé directeur par *interim* de cette école, en remplacement de M. Tarquin, chef de secteur scolaire, qui assurait provisoirement la direction.

— M. Imbert (Jacques), commis de 3^e classe des Trésoreries coloniales, est affecté à la Trésorerie particulière du Tchad à Fort-Lamy, à compter du 3 mai 1950.

B) PERSONNEL

En date du 29 avril 1950.

— M. Toura (Gaba), instituteur adjoint de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est maintenu sur sa demande dans la position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} mai 1950.

— M. Assane (N'Gassouna), chef ouvrier de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est réaffecté au collège moderne de Bongor, à dater de l'expiration du congé administratif dont il est bénéficiaire.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Transformation. — Par arrêté en date du 16 mai 1950, à compter du 1^{er} avril 1950, le permis général de recherches minières type B n° 699 p, valable pour l'or et le diamant, attribué à M. Durand-Ferté (J.), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 831-E-699 p.

A la définition initiale du périmètre transformé signalé par un de ses angles est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté dont le centre est situé à 255 mètres du pont de la Botchoimbala (affluent croît Badigba), sur la route de Bria à Yalinga, distance comptée

sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 75° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 22' 0" Nord ; long. : 22° 12' 30" Est Greenwich.

Attributions. — Par arrêté en date du 17 mai 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Saint-Clair (Ajax), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour diamant, portant le n° 733, comprenant un périmètre de 10 kilomètres de côté défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O., dont le centre est situé à l'extrémité d'une droite de 3 kil. 150 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Tam et de son affluent rive gauche la Toubaye, et faisant avec le Nord géographique un angle de 56 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 25' 0" Nord ; long. : 16° 34' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 17 mai 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Saint-Clair (Ajax), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour diamant, portant le n° 734 comprenant un périmètre de 10 kilomètres de côté défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, orienté N.-S. et E.-O., dont le centre est situé à l'extrémité d'une droite de 3 kil. 700 de longueur ayant son origine au confluent de la Woure et de la Bere et faisant avec le Nord géographique un angle de 225 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre ;

A titre de renseignement complémentaire, le centre est situé à 400 mètres en aval de la source de la Goun.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 29' 0" Nord ; long. : 16° 41' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 17 mai 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Saint-Clair (Ajax), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour diamant, portant le n° 735, comprenant un périmètre de 10 kilomètres de côté défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à 300 mètres du confluent de la Mondio et de la Bere qui elle-même se jette dans la Bebaye, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 210° comptés dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 35' 37" Nord ; long. : 16° 42' 47" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 17 mai 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la « Société Minière Dulos Frères », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles, des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, comprenant un périmètre de 100 kilomètres carrés défini comme suit :

Un carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. dont l'angle S.-O. est matérialisé par un poteau-signal situé à la source du ruisseau Bakara ;

Le Bakara est un affluent droit de la M'Fou, tributaire de la Koa (rive gauche).

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-O. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 40' 30" ; long. : 16° 07' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 17 mai 1950, il est accordé à la « Société Minière Dulos Frères », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, comprenant un périmètre de 100 kilomètres carrés défini comme suit :

Un carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. dont l'angle S.-E. est matérialisé par un poteau-signal situé à la source du ruisseau Bakara ;

Le Bakara est un affluent droit de la M'Fou, tributaire de la Koa (rive gauche).

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-E. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 40' 30" Nord ; long. : 16° 07' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 17 mai 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la « Société Minière Dulos Frères », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles, des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, comprenant un périmètre de 100 kilomètres carrés défini comme suit :

Un carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Zené et Békoundou son affluent de gauche ;

La Zené est un affluent de gauche de la Koa.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 46' 0" Nord ; long. : 16° 13' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 17 mai 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé au « Commissariat à l'Energie Atomique », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières type B, valable aux substances radio-actifs portant le n° 732, comprenant un périmètre de 10 kilomètres de côté défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 632 m. 60 de longueur ayant pour origine le point astronomique de Boko-Songho, placé par l'Institut géographique national et faisant avec le Nord géographique un angle de 130,85 grades compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre ;

A titre indicatif, ce poteau-signal est situé à l'intersection de la route Boko-Songho et de la rivière Loudima (affluent gauche du Niari).

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 18' 30" Sud ; long. : 11° 26' 50" Est de Paris.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRES

Renouvellement. — Par arrêté en date du 12 mai 1950, le permis d'exploitation n° CDLIII-222-2, valable pour or, est renouvelé au nom de la « Société Minière de la N'Gounié », pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 1950.

Renonciation. — Par arrêté en date du 16 mai 1950 est constatée, pour compter du 2 avril 1950, la renonciation de la « Compagnie Minière de Koula-Moutou » au permis d'exploitation n° DI-180-12, valable pour l'or ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres dont les côtés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais. Le centre de ce carré est situé au confluent de la rivière Moubilou avec la rivière Sinba (dite encore Simba), laquelle rivière est un affluent de droite de la grande rivière Binda, elle-même affluent de droite du fleuve Bwenguïdi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 46' 40" Sud ; long. : 12° 42' 20" Est Greenwich.

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE DÉTENIR DES EXPLOSIFS

Autorisations. — Par arrêté en date du 8 mai 1950, la « Société de Construction des Batignolles » est autorisée à établir et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie, appartenant au type superficiel sur le territoire de l'Oubangui-Chari (région de l'Ombella-M'Poko), district de Bangui, pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs entreposés dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 4.000 kilogrammes d'explosifs des classes I ou III. Les cartouches d'explosifs seront contenues dans des récipients étanches et fermés.

— Par arrêté en date du 8 mai 1950, la « Société de Construction des Batignolles » est autorisée à établir et exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 1^{re} catégorie, appartenant au type superficiel sur le territoire de l'Oubangui-Chari (région de l'Ombella-M'Poko), district de Bangui, pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Le poids de matière détonnante entreposée dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 4.000 kilogrammes. Les détonateurs seront contenus dans des récipients étanches et fermés.

Tchad. — Par arrêté en date du 8 mai 1950, le « Consortium des Entreprises E. G. T. H. », chemin Cochery, est autorisé à établir et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie, appartenant au type superficiel sur le territoire du Tchad (région de Fort-Lamy), district de Pala, pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs entreposés dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment, le maximum de 6.000 kilogrammes d'explosifs de classes I ou III. Les cartouches d'explosifs seront contenues dans des récipients étanches et fermés.

— Par arrêté en date du 8 mai 1950, le « Consortium des Entreprises E. G. T. H. », chemin Cochery, est autorisé à établir et exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 1^{re} catégorie appartenant au type superficiel, sur le territoire du Tchad, région de Fort-Lamy, district de Pala, pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt de détonateurs sera divisé en dépôts de 2^e catégorie constitués chacun par une armoire de construction légère, munie d'une serrure de sûreté ; ces armoires seront séparées les unes des autres par des massifs de terre ou de maçonnerie d'au moins un mètre d'épaisseur.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Le poids de matière détonnante entreposée dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 100 kilos. Les détonateurs seront contenus dans des récipients étanches et fermés.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

Moyen-Congo. — Par décision en date du 9 mai 1950 MM. Ghione (Félix) et Laffont (Marcel), sont agréés comme représentants de M. Ghione (François), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1950.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 20 avril 1950. Nicolas (André), 2.500 hectares, région de Douagna (district de Kango) :

Polygone rectangle A B C D E F ;

Point d'origine O confluent grande et petite Agoula ;

Le point A se trouve à 4 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 296° ;

Le point B se trouve à 1 kil. 580 de A, selon un orientation géographique de 85° 30' ;

Le point C se trouve à 1 kil. 600 de B, selon un orientation géographique de 175° 30' ;

Le point D se trouve à 5 kil. 780 de C, selon un orientation géographique de 265° 30' ;

Le point E se trouve à 5 kil. 350 de D, selon un orientation géographique de 355° 30' ;

Le point F se trouve à 4 kil. 200 de E, selon un orientation géographique de 85° 30' ;

Le point A se trouve à 3 kil. 750 de F, selon un orientation géographique de 175° 30'.

— Par arrêté en date du 24 avril 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société « l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} mai 1950 un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 111.

Le présent permis, situé dans le district de Fougamou, région de la N'Gounié, est déterminé comme suit :

Lot n° 1. — Région des chutes de la N'Gounié (district de Fougamou, région de la N'Gounié) :

Rectangle ABCD de 8 kilomètres sur 3 kil. 750 = 3.000 has ;

Le point d'origine O, confluent N'Gounié et Mivoussa ;

Le point de base M situé sur la base AD, est à 0 kil. 500 au Sud géographique de O ;

Le point N.-E. A, est à 5 kilomètres selon un orientation géographique de 294° du point M ;

Le point N.-O. D, est à 3 kilomètres selon un orientation géographique de 114° du point M ;

Le rectangle se construit au S.-E de A D.

Lot n° 2. — Région des chutes de la N'Gounié (district de Fougamou, région de la N'Gounié):

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 3 kil. 333 = 2.000 has ;

Le point d'origine O, confluent des rivières Louga et N'Gounié ;

Le point de base A est à O kil. 600, selon un orientation géographique de 213° du point O ;

Le point B, est à 6 kilomètres selon un orientation géographique de 264° du point A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 3. — Région des chutes de la N'Gounié (district de Fougamou, région de la N'Gounié):

Polygone rectangle A B C D E F de 2.510 hectares ;

Point d'origine O, confluent des rivières Bembili et N'Gounié ;

Le point de base A, est situé à 4 kil. 720 selon un orientation géographique de 315° du point O ;

Le point B est à 3 kil. 200, selon un orientation géographique de 225° du point A ;

Le point C est à 2 kilomètres, selon un orientation géographique de 135° du point B ;

Le point D est à 3 kil. 800, selon un orientation géographique de 225° du point C ;

Le point E est à 4 kil. 500, selon un orientation géographique de 315° du point D ;

Le point F est à 7 kilomètres, selon un orientation géographique de 45° du point E ;

Le point A est à 2 kil. 500, selon orientation géographique de 135° du point F.

Lot n° 4. — Région de Sindara (district de Fougamou, région de la N'Gounié):

Polygone rectangle A B C E F de 2.490 hectares ;

Point d'origine O, ancien village Fouramanga sur route Sindara-Fougamou (bornes F. A.).

Le point A est à 2 kil. 350, selon un orientation géographique de 129° du point O ;

Le point B, est à 5 kil. 470 à l'Est géographique du point A ;

Le point C, est à 3 kil. 500 au Sud géographique du point A ;

Le point D, est à 6 kil. 720 à l'Ouest géographique du point C ;

Le point E, est à 4 kil. 600 au Nord géographique du point D ;

Le point F, est à 1 kil. 250 à l'Est géographique du point E ;

Le point A, est à 1 kil. 100 au Sud géographique du point F.

Tels d'ailleurs ces lots sont représentés aux plans joints au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 24 avril 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Compagnie Forestière d'Azingo » (C. F. A.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} mai 1950, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant n° 112.

Le présent permis, situé dans la région de la Haute-Bokoué, district de Kango (région de l'Estuaire) est déterminé comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F ;

Le point d'origine O, est matérialisé par une borne, sise à l'intersection de la piste Kango-N'Dolé et de la rivière M'Vi-M'Vi ;

Le point A est à 15 kil. 640 de O, selon orientation géographique de 268° ;

Le point B est à 3 kil. 425 de A, selon orientation géographique de 326° ;

Le point C est à 15 kil. 250 de B, selon orientation géographique de 56° ;

Le point D est à 5 kil. 400 de C, selon orientation géographique de 326° ;

Le point E est à 17 kil. 250 de D, selon orientation géographique 236° ;

Le point F est à 8 kil. 825 de E, selon orientation géographique de 146°.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint au présent arrêté.

DEMANDES DE RENOUELEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — 31 mars 1950, M^{me} veuve Arjallics, permis temporaire d'exploitation, ex-permis de coupe industriel n° 1994, d'une surface de 7.261 hectares, région de la Mandjibe (district de Lambaréné):

Polygone rectangle A B C D E F avec point d'origine O, au confluent des rivières N'Zondo et Mandjibe ;

Le point A est à 3 kil. 900 de O, suivant un orientation géographique de 240° ;

Le point B est à 4 kil. 410 de A, suivant un orientation géographique de 243° ;

Le point C est à 13 kil. 400 de B, suivant un orientation géographique de 333° ;

Le point D est à 6 kil. 910 de C, suivant un orientation géographique de 63° ;

Le point E est à 5 kil. 400 de D, suivant un orientation géographique de 153° ;

Le point F est à 2 kil. 500 de E, suivant un orientation géographique de 243° ;

Le point A est à 8 kilomètres de F, suivant un orientation géographique de 153°.

— 18 avril 1950, « Société Gabonaise d'Exploitation Forestières », région du Rembo-Kotto (district d'Omboué):

Rectangle A B C D de 2.500 hectares ;

Le point d'origine O, à la borne S. E. R. P. du village N'Kogo sur le Rembo-Kotto ;

Le point A est à 4 kil. 350 de O, selon un orientation de 226° ;

Le point B est 6 kil. 250 de A, selon un orientation de 286° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté en date du 26 avril 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Compagnie Forestière de Nombo » (B. F. N.), sous réserve des droits des tiers et pour compter du 15 avril 1950, le renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.475 hectares n° 1891.

Le présent permis situé dans la région de la M'Bé (district de Libreville, région de l'Estuaire), est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 126 ;

Le point d'origine O, est matérialisé par une borne située au confluent des rivières M'Bé et N'Kala ;

Le point A, est situé à 1 kil. 700 du point O, selon un orientation géographique de 310° ;

Le point B, est situé à 6 kilomètres du point A, selon un orientation géographique de 190° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint au présent arrêté.

Le présent permis est valable jusqu'au 20 mai 1951.

RACHAT DE FORÊT

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 29 avril 1950, est accordé à la « Société des Mines de Bassilombo » (S. M. B.), un permis spécial de rachat de forêt, portant sur une superficie de 4 ha. 1/2, situé aux bords des rivières ; Kodé, Yaropo et Awa (district de Yalinga).

DIVERS

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION PAR TITULAIRE DE DROIT DE COUPE

Gabon. — 8 mars 1950, Anguilé (Isidore), 500 hectares okoumé, région de la Tsini (district de Libreville.)

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 kil. 666 défini comme suit :

Le point d'origine O, est matérialisé par un piquet situé au confluent des rivières Oniomé et Tsini ;

Le point A est à 0 kil. 400 à l'Est de O, selon un orientation géographique de 257° 50;

Le point B est à 1 kil. 666 de A, selon un orientation géographique de 257° 50.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 25 février 1950, Babonneau (Charles), 2.500 hectares okoumé, région de la Mondah (district de Libreville.)

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 250, défini comme suit :

Le point A, est situé à 1 kil. 100 au Sud géographique de la pointe Bolokouboué;

Le point B est à 6 kilomètres au Sud géographique de A;

Le point C est à 4 kil. 250 à l'Est géographique de B.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B, qui d'ailleurs se confond avec la limite Est de la réserve forestière de la Mondah.

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE PIEDS D'OKOUMÉ

Gabon. — 18 janvier 1950, A D E F, région de l'Obangue (district d'Omboué).

169 pieds d'okoumé dans un rectangle de 2 kil. 500 sur 1 kilomètre contigüe à la limite Nord du permis temporaire d'exploitation de l'A. D. E. F.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Tchad. — La Compagnie Foncière et Industrielle Africaine, demande la mise en adjudication, terrain de 5.200 mètres carrés, lot n° 2, ilot n° 44, sis à Fort-Lamy, en vue construction à usage d'habitation.

— La Préfecture apostolique, demande la mise en adjudication, terrain de 3 ha. 84 a., sis à Fort-Lamy, quartier indigène Bagouto-Djemal, en vue construction d'une station de la Mission.

— M. Messenger (Pierre), demande la mise en adjudication, terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, route de Chagoua, en vue construction à usage d'habitation.

— M. Gremmo (Joseph), demande la mise en adjudication d'un terrain, lot n° 85 de 1.000 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, quartier commercial, en vue construction à usage d'habitation.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

Tchad. — M. Cameroun (Haggar), demande la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain, lot n° 88, sis à Fort-Lamy, quartier industriel, en vue construction d'un immeuble.

— M. Petitjean (Roger), ancien combattant, demande la cession de gré à gré terrain, du lot n° 7, ilot n° 22 de 6.380 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, quartier résidentiel.

— M. Onic (Simitian), demande la cession de gré à gré, 604 mètres carrés, d'une parcelle de terrain du lot n° 117 du quartier mixte de Fort-Lamy, en vue construction d'une maison d'habitation et de magasins de commerce. Cette parcelle lui a été vendue par le propriétaire de l'argamasse Ahmed (Koulamalla), commerçant à Fort-Lamy.

CONCESSION RURALE PROVISOIRE

Gabon. — Par arrêté en date du 24 avril 1950, pris en Conseil privé, est attribué à M. Bonamer (G.), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare, sis à 1 kilomètre de la limite de périmètre urbain de Mouïla.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-après annexé est défini de la façon suivante :

Rectangle de 125 mètres sur 80 mètres, parallèle à la route Mouïla-N'Dendé;

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation avec dépendances d'une valeur minimum de 400.000 francs.

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

Gabon. — Par arrêté en date du 24 avril 1950, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif, sous réserve des droits des tiers après mise en valeur, à M. Delaquerrière (A.), la concession d'un terrain rural de 208 ha. 90 a., sise à N'Vili (Lambaréné), précédemment attribué à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 316/AE. du 9 février 1943.

M. Delaquerrière devra, dans le moindre délai requérir à l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

LOCATION D'UN TERRAIN

Tchad. — M. Messenger (Pierre), demande location terrain pour cinq ans, 7.500 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, route de Chagoua, en vue de la construction de hangars.

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN TERRAIN

Tchad. — L'ingénieur principal d'Agriculture, demande l'attribution d'un terrain de 3 hectares environ, dénommé « Jardin d'Essais » de Fort-Lamy, en vue de la plantation de pépinière, arbres fruitiers et agrumes.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

Gabon. — Par réquisition n° III du 5 mai 1950, M^{me} Rousselot (Gabrielle), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 2.600 mètres carrés, sis à la Pointe-Akoso, Port-Gentil.

Cette propriété prendra le nom de « Lot n° 6 Rousselot ».

— Par réquisition n° 112 du 5 mai 1950, M^{me} Rousselot (Gabrielle), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 1.966 mètres carrés, sis à la Pointe-Akoso, Port-Gentil.

Cette propriété prendra le nom de « La Boulangerie ».

— Par réquisition n° 110, M. Delaquerrière (Albert), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 208 ha. 90 a., sis à M'Vili (district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime).

Attribution définitive par arrêté n° 729/DE du 24 avril 1950.

Les requérants déclarent qu'à leurs connaissances, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 963 du 2 mai 1950, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation d'un terrain de 3.039 mètres carrés, constituant le lot n° 122 c, du plan de lotissement de Pointe-Noire, appartenant à M. Calafatas (Théo).

Cette propriété qui prendra le nom de « Théo », a été attribuée à titre définitif à M. Calafatas par arrêté n° 757, du 2 mai 1949.

— Suivant réquisition n° 964 du 16 avril 1950, M. Marqués (Antonio), agissant pour le compte de la Société à responsabilité « Marqués Frères et Compagnie », a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain de 1.237 m², 60, du lot n° 8 du plan de lotissement d'Ouessou.

Cette propriété qui prendra le nom de « Propriété Aguéda » a été attribuée à titre définitif à MM. Marqués Frères par arrêté du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo en date du 24 mars 1950, n° 592.

— Suivant réquisition n° 965 du 8 mai 1950, M. Marqués (Joachim), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain de 3.600 mètres carrés du lot n° 22 du plan de lotissement d'Ouessou.

Cette propriété qui prendra le nom de « Maria », a été attribuée à titre définitif à M. Marqués (Joachim), par arrêté du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo en date du 22 octobre 1950, n° 1462.

— Suivant réquisition n° 966 du 5 mai 1950, le Bureau minier de la France d'outre-mer en A. E. F., a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain de 2 hectares, sis à Dolisie, chemin de la Pompe.

Cette propriété qui prendra le nom de « Bureau minier Dolisie », a été acquise par procès-verbal d'adjudication des immeubles dépendant de la succession de M. René Mauvignier, en date du 16 janvier 1950.

— Suivant réquisition n° 967 du 13 mai 1950, le receveur des Domaines, agissant d'office, conformément au décret du 12 décembre 1920, a demandé l'immatriculation au profit de M. Anselmi (Louis) propriétaire, d'un terrain de 1314 mètres carrés, parcelle E du lot n° 67, du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Ex-Anselmi » a été attribuée à titre définitif, par arrêté du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 30 août 1947, n° 1284.

Les requérants déclarent qu'à leurs connaissances, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} Nguia (Thérèse), d'une superficie de 10 a. 43 ca., sise à Libreville, lot n° 571 (réquisition d'immatriculation n° 59 du 10 septembre 1949, *Journal officiel* n° 21 1^{er} octobre 1949, page 1.276, ont été closes le 26 janvier 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Booué Aval », d'une superficie de 4 ha. 36 a. 90 ca., sise à Booué (région de l'Ogooué-Ivindo) appartenant à la « Sté. Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué » dite « S. H. O. », réquisition d'immatriculation n° 310 du 31 août 1927 (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 août 1938, page 1.078), ont été closes le 11 avril 1950.

Les présentes insertions, font courir le délai de 2 mois, impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière du Gabon.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Les Rôniers » d'une superficie de 6 ha. 25 a., sise à Fort-Archambault, et appartenant à M. Sarciron (François) briquetier, à Fort-Archambault, réquisition d'immatriculation en date du 16 décembre 1949, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1950, page 413, ont été closes le 7 avril 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Immeubles Nicolas », d'une superficie de 970 mètres carrés, sise à Abécher et appartenant à M. Haddad (Nicolas), commerçant à Abécher, réquisition d'immatriculation en date du 17 octobre 1949, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 janvier 1950, page 139, ont été closes le 28 mars 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Maison Natal », d'une superficie de 1.848 m², 40, sise à Abécher et appartenant à M. Natal (Souhbi), commerçant à Abécher, réquisition d'immatriculation en date du 7 juin 1949, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} juillet 1949, page 797, ont été closes le 1^{er} mars 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Dominique », d'une superficie de 3.489 mètres carrés sise à Fort-Archambault, et appartenant à M. Pastor (Maurice), commerçant à Bangui, réquisition d'immatriculation en date du 13 septembre 1949 insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} novembre 1949, ont été closes le 3 mars 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois, impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière du Tchad à Fort-Lamy.

RETOUR AUX DOMAINES

Gabon. — Par arrêté en date du 24 avril 1950, pris en Conseil privé, est prononcé, le retour pur et simple au domaine de la concession rurale provisoire de 25 hectares sise sur la rive gauche de la rivière Ongam (Cocobeach), accordée à M. Pouillat (L.), par arrêté n° 458 du 22 juin 1942.

— Par arrêté en date du 24 avril 1950, pris en Conseil privé, est prononcé, le retour pur et simple au domaine de la concession rurale de 20 ha. 75 a. 08 ca., sise sur la rive gauche de la route Libreville-Kango, accordée à la Société de la Haute Mondah, par arrêté de transfert n° 1604 du 13 novembre 1948.

— Par arrêté en date du 24 avril 1950, pris en Conseil privé, est prononcé, purement et simplement le retour au domaine de la concession de 120 hectares, sise à M'Pivié (rive droite), accordée précédemment à M. Balaran (René), par arrêté n° 1274 du 25 novembre 1931.

DIVERS

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE CONCESSION

Moyen-Congo. — L'inspection générale de l'Agriculture demande l'attribution d'une concession de 10.875 hectares définie ci-après :

Point de départ : 2 kilomètres au Sud du point d'intersection du méridien 15° 40' Est avec le parallèle 3° Sud, point A.

Limite Nord-Est - Du point A défini ci-dessus, et à un angle de 45° S.-E. avec le méridien 15° 40' une droite A B de 10 kilomètres.

Limite Sud-Est. - Du point B obtenu ci-dessus à un angle de 90° de cette ligne une droite B C de 10 kilomètres, aboutissant à la route : Brazzaville-Bac de la Léfini.

Limite Sud. - Du point C obtenu ci-dessus, la route de Brazzaville-Bac de la Léfini sur une longueur de 6 kil. 650, point D.

Limite Sud-Ouest. - Du point D obtenu sur la route une droite W sur 4 kilomètres, point E.

Limite Ouest. - Du point E obtenu une perpendiculaire de 3 kilomètres aboutissant de la route à son abord de la falaise de la Moké Léfini, point F.

Limite Nord-Ouest. - Du point F obtenu de la falaise jusqu'à son intersection G, avec une perpendiculaire élevée du centre du village européen d'Inoni. Cette perpendiculaire aboutissant avec le point de départ G A.

Il n'y a pas lieu de prévoir de réservation indigène puisque sur le bloc A. B. C. B. destiné à l'exploitation, il n'y a pas de villages.

Seul le triangle F. D. E. pourrait en nécessiter, mais cette partie sera progressivement abandonnée lorsque nous serons installés sur le nouvel emplacement.

DEMANDE D'AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN

Tchad. - Le territoire du Tchad demande affectation d'un terrain de 25 hectares, sis route de Chagoua, compris entre le champ de course et le marigot des jardins, à la route de Chagoua et au Nord de celle-ci, en vue de l'édification du futur Hôpital de Fort-Lamy.

DEMANDE DE CONCESSION D'UN TERRAIN

Ichad. - Le chef du service de l'Elevage du Tchad, demande concession d'un terrain situé à Farcha, pour l'emplacement du nouveau Centre vétérinaire.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 50-537, du 11 mai 1950 modifiant les décrets n° 47-1249 du 7 juillet 1947 et n° 48-790 du 5 mai 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 décidant la remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense nationale et du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur ;

Vu le décret n° 47-1249 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre ;

Vu le décret n° 47-2048 du 20 octobre 1947 pris en application de la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, notamment les articles 24, 83 et 137 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé audit décret ;

Vu le décret n° 48-790 du 5 mai 1948 modifiant le décret n° 47-1249 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 8 du décret n° 47-1249, du 7 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-790, du 5 mai 1948, est modifié comme suit :

« Art. 8. - Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre peut, en outre, dans les cas douteux,

et à défaut d'autres moyens, avoir recours, par l'intermédiaire des préfets, aux services de police placés sous leurs ordres.

« Dans les localités dépourvues de commissariats de police, les enquêtes sont effectuées, sur demande du préfet, par les soins de la gendarmerie.

« A l'étranger, les renseignements nécessaires sont fournis, éventuellement après enquête, par les autorités consulaires françaises. »

Art. 2. - Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre de la Défense nationale, le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*

Louis JACQUINOT.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
André COLIN.

NOUVEAUX TRAITEMENTS applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, à diverses catégories de fonctionnaires des services publics de la Métropole et publiés au J. O. de la République française.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Personnel de la Sûreté nationale et de la Police d'Etat :
J. O. R. F. du 1^{er} mars 1950, pages 2368 et 2369.

Administration financière :

Direction générale des Impôts (Contributions directes, Enregistrement) ; Direction générale des Douanes et Droits indirects.

J. O. R. F. du 21 mars 1950. — Annexe « Traitements », pages 38 à 48.

Institut national de la Statistique et des Etudes économiques :
J. O. R. F. du 21 mars 1950. — Annexe « Traitements », pages 57 et 58.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Services extérieurs. — J. O. R. F. des 21 et 22 mars 1950.
Annexe « Traitements », pages 62 à 69.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction de la Sûreté nationale. — J. O. R. F. du 1^{er} avril 1950. — Annexe « Traitements », pages 170 à 173.

Corps préfectoral. — J. O. R. F. du 22 mars 1950. — Annexe « Traitements », page 76.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement des 1^{er} et 2^e degrés. — J. O. R. F. du 19 mars 1950. — Annexe « Traitements », pages 24 à 32.

CIRCULAIRE

A MM. les Inspecteurs généraux, Directeurs généraux, Inspecteurs, Directeurs et Chefs de Service ;
à MM. les Gouverneurs, chefs de territoire,

J'ai l'honneur de vous informer qu'une conférence s'est tenue le 22 avril à l'effet de déterminer les mesures propres à améliorer le fonctionnement et le rendement de l'Imprimerie officielle.

L'imprimerie est appelée aujourd'hui à faire face à des demandes d'ordre administratif qui se révèlent de plus en plus diverses et considérables et ce, avec des moyens relativement réduits.

Seule une bonne organisation du travail et l'imposition aux services et territoires d'une discipline stricte peut permettre à l'imprimerie de donner satisfaction à tous.

La présente circulaire a pour but de préciser la procédure qui devra à l'avenir être impérativement suivie pour les commandes administratives et la confection du *Journal officiel*.

COMMANDES ADMINISTRATIVES :

Toutes les commandes devront désormais être passées par écrit et signées par le fonctionnaire responsable ;

Le texte à produire devra être nettement précisé et présenté de façon que l'imprimerie n'ait à effectuer aucune recherche ou interprétation susceptible de retarder le travail ;

Aucune commande ne sera mise à exécution sans avoir fait l'objet d'un devis estimatif accepté au préalable par le Chef de Service de l'imprimerie et le service demandeur ;

Une fiche d'engagement de la dépense doit être adressée à l'imprimerie et toute commande régulièrement passée et exécutée doit être acceptée par le demandeur, prise en charge et payée ;

Toute commande qui ne tiendrait pas compte de ces prescriptions sera, à l'avenir, impitoyablement refusée.

En ce qui concerne les imprimés administratifs, le Service de l'imprimerie étudie une simplification de la nomenclature actuelle de manière à créer des imprimés « passe-partout » utilisables par tous les services. Seuls les imprimés dont la forme particulière est exigée par des prescriptions réglementaires seront conservés.

Tout imprimé ne répondant pas aux types admis devra être soumis à l'approbation préalable du Secrétaire général de l'A. E. F. ;

CONFECTION DU *Journal officiel* :

Le Service d'Administration générale est chargé de centraliser tous les textes, de quelque nature qu'ils soient, à insérer au *Journal officiel*.

Ces textes devront parvenir à ce service au plus tard le 4 et le 19 de chaque mois, *dates de rigueur*. Tout envoi tardif sera reporté au *Journal officiel* suivant sauf exception dont le Secrétaire général sera seul juge d'apprécier l'opportunité.

La correction des morasses sera effectuée par le Service d'Administration générale.

En ce qui concerne la forme des documents à publier, il incombe désormais aux services de les présenter tels qu'ils doivent être insérés au *Journal officiel*. En dehors des textes dont la publication intégrale est réglementaire, il devra être fait le plus large emploi de la formule de l'acte « en abrégé » qui ne devra comprendre que les mentions strictement indispensables (nature de l'acte, numéro et date, libellé sommaire).

Il y aurait intérêt, dans un but de simplification, à ce que les envois des services et territoires soient, dans toute la mesure du possible, groupés suivant les divisions du sommaire du *Journal officiel* et les actes classés par ordre chronologique ;

CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Afin d'assister le chef du Service de l'imprimerie dans la réorganisation décidée, un Conseil de surveillance de l'imprimerie sera créé. Ce conseil aura pour attributions :

1° L'examen du fonctionnement de l'imprimerie au point de vue de l'adaptation du personnel et des machines aux besoins de l'Administration ;

2° L'établissement d'une comptabilité commerciale parallèlement à la comptabilité administrative et d'un bilan annuel ;

3° Le contrôle au moyen des fiches de travail du prix de revient d'un travail donné ;

4° La fixation des tarifs de l'imprimerie ;

5° Toutes propositions tendant à l'amélioration de l'organisation, du fonctionnement et de la rentabilité de l'imprimerie.

Ce conseil de surveillance est composé :

du Directeur général des Finances ;
de l'Inspecteur général du Travail ;
du Chef du Service de l'Information
et du Chef du Service de l'imprimerie.

Brazzaville, le 15 mai 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de ces successions présumées vacantes de :

M. Pothée (Jean), géomètre contractuel, décédé à Brazzaville, le 26 décembre 1949.

Les personnes qui auraient des droits à la succession de M. Pothée (Jean), sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

M. Dargent, décédé au cours de l'année 1947, en Belgique ;

M. Manauton (Jean), décédé en 1937.

Ont été appréhendés par la curatelle comme vacants.

Les créanciers et les débiteurs de MM. Dargent et Manauton, sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai, au curateur à Brazzaville.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Rebord (Benjamin), citoyen suisse, décédé à Mouila le 22 avril 1950.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'Intendant militaire, chef du service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari à Bangui, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Roure (Louis), soldat de 1^{re} classe, décédé accidentellement le 8 avril 1950.

M. Willems (Jacques), soldat de 1^{re} classe, décédé accidentellement le 8 avril 1950.

Les personnes qui auraient des créances sur ces successions sont invités à les faire connaître et en justifier en produisant leur titre dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets desdites successions devront en faire la remise à l'Intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans les meilleurs délais.

OUVERTURE DE BIENS VACANTS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées que les biens de :

M. Batailler, anciennement domicilié à Brazzaville, ont été appréhendés par la curatelle comme vacants.

Les créanciers et débiteurs de M. Batailler sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Avis de l'office des changes n° 132

relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe. Plan Marshall.

Le présent avis a pour objet de codifier les formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, dénommée également Programme de Relèvement Européen « PRE ».

Il tient compte également de la réglementation de l'Administration américaine de coopération économique (ci-après dénommée E. C. A.) remaniée à la date du 15 novembre 1949 (1) ainsi que des décisions modificatives et interprétatives notifiées par cette administration jusqu'à ce jour.

Dans le but de sauvegarder les habitudes commerciales traditionnelles, l'Administration française s'est attachée à poursuivre un aménagement libéral des procédures dans toute la mesure compatible avec la bonne exécution du programme de relèvement européen.

Il incombe aux importateurs de connaître parfaitement et de remplir avec diligence, sous peine des sanctions édictées par la réglementation des changes les obligations prévues par le présent texte. Les intéressés doivent signaler immédiatement les difficultés qu'ils rencontrent et qui risqueraient d'entacher d'irrégularité leurs opérations.

(1) Le nouveau texte de la réglementation de l'E. C. A. qui intéresse les importateurs privés en même temps que les pays participants, a été publié dans sa traduction française par le Moniteur officiel du Commerce et de l'Industrie du 5 janvier 1950 sous le numéro 1381 (22, avenue Franklin Roosevelt, Paris (8^e)).

A cette fin, ils doivent s'adresser aux services Economiques de leur territoire qui saisiront, le cas échéant, la direction des relations extérieures au Secrétariat d'Etat aux Finances (Affaires économiques), Commission des Approvisionnements, par l'intermédiaire du Ministère de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les territoires dépendant de ce Ministère.

Le présent texte se substitue à l'Instruction du 20 juin 1949, modifiée le 4 août 1949.

PREMIÈRE PARTIE

Formalités d'autorisation des importations à réaliser au titre du plan Marshall

Les importations dans le cadre l'E. R. P. sont subordonnées :

— à l'approbation du programme des achats envisagés par le pays participant. Cet accord de l'E. C. A. se traduit par l'émission d'autorisations d'achat. Les marchandises dont l'achat est ainsi autorisé ne peuvent pas être réexportées en l'état, mais doivent être consommées sur le territoire du pays participant, y être employées ou y être l'objet d'une transformation industrielle.

— à la délivrance par le pays participant, de licences d'importation imputées sur le montant desdites autorisations d'achat.

SECTION I

Autorisations d'achat

1^o Emission des autorisations d'achat par l'E. C. A.

En règle générale, les autorisations d'achat sont délivrées sur la base des programmes présentés par le pays participant. Des modalités particulières sont toutefois prévues pour certaines catégories de biens d'équipement.

a) Procédure normale d'autorisation :

L'E. C. A. dispose annuellement de crédits approuvés par le Congrès américain pour un exercice fiscal qui s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin suivant. Elle accorde périodiquement aux pays participants des allocations dont chacune correspond à une fraction de l'allocation annuelle.

Après avoir vérifié que les achats de marchandises ou de services proposés par le pays participant sont conformes aux objectifs du programme de relèvement européen, l'E. C. A. délivre des autorisations d'achat par pays d'origine et par catégorie de produits ou de services sous les numéros de codification du « Code marchandises ».

Les autorisations d'achat peuvent être de l'un ou de l'autre des deux types suivants :

Les autorisations d'achat comportant un trimestre de livraison caractérisées par une numérotation à 4 groupes de chiffres dont le dernier indique l'année et le trimestre de livraison.

Les autorisations d'achat comportant un numéro de série à 4 groupes de chiffres également, mais dont le dernier est un numéro d'ordre. Leur validité est spécifiquement mentionnée en fonction de leur date d'émission et des produits qu'elles concernent.

Il n'est plus émis que des autorisations d'achat comportant un numéro de série. Cependant certaines autorisations d'achat comportant un trimestre de livraison sont encore en cours de validité.

b) Autorisation de projets d'équipement :

Les achats de biens d'équipement qui constituent soit des « projets », soit des « biens d'équipements importants durables » sont soumis à une procédure d'approbation spéciale.

Les dispositions qui suivent concernent les seuls équipements, d'un intérêt certain, permettant le développement d'une industrie spécifiquement désignée. Des achats de machines isolées, par exemple, et à plus forte raison de pièces détachées, en sont exclus.

On distingue deux catégories de projets :

Les « projets » proprement dits (projects). Sont considérés comme projets, les achats d'équipements divers constituant des ensembles industriels complets en vue de la mise en marche d'une industrie par construction, transformation ou réorganisation d'usines ou de bâtiments ou qui permettront des progrès dans le domaine de l'agriculture ou du logement nécessitant des plans de grande envergure, des travaux de construction mécanique et un approvisionnement complet. Leur montant est rarement inférieur à un million de dollars.

Les projets ne sont en principe examinés par l'E. C. A. qu'après avoir reçu l'accord de l'Organisation européenne de Coopération économique. Les dossiers qui les concernent sont ensuite remis dans une forme déterminée à la Mission de l'E. C. A. à Paris, ainsi qu'à l'E. C. A. à Washington. Ils contiennent des renseignements sur l'envergure du projet et sur les répercussions économiques, tant intérieures qu'extérieures, attendues de sa réalisation. Il convient d'y préciser les besoins en matériel et en main d'œuvre qu'ils entraînent ainsi que la dépense en dollars, avec les échéances des paiements.

Lorsqu'un projet est approuvé par l'E. C. A. cette Administration lui attribue un numéro d'ordre qui figurera précédé de la lettre « P » dans la numérotation des autorisations d'achat émises en vue de sa réalisation.

Seules les autorisations d'achat ainsi identifiées, sont valables pour l'acquisition des marchandises ou des services faisant partie d'un projet déterminé.

Si la totalité du montant du « projet » est imputée sur une seule allocation, l'E. C. A. émettra une autorisation d'achat globale pour chacun des numéros du code marchandises.

Si au contraire, le montant total approuvé par l'E. C. A. pour un « projet » déterminé doit être imputé sur plusieurs allocations, l'E. C. A. émettra, pour chaque numéro de code, autant d'autorisations d'achat qu'il y aura d'imputations sur des tranches successives.

La partie des contrats à long terme non financée par les allocations déjà attribuées, pourra valablement être conclue à une date antérieure à la date d'émission des autorisations d'achat correspondantes, sous réserve d'une mention spéciale sur les autorisations d'achat.

Les « biens d'équipement durables » (*capital goods items*). Sont considérés comme biens d'équipement durables ceux qui doivent permettre une amélioration sensible des conditions de fonctionnement d'une entreprise. Ils ne peuvent, en principe, avoir une valeur inférieure à 50.000 dollars. Ils doivent présenter le caractère d'équipements durables.

L'acquisition de biens d'équipement durables n'est pas spécifiquement subordonnée à l'accord de l'Organisation européenne de Coopération économique. La pièce essentielle du dossier est constituée par un « memorandum » qui doit mentionner la nature des améliorations envisagées et l'augmentation corrélative de la capacité de production de l'entreprise.

La distinction entre ces deux catégories de projets se trouve, en fait, laissée dans une certaine mesure à l'appréciation des différents services appelés à étudier et à transmettre à l'E. C. A. les dossiers constitués ainsi qu'il est spécifié ci-dessus.

2^e Objet et règles d'utilisation des autorisations d'achat

a) Dispositions générales :

Les autorisations d'achat permettent aux ressortissants d'un pays participant de passer des commandes conformément aux termes desdites autorisations d'achat.

Exception faite pour les projets d'équipement, les marchandises se référant à un même numéro de code et faisant l'objet d'un même contrat ne peuvent être importées qu'au titre d'une seule et même autorisation d'achat.

Des marchandises s'imputant sur des numéros de code différents peuvent faire l'objet d'un contrat unique à condition toutefois, que la règle posée ci-dessus soit respectée et que la facturation établie fasse apparaître une différenciation par numéro de code.

Sous réserve des possibilités de prorogation dont il est parlé ci-après, un contrat nouveau doit être négocié lorsqu'un contrat antérieur n'a pu donner lieu à livraison totale avant la péremption de l'autorisation d'achat.

En général, et sous réserve de mentions spéciales, les autorisations d'achat définissent :

Le pays destinataire de la fourniture. Le transport en droiture n'est pas exigé. Il suffit, le cas échéant, que l'expédition ou le transbordement à destination du pays participant soient conformes aux pratiques commerciales courantes.

Il est précisé à cet égard que l'Afrique du Nord d'une part, les autres territoires de l'Union Française d'autre part, constituent des pays destinataires distincts de la France Métropolitaine.

La nature du produit ou du service décrite selon les pratiques commerciales dans le texte de l'autorisation d'achat et représentée dans la numérotation de celle-ci par un groupe de chiffres qui correspond au code de marchandises de l'E. C. A. Parfois, l'autorisation d'achat est spécifiquement limitée à certaine seulement des marchandises figurant sous un numéro de code.

L'origine. — On entend par origine le pays sur le marché intérieur duquel les marchandises ont été achetées. Les marchandises peuvent être en provenance d'un pays autre que le pays d'origine indiqué sur l'autorisation d'achat lorsqu'elles sont démesurées sous douane dans le pays tiers. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de souscrire et de présenter en vue du paiement une attestation d'origine ainsi, éventuellement, qu'un certificat de la douane relatif à la date de transfert de propriété des marchandises lorsqu'il y a lieu de justifier que la vente est intervenue dans les délais prescrits par l'autorisation d'achat.

La période de livraison, c'est-à-dire le laps de temps au cours duquel doit s'effectuer, soit le transfert à l'importateur ou à son représentant du droit de garde et de propriété des biens acquis, soit la prestation du service à l'importateur ou à son représentant.

Dans la pratique, la date de livraison s'identifie avec la date du connaissance, de la feuille de l'expédition, du récépissé d'entrepôt ou de dock, du récépissé du capitaine, en un mot de l'une quelconque des pièces recevables par l'E. C. A. pour le remboursement comme il est dit ci-après (Voir 2^e partie, section 3).

Si la livraison correspondant à un contrat en cours d'exécution n'a pas été effectuée dans le délai primitivement imparti, l'E. C. A. peut octroyer un délai supplémentaire, sous réserve, d'une part, que le contrat ait été conclu en temps voulu, d'autre part, que le cas d'espèce lui ait été signalé comme il est dit ci-après au paragraphe « C ».

La période de conclusion des contrats, c'est-à-dire le laps de temps au cours duquel doivent prendre date les engagements réciproques des fournisseurs et des importateurs. L'E. C. A. admet de considérer comme date de contrat, soit la date effective de signature du contrat, soit la date de l'ordre passé par l'importateur.

L'E. C. A. a connaissance de la date du contrat par une déclaration dite formule « 280 » que souscrit le fournisseur lorsqu'il représente le dossier de l'opération en vue d'obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues. Il est indispensable qu'en présence de la latitude laissée par l'E. C. A. en matière de date du contrat, les indications fournies par l'une et l'autre partie audit contrat soient concordantes.

Les autorisations d'achat de l'un et l'autre type présentent les différences suivantes de forme et de validité.

Autorisations d'achat comportant un trimestre de livraison

Le numéro E. C. A. comprend quatre groupes de chiffres qui codifient :

- Le pays destinataire ;
- La nature du produit ou du service ;
- L'origine de la fourniture ;
- L'année et le trimestre de livraison.

Dorénavant, les autorisations d'achat sont valables pour des livraisons intervenues ou à intervenir dans la période comprise entre les dates suivantes :

— Date d'émission de l'autorisation d'achat, ou date du soixantième jour du trimestre de référence indiqué dans le numéro E. C. A. dans le cas où cette dernière est antérieure, et

— Date d'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant le dernier jour du trimestre de référence du numéro E. C. A. Le délai de livraison ainsi défini peut être prolongé d'un trimestre au maximum dans les conditions fixées au paragraphe « C » ci-après, sous la réserve expresse que la date de conclusion du contrat considéré ne soit pas postérieure à la fin du trimestre de référence.

Autorisations d'achat comportant un numéro de série

Le numéro E. C. A. comprend quatre groupes de chiffres. Les trois premiers codifient, comme antérieurement, le pays destinataire, l'origine et la nature du produit ou du service. Le quatrième est un numéro d'ordre.

Par ailleurs, l'autorisation d'achat fixe des dates limites initiales et finales, pour la conclusion des contrats ainsi que pour la livraison des marchandises. Les délais impartis représentent un certain nombre de mois pleins (variables suivant la nature des produits) à partir de la fin du mois d'émission de l'autorisation d'achat.

Si les dates initiales de ces périodes ne sont pas explicitement mentionnées, elles s'identifient avec la date d'émission de l'autorisation d'achat.

La date limite de livraison peut être reportée au terme d'une période complémentaire, en principe de trois mois, dans les conditions fixées au paragraphe « C » ci-après et sous la réserve expresse que la date limite de conclusion des contrats ait été respectée.

Dans chaque cas, les importateurs seront informés des obligations qui leur incombent en matière de délais, tant pour la conclusion des contrats que pour la livraison des marchandises.

Pour certaines catégories de biens d'équipement correspondant aux numéros suivants du code marchandises de l'E. C. A. : 710 à 760, 780 (et 7904), 840 à 858, 930, la date limite de livraison est déterminée par l'E. C. A. au vu de renseignements fournis par les pays participants. En conséquence, les importateurs titulaires de licences délivrées pour des marchandises de l'espèce sont tenus de remettre à l'appui du dossier « PRE » qu'ils déposent entre les mains de l'intermédiaire agréé, un état en double exemplaire indiquant la date de livraison convenue pour chaque contrat (1).

Sur cet état doivent figurer :

- Le n° de l'autorisation d'achat ;
- Le n° de la fiche « PRE » ;
- Le nom et l'adresse de l'importateur ;
- Le nom et l'adresse de l'exportateur ;
- La nature et le montant des marchandises ;
- La date convenue pour la livraison.

Les deux exemplaires de cet état seront transmis par l'intermédiaire agréé en même temps que le dossier « PRE », à l'Office local des Changes qui les adressera à la Commission des Approvisionnements (par l'intermédiaire de la Caisse centrale de la France d'outre-mer en ce qui concerne le Maroc, les territoires et départements d'outre-mer) en même temps que l'état demandé d'autre part (Instruction n° 3) et concernant le montant des fiches déposées à la date limite de dépôt des fiches fixée pour chaque autorisation d'achat.

b) Dispositions particulières concernant les transports maritimes

Les autorisations de frêt, et dans le cas d'expéditions coût et frêt ou C. I. F. les autorisations d'achat concernant

(1) Toutefois, ces renseignements n'ont pas à être fournis lorsque la date de livraison envisagée n'est pas postérieure à une date limite provisoire de livraison figurant sur la licence.

les marchandises ainsi expédiées, permettent, sous certaines conditions, le règlement des frais de transport océaniques. Les autorisations de frêt sont globales, par pays de destination et pour une période donnée ; elles comportent un numéro de série à trois groupes de chiffres dont le dernier est un numéro d'ordre. Leur validité s'étend uniformément jusqu'au 29 février 1952.

Les frêts dont un pays participant est admis à demander le financement par l'E. C. A. dans la limite de l'autorisation accordée, sont ceux afférents aux expéditions destinées audit pays participant lorsque le transport est effectué :

— sous pavillon américain, que la cargaison soit ou non financée par l'E. C. A.

— sous pavillon de tout pays participant autre que celui du pays destinataire, dans la mesure où le paiement en est effectué en dollars, conformément aux usages du commerce, si la cargaison est financée par l'E. C. A. et, sur autorisation expresse accordée par l'E. C. A. en raison de considérations spéciales, si la cargaison n'est pas financée par l'E. C. A.

Les frais d'expédition annexes qui ne sont pas au compte de l'armateur, ni compris dans les frais de transport à l'intérieur, entrent dans le cadre de l'autorisation de frêt. Il en est de même pour les surestaries dans le cas d'expéditions par bateaux citernes. Les surestaries encourues lors d'un transport de marchandises sèches ne sont remboursées que dans la limite de la prime de rapidité afférente au même voyage et par imputation sur le montant de cette prime.

Doivent être soumises à l'approbation préalable de l'E. C. A. :

— Les chartes-parties ou leurs modifications postérieures au 15 octobre 1948 qui concernent les affrètements au voyage de navires sous pavillon autre que celui des Etats-Unis, ou des pays participants.

Les affrètements à temps et les affrètements en voyages consécutifs des navires sous pavillon des Etats-Unis et des pays participants. Cette dernière catégorie d'affrètements n'est pas admise par l'E. C. A. en ce qui concerne les navires sous pavillon autre que celui des Etats-Unis ou les pays participants.

Règles d'utilisation des autorisations de fret

Le frêt océanique couvre les expéditions par bateaux, ainsi que les expéditions par avion.

La date de la prestation du service du transport maritime s'identifie avec la date, soit du connaissement, soit de la feuille d'expédition émanant des transporteurs par avion, soit encore du câblogramme envoyé par l'agent du navire.

Cette date doit être postérieure à la date d'émission de l'autorisation de frêt ou à tout autre date initiale qui pourrait être spécifiée sur ladite autorisation.

c) Prolongation du délai de livraison :

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, le délai de livraison peut être prolongé non pas à titre général, mais sur la base de cas individuels pour lesquels l'exécution des contrats se sera heurtée à des difficultés imprévisibles.

La procédure des prorogations est fixée comme suit :

1) Il incombe au fournisseur de signaler à la direction des Approvisionnements français aux Etats-Unis (1800 Massachusetts Avenue N. W. Washington 6 D. C. Tel. Decatur 8.300) qu'il ne peut pas respecter la date limite de livraison initialement fixée et de transmettre, dès que possible, à cette Direction, les renseignements énumérés ci-après, exacts et complets :

- Numéro de l'autorisation d'achat ;
- Numéro de la licence ;
- Numéro de la fiche « PRE » ;
- Procédure de financement, avec le cas échéant, le numéro de la *letter of commitment* et le nom de la Banque américaine assignataire ;
- Nom et adresse complète du fournisseur ;
- Nom et adresse complète de l'importateur ;
- Montant de la prorogation demandée, sans tenir compte du frêt correspondant ;
- Nature de la marchandise ;
- Date du contrat ;

— Numéro de la lettre de crédit ouverte par la Banque Américaine ;
 — Date de livraison prévue ;
 — Raisons pour lesquelles la marchandise n'a pas été livrée.

En même temps, le fournisseur doit informer du dépôt de la demande de prorogation la banque américaine titulaire de la lettre de crédit correspondante, afin d'éviter une annulation prématurée dudit crédit et renvoi de la fiche « PRE » avant toute décision de l'E. C. A.

L'importateur doit informer le fournisseur de ces obligations au besoin par une mention appropriée insérée dans la lettre de crédit. Il doit, bien entendu, avoir transmis à cette fin au fournisseur les éléments utiles qui sont en sa possession. Il doit exiger d'être tenu au courant de la demande de prorogation en vue d'en informer la banque domiciliataire de la licence, pour mettre celle-ci en mesure de proroger l'ouverture de crédit.

Les demandes sont présentées à l'E. C. A. par la Direction des Approvisionnements français aux Etats-Unis, chaque cas particulier donnant lieu à l'établissement d'une formule spéciale qui reprend les renseignements ci-dessus.

Il est rappelé que seules sont recevables les demandes de prorogation se rapportant à des contrats conclus dans les délais voulus (voir 1^{re} partie, section 1, 2^o a) ci-dessus) et ayant donné lieu à l'ouverture d'un crédit bancaire au bénéfice du fournisseur.

2) La décision de l'E. C. A. est portée par la Direction des Approvisionnements français aux Etats-Unis à la connaissance :

— Du fournisseur qui en avisera l'importateur ;
 — Des services économiques locaux et de l'Office local des Changes ayant respectivement délivré et visé la licence ;
 — De la Commission des Approvisionnements qui en avisera la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Si la Banque Américaine est titulaire d'une lettre d'engagement (voir ci-après 3^e partie, section IV), elle est avisée directement par l'E. C. A. de l'extension de validité de cette lettre d'engagement, pour le montant correspondant à la prorogation accordée, jusqu'à une date qui est toujours postérieure d'un mois à la nouvelle limite de livraison.

Dans la même hypothèse où la décision est favorable l'importateur doit demander à l'intermédiaire agréé de notifier à la banque américaine la prorogation de la lettre de crédit tenue en instance. L'importateur obtiendra également s'il y a lieu, la prorogation de sa licence par les services Economiques locaux et par l'Office des Changes.

Si l'E. C. A. a rejeté la demande de report de la date limite de livraison ou si la prorogation obtenue apparaît insuffisante, la licence tombe automatiquement en annulation. Toutefois, l'importateur a la faculté de signaler sa situation aux services Economiques locaux afin que ceux-ci examinent la possibilité de lui réserver un crédit équivalent sur une autorisation d'achat compatible avec le délai de livraison. Il y aura lieu de négocier un nouveau contrat chaque fois que la date des engagements précédents sera antérieure à la date initiale de conclusion des contrats imposée par la nouvelle autorisation d'achat.

SECTION II

Licences d'importation

Les autorisations d'achat émises par l'E. C. A. sont notifiées sans délai par les soins du Ministère des Finances et des Affaires économiques, Commissions des approvisionnements, aux administrations habilitées pour viser ou pour accorder les licences, soit directement pour l'Afrique du Nord, soit pour les territoires et départements d'outre-mer par l'intermédiaire de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, du Ministère de la France d'outre-mer ou du service des Départements d'outre-mer au secrétariat d'Etat aux Affaires économiques. Le cas échéant, des appels d'offres sont publiés à la diligence des administrations locales.

1^o Dépôt des demandes de licences

Les importateurs désireux de réaliser des opérations financières dans le cadre de l'E. R. P. doivent demander les licences ou autorisation préalables nécessaires aux services Economiques de leur territoire ou département. Pour être valables ces documents devront être visés par la direction de l'Office local des Changes.

Les services Economiques locaux prendront toutes dispositions utiles pour que les demandeurs de licences leur parviennent dans les délais aussi réduits que possible à dater de la notification des autorisations d'achat, et, en tout cas dans les délais compatibles avec les obligations faites aux importateurs en matières de conclusion des contrats et de dépôt des fiches « PRE » (voir ci-après 3^e partie, section II).

Dans le cas où le frêt est finançable par l'E. C. A., une demande de licence de frêt doit être adressée par dossier distinct et dans les mêmes formes que la licence marchandises à laquelle elle se rapporte, en se référant au numéro de cette licence.

2^o Délivrance des licences

Les services Economiques procèdent à l'examen des demandes de licences ou d'autorisation préalables.

Lorsque ces services auront accordé la licence, ils la transmettront à l'Office local des Changes pour visa. Ce visa se réfère au numéro de l'autorisation d'achat sur laquelle la licence doit être imputée, et à la notification de l'autorisation d'achat faite par la Commission des approvisionnements.

Les services Economiques s'assurent avant de transmettre à l'Office local des Changes pour visa une licence, que les conditions d'utilisation de l'autorisation d'achat résultant de son numéro de référence, et éventuellement des observations qui sont jointes à sa notification sont bien respectées, c'est-à-dire que ces conditions correspondent aux renseignements indiqués par la licence, concernant la description des marchandises ou services, leur destination et la période pendant laquelle doit s'effectuer la livraison.

Les licences dûment visés par l'Office des Changes sont remises aux importateurs après avoir été revêtues d'une estampille « PRE » (voir ci-après 3^e partie). Une fiche « PRE » en quatre exemplaires délivrée par l'Office local des Changes est jointe à chaque licence.

La délivrance d'une licence d'importation doit être antérieure à la conclusion du contrat avec le fournisseur. Les importateurs qui auraient conclu un contrat et qui se verraient ensuite refuser la licence afférente à l'opération projetée supporteraient tous les risques de leur imprudence.

En ce qui concerne l'Algérie et la Tunisie, lorsque les marchandises n'ont pas été dédouanées dans le délai de six mois à compter de la date de délivrance de la licence correspondante, et à la condition que l'autorisation d'achat de référence soit encore en cours de validité, la licence d'importation peut faire l'objet d'une demande de prorogation. Cette demande doit être formulée auprès des services Economiques qui ont délivré la licence, dans le mois qui précède la date de péremption de la licence au regard des douanes françaises.

DEUXIEME PARTIE

Obligations générales des importateurs et des fournisseurs

Le fait qu'un achat particulier doit être financé par l'E. C. A. n'affecte pas fondamentalement les méthodes commerciales des importateurs et des fournisseurs.

Toutefois, l'administrateur de l'E. C. A. peut exiger le remboursement des versements qu'il aurait effectués aux pays participants pour des transactions jugées, *a posteriori*, non conformes aux prescriptions générales de la loi et de la réglementation, ou aux obligations spécifiquement mentionnées par ailleurs.

Ce recours de l'administrateur de l'E. C. A. peut être exercé pendant cinq ans.

Les importateurs dont la négligence entraînerait la mise à la charge du Gouvernement Français de la dépense en dollars correspondant à leurs achats irréguliers, s'exposeraient à se voir refuser la délivrance de nouvelles licences pendant toute la durée de l'aide américaine, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des changes.

Les obligations essentielles concernant l'utilisation du numéro de l'autorisation d'achat ont été exposées au cours des précédentes sections.

Les dispositions qui suivent ont pour objet de préciser les responsabilités assumées par les importateurs, soit de leur propre fait, soit conjointement avec leurs fournisseurs.

Il est précisé que le terme « Importateur » désigne toute personne ou organisation gouvernementale ou autre, titulaire d'une licence d'importation. Le terme « Fournisseur » a la même acception large, c'est-à-dire qu'il désigne l'exportateur ou prestataire de service d'une manière très générale.

SECTION I

Notifications à effectuer par l'importateur à son fournisseur et à son chargeur

A) L'importateur français qui a obtenu une licence d'importation doit informer son fournisseur que l'opération correspondante sera financée par l'E. C. A. et lui indiquer :

1. Le numéro de l'autorisation figurant sur la licence. En effet, le fournisseur doit porter le numéro de l'autorisation d'achat sur les pièces exigées pour le remboursement ;

2. Les dates limites de conclusion des contrats, ainsi que les dates limites de livraison : si l'importateur et le fournisseur ne peuvent convenir d'une date de contrat (signature effective ou ordre de l'acheteur) qui satisfasse aux conditions de délai imposées, les pourparlers devront être considérés comme sans objet jusqu'à ce que l'importateur ait éventuellement obtenu une nouvelle licence ;

3. Le mode de financement qui sera employé ainsi que toutes obligations spéciales mises à la charge de l'importateur par l'E. C. A. et résultant des clauses particulières de l'autorisation d'achat. De telles obligations spéciales sont portées par les services économiques locaux à la connaissance de l'importateur ;

4. La banque assignataire ;

Le numéro de la licence ;

Le numéro de la *letter of commitment* ;

Le numéro de la fiche P. R. E.

Ces renseignements doivent également figurer sur toutes les demandes de prorogation que le fournisseur pourrait être amené éventuellement à déposer en vertu de la procédure exposée (section I, 2^e paragraphe « c ») ;

B) L'importateur doit également inviter son fournisseur à s'assurer de la recevabilité au regard de la réglementation de l'E. C. A. des documents qu'il remet à la banque américaine pour obtenir le paiement des fournitures qu'il a effectuées. L'importateur doit exiger que son fournisseur se conforme à la réglementation de l'E. C. A. visant à la pratique du prix concurrentiel le plus bas possible (voir ci-après section II).

L'importateur doit également rappeler à son fournisseur l'obligation qui est faite à ce dernier d'estampiller les marchandises ou leur emballage dans les limites et conditions indiquées par la réglementation de l'E. C. A. Si cet estampillage est impossible pour certaines marchandises qui n'en sont pas expressément exemptées, le fournisseur devra en aviser la Direction des Approvisionnements à Washington, afin qu'une exemption soit demandée à l'E. C. A. pour le cas d'espèce ;

C) Enfin, l'importateur demandera à l'affréteur d'adresser au moment du chargement, par courrier avion, au contrôleur Mission de l'E. C. A., ambassade des Etats-Unis à Paris, un exemplaire ou une photocopie des documents d'expédition par la voie maritime ou aérienne (connaissance, liste des marchandises annexée à la charte-partie ou feuille d'expédition émanant des transporteurs par avion).

SECTION II

Dispositions particulières concernant les prix

Dans le but de fournir aux pays participants une aide en marchandises et en services aussi importante que possible pour un montant déterminé en dollars, le Gouvernement américain s'attache à garantir un régime de prix de concurrence qui pourrait se trouver menacé par la surenchère des acheteurs comme par les prétentions des vendeurs.

L'E. C. A. a édicté des règles précises, inspirées du mode normal de fixation des prix par le jeu de l'offre et de la demande, afin de prévenir les acheteurs et les vendeurs de ses exigences en matière de prix. Il est recommandé aux importateurs, lorsqu'ils débattront avec leurs fournisseurs les clauses de prix, d'inviter ces derniers à se référer à la réglementation de l'E. C. A. en date du 15 novembre 1949, qu'il s'agisse de marchandises ou de services y compris le fret.

D'une manière générale, l'E. C. A., ne remboursera pas les transactions conclues :

Pour les marchandises achetées aux U. S. A. à des prix supérieurs aux prix intérieurs américains, ajustés pour tenir compte de la différence normale de prix à l'exportation (marge d'exportation) ;

Pour les marchandises achetées en dehors des Etats-Unis à un prix « rendu dans le pays destinataire » qui excéderait soit le prix du marché dans le pays d'origine, soit le prix du marché aux Etats-Unis augmenté des frais de transport jusqu'au même pays destinataire, le plus bas des deux étant considéré comme élément de comparaison.

La comparaison du prix pratique avec le « prix ajusté du marché », c'est-à-dire, compte-tenu des éléments particuliers propres à la transaction considérée, s'effectuera au regard des conditions obtenues sur le marché pour des achats identiques ou comparables, chez le même vendeur ou chez les vendeurs concurrents et à une date aussi voisine que possible de celle de l'achat en question.

Il est aussi précisé que, pour les contrats conclus à long terme sans une clause de révision, l'E. C. A. peut refuser d'approuver le prix fixé à la date de l'achat si ce prix apparaît comme excessif au moment de la livraison.

Si le contrôle du prix pratiqué, exercé à *posteriori* par l'E. C. A. fait ressortir un dépassement par rapport à la limite fixée suivant les règles résumées ci-dessus, le pays participant sera invité à reverser le montant du remboursement qu'il a reçu. L'importation en cause se trouvera donc avoir été réalisée en dehors des limites de l'autorisation accordée avec toutes les conséquences de droit résultant vis-à-vis de la réglementation des changes.

SECTION III

Pièces exigées pour le remboursement

Les demandes de remboursement doivent, en règle générale, être appuyées par les pièces suivantes, dont chacune doit être identifiée par le numéro d'autorisation d'achat approprié et qu'il appartient au fournisseur de rassembler en vue du paiement :

1^o Fournitures de marchandises :

a) Un « état S. F. 1034 » (modifié) original et trois copies, établi par le fournisseur ou son représentant dans le cas où la lettre d'engagement est délivrée au fournisseur par l'E. C. A. ou, dans d'autres cas, par le pays participant, par le demandeur agréé ou par une institution bancaire en tant que représentant ou mandataire agissant au lieu et place du demandeur agréé ;

b) Un certificat du fournisseur, en double exemplaire au verso duquel figurera un « Extrait de contrat et de facture » (*Invoice and Contract abstract*, formule n° 289 de l'E. C. A.) ;

c) Une copie (ou photocopie) du connaissance, ou de la liste des marchandises annexée à la charte-partie ou de la feuille d'expédition émanant des transporteurs par avion, ou du reçu du colis postal.

Dans le cas seulement d'expédition par bateau-citerne, une copie (ou photocopie) du câblogramme de l'agent du navire indiquant les chiffres du tonnage chargé et un certificat établi par le fournisseur attestant que le connaissance n'est pas immédiatement disponible et qu'une copie (ou photocopie) de ce connaissance sera présentée par le fournisseur au contrôleur de l'E. C. A. à Washington 6 D. C. dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater du chargement.

Dans le cas de toutes marchandises financées en vertu d'une lettre d'engagement à une institution bancaire aux Etats-Unis, l'E. C. A. acceptera, au lieu du connaissance ou de la liste de marchandises annexée à la charte-partie de la feuille d'expédition, émanant des transports par avion ou du reçu du colis postal, un certificat émanant de l'institution bancaire attestant qu'elle a été informée par le demandeur agréé ou par le fournisseur que la vente s'effectue sur la base F. O. B. ou F. A. S. rendant impossible la présentation d'une des pièces précitées et que :

ou bien l'institution bancaire a reçu une lettre de voiture ;

ou un récépissé d'entrepôt, un reçu de bord (*mate's receipt*) ;

un récépissé du capitaine ou un récépissé de dock, conformément aux instructions du demandeur agréé, l'a remis ou envoyé à une personne ou à une organisation désignée par le demandeur agréé contre l'engagement écrit du destinataire de procéder à l'expédition par mer et de remettre à l'institution bancaire une copie (ou photocopie) d'une des pièces précitées qui doit être renvoyée à l'E. C. A. par l'institution bancaire dès sa réception si cette expédition a effectivement lieu ;

ou bien l'institution bancaire a reçu une lettre de voiture ;

un récépissé d'entrepôt, un reçu de bord (*mate's receipt*) ;

un récépissé du capitaine ou un récépissé de dock, qu'elle conserve en sa possession car elle n'a pas été en mesure de remettre cette pièce à une personne ou à une organisation désignée par le demandeur agréé contre l'engagement écrit du destinataire de procéder à l'expédition par mer et de remettre à l'institution bancaire une copie (ou photocopie) d'une des pièces précitées et l'institution bancaire garde en sa possession la lettre de voiture le récépissé d'entrepôt, le reçu de bord, le récépissé du capitaine ou le récépissé de dock, sous réserve des instructions de l'E. C. A. avec cette exception que, si l'institution bancaire est en mesure, avant réception desdites instructions, d'obtenir l'engagement écrit précité, elle agira conformément à la première subdivision du présent sous-paragraphe ;

d) Une copie (ou photocopie) de la facture détaillée du fournisseur indiquant la quantité, la description, le prix de vente en gros, le prix de vente net (déduction faite de tous escomptes et de toutes commissions des commissionnaires à l'achat applicables, ainsi que les conditions de livraison, par exemple F. O. B. Vessel ou F. A. S.), des marchandises ou des services, et.

1. Soit portant l'indication « payé » émanant du fournisseur ;

2. Soit endossée par un représentant d'une institution bancaire ou encore accompagnée d'un certificat émanant d'un tel représentant, avec mention que le montant porté sur la facture a été effectivement payé.

e) Telles pièces complémentaires qui pourront être exigées pour le remboursement en vertu d'une mention portée sur l'autorisation d'achat.

2^o Prestations de services

(Autres que les transports maritimes.)

Dans le cas où le remboursement est demandé pour la fourniture de services exposés en dollars, autres que les transports maritimes, le connaissance ou toutes autres pièces d'expédition énumérées à l'alinéa « c » ci-dessus, sont remplacées par la production d'un certificat du

demandeur agréé ou de son représentant, attestant que les services ont été fournis conformément aux termes du contrat et que toutes les déclarations ou avis exigés aux termes dudit contrat ont été reçus.

3^o Frais de transports maritimes

Dans le cas où le remboursement est demandé pour le fret, soit maritime, soit aérien, il y a lieu de produire outre « l'état SF. 1034 », la formule 280 et la facture détaillée du fournisseur dans les formes prévues au paragraphe 1^o de la présente section :

a) Pour les marchandises expédiées sous charte-partie une copie (ou photocopie) de la charte-partie. Dans le cas de transport par bateau-citerne seulement, si l'expédition n'est pas faite sous charte-partie, une copie (ou photocopie) du contrat d'affrètement.

Dans le cas d'une charte-partie à terme ou d'un contrat d'affrètement à terme, l'E. C. A. acceptera au lieu de l'une ou l'autre des pièces nommées ci-dessus un certificat établi par le fournisseur ou son mandataire, attestant que la charte-partie ou le contrat d'affrètement a été auparavant présenté à l'E. C. A. à l'appui d'une demande de remboursement ;

b) Une copie (ou photocopie) du connaissance ou de la liste des marchandises annexée à la charte-partie ou de la feuille d'expédition émanant des transporteurs par avion. Dans le cas des expéditions par bateau-citerne seulement, une copie (ou photocopie) du câblogramme de l'agent du navire indiquant le tonnage chargé et un certificat établi par le transporteur maritime attestant que le connaissance n'est pas immédiatement disponible et qu'une copie (ou photocopie) en sera présentée par le transporteur au contrôleur de l'E. C. A. à Washington, dans un délai de 90 jours à dater du chargement.

Les demandes concernant les frais de surestaries pour les bateaux-citernes pourront être transmises dans les 60 jours suivant l'ajustement définitif de ces surestaries. Il n'y aura pas lieu d'y joindre les pièces énumérées aux alinéas a et b ci-dessus.

Dans le cas de transport de marchandises sèches en vrac, lorsque le règlement préalable de 90 % du montant total du fret a été effectué sur présentation de la documentation dans les 90 jours de la date du connaissance, les pièces justificatives pour le solde pourront être présentées dans les 60 jours suivant l'ajustement final du prix du transport.

SECTION IV

Dispositions concernant les conditions de paiement

1^o Paiements échelonnés

Le coût des fournitures de marchandises et de services financés par l'E. C. A. n'est en principe remboursé que sur justification de la livraison ou de la prestation du service.

En tout état de cause, l'E. C. A. n'admet pas les paiements d'avance purs et simples. Par contre, des paiements échelonnés antérieurs à la livraison finale peuvent être autorisés dans certains cas pour lesquels la demande expresse en aura été faite à l'E. C. A.

De tels versements fractionnés peuvent être effectués sous le couvert d'une lettre d'engagement adressée à une banque américaine et assortie de l'additif prévu pour « les paiements échelonnés et paiements pour livraison partielle » (voir procédure B, 3^o partie, section IV-4^o).

2^o Frais accessoires

Les frais accessoires qui grèvent le prix de l'importation jusqu'à l'embarquement (tels qu'emballage, frais de transport terrestre, etc.) doivent être compris dans le prix de la marchandise qui est inscrit sur la demande de licence. La ligne frais accessoires est réservée au fret qui doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de licence distincte.

Les frais accessoires non compris dans le prix F.O.B. Navire ou F.A.S. stipulé au contrat ne sont pas remboursés par l'E. C. A.

3^o Escomptes

L'escompte est la réduction faite sur le prix de vente en gros du fournisseur, sous forme de crédit, remboursement ou autre remise.

La somme remboursable par l'E. C. A. sera le montant de la facture, déduction faite de l'escompte.

4^o Commissions

La commission est la somme payée ou à payer à un commissionnaire ou à un courtier ou à tout autre représentant à l'occasion d'une vente.

Aucune commission payée ou à payer au représentant d'un importateur ne sera remboursée par l'E. C. A. ;

Les commissions payées ou à payer au représentant d'un fournisseur ne sont remboursables par l'E. C. A. que lorsque le bénéficiaire de la commission, exerçant régulièrement sur le territoire des Etats-Unis, est :

a) Soit un particulier domicilié aux Etats-Unis depuis au moins le 1^{er} février 1949 ;

b) Soit une société (*partnership*) dans laquelle les associés se trouvant dans les conditions posées au paragraphe ci-dessus, sont en majorité ;

c) Soit enfin, une société (*corporation*) ou tout autre organisation constituée conformément aux lois des Etats-Unis, territoires ou possessions en dépendant ou du district de Columbia, étant entendu que si cette société ou organisation, susceptible de faire des bénéfices, est la propriété, ou se trouve sous le contrôle de particuliers ne répondant pas aux conditions posées au paragraphe a ci-dessus, elle devra avoir été fondée à une date antérieure au 1^{er} février 1949.

5^o Reversements effectués par les fournisseurs

Les fournisseurs étrangers peuvent être appelés à effectuer au profit d'importateurs titulaires de licences d'importation portant l'estampille PRE des reversements à titre de ristournes, retour d'emballages ou pour tout autre cause.

Les importateurs bénéficiaires de tels reversements doivent inviter leurs fournisseurs à en verser le montant à la banque assignataire qui a financé l'importation en lui précisant le numéro de l'autorisation d'achat et celui de la fiche PRE au titre desquelles l'importation a été effectuée ainsi que le montant du paiement initial et la date de ce dernier.

La banque assignataire reversera les fonds à l'E. C. A. conformément aux instructions qui lui ont été données par l'Attaché financier près l'Ambassade de France à Washington.

Le représentant du Crédit national à New-York, Broadway 39, qui sera informé de ce reversement par la banque à l'aide d'un certificat modèle 0-03, fera parvenir ce dernier à son siège à Paris, qui, en accord avec le Ministère des Finances, services des Recouvrements et des Statistiques de l'Aide américaine, reversera par l'intermédiaire de la Caisse centrale de la France d'outre-mer (en ce qui concerne le Maroc, les territoires et les départements d'outre-mer), de l'Office local des Changes intéressé, à la banque de l'importateur intéressé, le montant de la contrevaletur du reversement.

Le cours de change pris pour base de calcul de chaque reversement en francs par le Crédit national sera celui du paiement initial correspondant.

Dans le cas où antérieurement à la publication du présent texte, des importateurs auraient déjà été crédités de reversements par leurs fournisseurs, il leur appartiendrait de céder les devises ainsi reçues dans les conditions fixées par la réglementation générale des Changes, et d'aviser l'Office local des Changes au moyen d'une attestation de leur banquier en original et duplicata, à charge pour ledit office d'informer (par l'intermédiaire de la Caisse centrale de la France d'outre-mer en ce qui concerne le Maroc, les territoires et les départements d'outre-mer), le Crédit

national, Service des Crédits étrangers, 45, rue Saint-Dominique à Paris, de la régularisation ainsi effectuée, en donnant le numéro de la fiche PRE à laquelle se rapporte l'opération, afin que cet établissement provoque les reversements correspondants à l'E. C. A. par les services français aux Etats-Unis.

TROISIÈME PARTIE

Procédure de financement

SECTION I

Définitions

L'E. C. A. a prévu diverses procédures pour le financement des importations effectuées dans le cadre de l'Aide américaine à l'Europe.

Quelle que soit la procédure de financement appliquée à une autorisation d'achat, le titulaire d'une licence doit déposer à l'Office local des Changes, par l'intermédiaire de la banque domiciliataire, le dossier P. R. E. de l'opération avant toute importation (voir ci-après section II).

Le choix de la procédure de financement appartient aux services français de Washington.

1^o Procédure PRE-A :

Cette procédure prévoit le règlement direct par les importateurs à leurs fournisseurs, et le remboursement ultérieur par l'E. C. A. au Trésor français, des paiements ainsi effectués sur présentation des justifications afférentes à l'opération (voir section II ci-après).

L'emploi de cette procédure donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE-A qui donnent à l'importateur le droit d'acheter les devises nécessaires par l'entremise de l'intermédiaire agréé domiciliataire de la licence et dans les conditions prévues par la réglementation générale des changes.

2^o Procédure PRE-B :

Cette procédure, la plus courante, prévoit le financement des importations par les banques américaines. Son emploi donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE-B.

Les conditions de l'intervention des banques américaines ont été définies par l'E. C. A. Sur la demande des services français aux U. S. A., l'E. C. A. charge une banque américaine (dite banque assignataire) de financer une opération déterminée, et s'engage par une lettre d'engagement envoyée à cette banque (*letter of commitment*) à lui rembourser le montant de ses paiements. Ce remboursement est obtenu par la banque assignataire sur présentation à l'Administration américaine des justifications afférentes à l'opération.

3^o Procédure PRE-C :

Cette procédure prévoit le financement direct des importations par l'E. C. A. qui établit une lettre d'engagement en faveur du fournisseur et rembourse à celui-ci le montant des factures sur présentation des justifications afférentes à ses exportations.

L'emploi de cette procédure donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE-C.

Pour le moment, cette procédure n'est pas applicable en principe à l'Afrique du Nord ni aux territoires ou départements d'outre-mer.

4^o Procédure PRE-D :

Cette procédure couvre le cas de fournitures faites directement par les services publics américains. Son emploi limité à la fourniture d'un petit nombre de produits donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE-D.

En raison de son utilisation restreinte, cette procédure est mentionnée seulement pour mémoire.

5^o Procédure PRE-F :

Cette procédure demeure en principe réservée au financement des contrats conclus, soit par des administrations ou organismes publics français, soit par des importateurs, ayant aux Etats-Unis un représentant attitré.

Dans le cadre de cette procédure, les fournisseurs sont réglés au moyen de chèques tirés sur un fonds de roulement constitué au bénéfice du Gouvernement français.

Cette procédure n'est applicable, pour le moment, qu'à l'Afrique du Nord.

SECTION II

Dispositions communes aux procédures PRE

1^o Une estampille PRE-A, PRE-B, PRE-C ou PRE-F suivant le cas, identifie la procédure applicable à la licence d'importation sur laquelle elle est apposée. Corrélativement, l'Office des Changes remet à l'importateur quatre exemplaires d'une fiche PRE-A, B, C ou F.

Le premier numéro porté dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence est le même que celui de la fiche. Il est porté sur l'un et l'autre par l'Office local des Changes qui revêt de son timbre les quatre exemplaires de la fiche.

Sur chaque licence est indiquée une date limite de conclusion des contrats et de dépôt des fiches entre les mains de l'intermédiaire agréé ;

2^o Au plus tard à la date limite de dépôt des fiches PRE chez l'intermédiaire agréé, l'importateur devra :

Soit, s'il n'a pas conclu de contrats :

1^o Pour le Maroc et les territoires et départements d'outre-mer, envoyer les exemplaires de la licence et les fiches PRE à l'Office local des Changes ;

2^o Pour l'Algérie et la Tunisie, renvoyer les exemplaires de la licence à l'Office local des Changes et retourner les exemplaires de la fiche au Crédit national à Paris, par le canal de l'intermédiaire agréé.

Soit, s'il a conclu un contrat, transmettre à l'intermédiaire agréé :

1^o La licence d'importation dûment visée par l'Office des Changes (exemplaires dit de paiement) ;

2^o Les quatre exemplaires de la fiche PRE après avoir porté sur chacun d'eux les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet, ainsi que sa signature.

L'intermédiaire agréé devra refuser de prêter son concours à toute opération pour laquelle il n'aura pas reçu en temps voulu les documents énumérés ci-dessus, ou pour laquelle les différentes rabriques des fiches PRE ne seront pas exactement et complètement remplies, ou encore lorsque la preuve ne lui sera pas apportée que le contrat correspondant a bien été conclu.

Il demeure précisé que le contrat ou les documents en tenant lieu n'ont pas à être transmis à l'Office local des Changes ;

3^o L'intermédiaire agréé devra faire parvenir dans les cinq jours qui suivent la réception de la licence et des quatre exemplaires de la fiche à l'Office local des Changes, trois exemplaires de la fiche PRE, dont il aura également rempli le cadre qui lui est destiné accompagnés d'une formule d'engagement établie sur papier timbré à souscrire par l'importateur et par lui-même et conforme au modèle approprié annexé au présent avis. Passé ce délai de cinq jours, l'Office local des Changes ne pourra accepter en aucun cas les fiches qui lui seront présentées par les intermédiaires agréés.

Le dossier sera également refusé s'il ne comprend pas dans le cas où l'importation concerne certains biens d'équipement, l'état prévu ci-dessus (1^o partie, section I, 2^o) paragraphe a.

Des instructions ont été données aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs ;

4^o Les opérations d'importation se déroulent alors suivant les modalités particulières à chacune des procédures ;

5^o En fin d'opération, l'importateur remettra à l'intermédiaire agréé chez qui l'importation a été domiciliée, l'exemplaire de la licence qui lui aura été restitué par la douane après émargement.

Il est rappelé que cette remise doit intervenir :

Soit lorsque la licence est entièrement utilisée ;

Soit, si elle n'est pas entièrement utilisée, lorsque l'importateur n'envisage plus d'employer le solde disponible ;

Au plus tard, à l'expiration du délai de validité de la licence.

La licence distincte éventuellement délivrée pour le fret devra être remise à la banque domiciliaire en même temps que la licence afférente aux marchandises ;

6^o Si en fin d'opération, le Crédit national constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant des engagements souscrits par eux, il autorise l'Office local des Changes à donner mainlevée de la caution et à restituer les engagements à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit national transmet le dossier au Ministère des Finances (Comptabilité publique), en vue du recouvrement des sommes dues et des pénalités prévues audit engagement ;

7^o Lorsqu'un importateur aura obtenu des services Economiques une autorisation préalable dûment visée par l'Office des Changes, celle-ci tiendra lieu de licence d'importation pour l'accomplissement des formalités prévues par les procédures P. R. E.

La licence définitive d'importation qui demeurera seule valable à l'égard de la douane, devra être remise aux fins d'apurement dans les conditions prévues au paragraphe 5 ci-dessus.

SECTION III

Dispositions particulières à la procédure PRE-A

1^o Lorsqu'une autorisation d'importation donne droit à l'achat de dollars dans les conditions prévues par la réglementation générale des changes, elle est revêtue par les soins de l'Office des Changes d'une estampille « Pré-A » du modèle suivant :

PRE-A n°
Procurement authorization n°
Dates limites de conclusion des contrats et de dépôt des fiches
Dates limites de livraison

L'Office des Changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence, quatre exemplaires d'une fiche Pre-A du modèle 1-02 ;

2^o L'Office local des Changes ayant reçu le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la section II, paragraphe 3 ci-dessus, retiendra l'engagement, deux exemplaires de la fiche qu'il transmettra au représentant du Crédit national, 39, Broadway à New-York, et remettra à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire de ladite fiche revêtu du visa qu'un agent habilité de l'Office local des Changes aura délivré en qualité de « demandeur agréé » du Gouvernement français.

Dès réception des documents mentionnés ci-dessus, l'intermédiaire agréé devra :

Envoyer à son représentant aux Etats-Unis :

a) L'exemplaire de la fiche Pre-A visé en qualité de « demandeur agréé » par l'Office local des Changes ;

b) Les instructions d'ouverture de crédit, en lui précisant qu'il ne devra payer le bénéfice étranger (fournisseur, transitaire ou autre agent intervenant dans l'opération), qu'après

avoir reçu de ce dernier les pièces justificatives exigées par l'E. C. A. soit en vertu de la réglementation générale de cette administration, soit conformément aux dispositions particulières de l'autorisation d'achat, et vérifié l'identité des indications portées sur ces documents avec celle de la fiche.

Conserver provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche, l'annoter des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par la banque aux Etats-Unis et le renvoyer à l'Office local des Changes (en ce qui concerne le Maroc, les territoires et les départements d'outre-mer) directement au Crédit national, 45, rue Saint-Dominique à Paris (en ce qui concerne l'Algérie et la Tunisie), dès que le dernier paiement aura été effectué;

3^o La banque aux Etats-Unis envoie immédiatement après chaque paiement les pièces justificatives visées ci-dessus au représentant du Crédit national à Washington, 1800, Massachusetts avenue, avec trois exemplaires du certificat de paiement modèle 1-03 (mentionnant, le cas échéant, la commission bancaire).

Dès que le dernier paiement a été effectué, la banque aux Etats-Unis envoie, avec le certificat de paiement, l'exemplaire de la fiche en sa possession signé par un agent responsable, au représentant du Crédit national à Washington, dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

SECTION IV

Dispositions particulières à la procédure PRE-B

1^o Lorsqu'une autorisation d'importation comporte le financement par une banque américaine, elle est revêtue par les soins de l'Office des Changes d'une estampille Pre-B du modèle suivant :

PRE-B n°
Procurement authorization n°
Letter of commitment n°
Nom de la banque assignataire
Dates limites de conclusion des contrats et de dépôt des fiches
Dates limites de livraison

L'Office des Changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence délivrée, quatre exemplaires d'une fiche PRE-B modèle 2-02;

2^o L'Office local des Changes ayant reçu le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la section II, paragraphe 3, ci-dessus, retiendra l'engagement, deux exemplaires de la fiche qu'il transmettra au représentant du Crédit national, 39, Broadway New-York, et renverra à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire de ladite fiche revêtu du visa qu'un agent habilité de l'Office local des Changes aura délivré en qualité de « demandeur agréé ».

Dès réception des documents mentionnés ci-dessus, l'intermédiaire agréé devra :

Envoyer à la banque assignataire aux Etats-Unis (dont la désignation figure dans l'estampille portée sur la licence) :

a) L'exemplaire de la fiche PRE-B visé en qualité de « demandeur agréé » par l'agent habilité de l'Office local des Changes;

b) Des instructions d'ouverture de crédit, en lui précisant qu'elle ne devra payer le bénéficiaire étranger (fournisseur, transitaire, ou autre agent intervenant dans l'opération) qu'après avoir reçu de ce dernier les pièces justificatives exigées par l'E. C. A. soit en vertu de la réglementation générale de cette administration, soit conformément aux conditions particulières de l'autorisation d'achat ou de la lettre d'engagement de l'E. C. A. et vérifié l'identité des indications portées sur ces documents avec celles de la fiche.

Conserver provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche, l'annoter des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par la banque américaine et le renvoyer à l'Office local des Changes (en ce qui concerne le Maroc, les territoires et les départements d'outre-mer) directement au Crédit national, 45, rue Saint-Dominique à Paris (en ce qui concerne l'Algérie et la Tunisie) dès que le dernier paiement aura été effectué;

3^o La banque assignataire, immédiatement après chaque paiement :

Remet à l'E. C. A. le certificat S. F. 1034 et les pièces justificatives destinées à provoquer le remboursement;

Adresse au représentant du Crédit national, 39, Broadway New-York, trois exemplaires d'un certificat de paiement modèle 2.03 ou 2.04 (mentionnant, le cas échéant, le montant de la commission bancaire).

Dès que le dernier paiement a été effectué, la Banque assignataire envoie, avec le certificat de paiement afférent à ce dernier paiement, l'exemplaire de la fiche en sa possession signé par un agent responsable, au représentant du Crédit national à New-York, dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

Il est précisé que la présentation par le fournisseur à la banque américaine des documents exigés en vue du remboursement peut intervenir jusqu'à la fin du mois suivant la date limite fixée pour la livraison des marchandises : cette disposition reste valable dans le cas où le délai de livraison est prolongé pour des fournitures correspondant à un contrat donné ;

4^o La *letter of commitment* peut être assortie d'un additif prévoyant des remboursements successifs se rapportant à un seul contrat, soit parce que l'exécution de la commande justifie le versement d'acomptes couvrant les frais engagés en cours de fabrication, soit parce que des livraisons partielles sont effectuées. Le montant total des remboursements partiels obtenus avant la présentation de la documentation finale ne peut excéder 80 % du montant total du contrat. Lorsqu'un remboursement partiel ne correspond pas à une livraison effectuée mais simplement à l'état d'avancement des travaux de fabrication, il ne peut en principe être inférieur à 10 % du montant du contrat.

Chaque demande de remboursement partiel doit être appuyée des justifications habituellement exigées, accompagnées d'un certificat du fournisseur attestant que la réalisation de la fabrication ou que la livraison partielle effectuée, représente des frais engagés supérieurs au paiement partiel dont le remboursement est demandé.

SECTION V

Dispositions particulières à la procédure PRE-F

Lorsqu'une autorisation d'importation comporte l'utilisation du compte spécial ouvert par l'E. C. A. à la *Federal reserve Bank* et sur lequel le Gouvernement français est autorisé à tirer des chèques, elle est revêtue par les soins de l'Office des Changes d'une estampille PRE-F du modèle suivant :

PRE-F n°
Procurement authorization n°
Dates limites de conclusion des contrats et de dépôt des fiches
Dates limites de livraison

L'Office des Changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence délivrée, quatre exemplaires d'une fiche PRE-F du modèle 6-02.

A) FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES AU PAIEMENT

1^o L'intermédiaire agréé domiciliataire de la licence qui a reçu de l'importateur le dossier de l'opération dans les

conditions prévues à la section II, paragraphe 2 ci-dessus, transmet à l'Office local des Changes :

3 exemplaires de la fiche PRE-F dont il aura rempli le cadre qui lui est destiné ;

L'engagement de l'importateur et l'engagement de caution de l'intermédiaire agréé conformes aux modèles ci-joints, et conserve provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche PRE-F ;

2^o Dès réception de ces documents, l'Office local des Changes :

Adresse immédiatement deux exemplaires de la fiche PRE-F au représentant du Crédit national à New-York ;

Retourne à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire de la fiche revêtu de son visa (signature autorisée) ;

Et conserve l'engagement de l'importateur et l'engagement de caution de l'intermédiaire agréé ;

3^o L'intermédiaire agréé transmet alors au représentant de l'importateur aux Etats-Unis, l'exemplaire de la fiche revêtu du visa (signature autorisée) de l'Office local des Changes. Le représentant de l'importateur remet cette fiche à l'agent payeur spécial du Trésor à New-York (39, Broadway New-York) ;

B) PAIEMENT

1^o Pour chaque paiement, le représentant de l'importateur aux Etats-Unis adresse à l'agent payeur spécial du Trésor à New-York, un dossier comprenant :

Copie de la facture dont le règlement est demandé ;

Quatre exemplaires dûment remplis et signés d'une formule 6-03 (certificat de paiement) qui valent demande d'émission de chèque (ces formules sont délivrées par le Crédit national New-York, 39, Broadway New-York) ;

2^o L'agent payeur spécial du Trésor émet alors un chèque sur le compte ouvert à cet effet par l'E. C. A. à la *Federal Reserve Bank*. Ce chèque établi au nom du fournisseur est adressé au représentant de l'importateur aux Etats-Unis qui le remet au fournisseur et reçoit en échange les pièces justificatives exigées par l'E. C. A. qu'il transmet aussitôt au représentant du Crédit national à Washington (1800 Massachusetts avenue 6 D. C.) ;

C) FORMALITÉS POSTÉRIEURES AU PAIEMENT

1^o L'agent payeur spécial du Trésor, et même temps qu'il émet le chèque :

Conserve un exemplaire du certificat de paiement (modèle 6-03) et contresigne les trois autres qu'il fait parvenir au Crédit national à New-York à charge pour cet organisme d'en retransmettre deux au Crédit national à Paris ;

Annote du montant du chèque, la fiche PRE-F qui lui a été remise par le représentant de l'importateur. En fin d'opération, il remet cette fiche au Crédit national à New-York qui la fait parvenir au Crédit national à Paris ;

2^o Le Crédit national à Paris, dès réception des deux exemplaires du certificat de paiement (modèle 6-03) que lui a transmis l'agent payeur spécial du Trésor, en conserve un et adresse l'autre à l'intermédiaire agréé ;

3^o L'intermédiaire agréé, en possession de l'exemplaire du certificat de paiement que lui a fait parvenir le Crédit national à Paris :

a) Effectué dans un délai de sept jours de la date de la notification du certificat de paiement, le versement de la contre-valeur en francs :

Au compte du Crédit national, à la Banque de l'Algérie pour l'Algérie et la Tunisie.

A l'Office marocain des Changes pour le Maroc, lequel transfère les fonds au Crédit national Paris par l'intermédiaire de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

b) Annote du montant de la contre-valeur versée en francs le quatrième exemplaire de la fiche PRE-F qu'il avait conservé au début de l'opération et renvoie celui-ci en fin d'opération :

Directement au Crédit national, Paris (en ce qui concerne l'Algérie et la Tunisie) ;

L'Office marocain des Changes qui par l'intermédiaire de Caisse centrale de la France d'outre-mer le fera parvenir au Crédit national à Paris (en ce qui concerne le Maroc) ;

SECTION VI

Contre-valeur en francs des paiements effectués

Conformément à l'engagement souscrit, l'intermédiaire agréé versera à l'Office local des Changes la contre-valeur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Cette contre-valeur sera calculée en appliquant un taux de conversion déterminé comme suit :

Le taux de conversion sera, pour chacun des paiements faits en dollars au fournisseur ou prestataire de service, soit par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, soit par l'administration américaine de coopération économique, soit par l'agent payeur spécial, le cours du dollar, tel qu'il est défini par la réglementation générale des changes au jour de ce paiement, c'est-à-dire actuellement le cours le plus élevé pratiqué sur le marché libre des changes de Paris le jour considéré ou, s'il n'y a pas eu de bourse le dit jour, le jour de la dernière bourse le précédant ;

En cas de paiement par l'E. C. A., on considérera que la date de chaque paiement est celle du visa de la facture correspondante du fournisseur par l'administration américaine.

En cas de paiement par chèque tiré sur le compte spécial ouvert par l'E. C. A. à la *Federal Reserve Bank*, on considérera que la date de chaque paiement est celle du chèque émis par l'agent payeur spécial du Trésor.

Il est fait observer que la procédure PRE-A, prévoyant l'achat de devises par l'intermédiaire agréé, ne donne pas lieu au versement à l'Office local des Changes de la contre-valeur en francs des paiements effectués.

* * *

Toutes les dispositions énumérées ci-dessus annulant les précédentes, et notamment les dispositions des instructions aux intermédiaires nos 278 et 304. Ces dispositions énumérées ci-dessus seront applicables dès réception.

Applicable au Maroc, aux territoires et départements d'outre-mer à l'exception de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie.

P. R. E. — A N° ...

ANNEXE 1

(Procédure P. R. E. — A, modèle 1-01)

ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR

(L'importateur)..... soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° de l'Office des Changes, paru au *Journal officiel* de du, page et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il s'engage, en outre, expressément, si le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé n'expédie pas, au plus tard le cinquième jour qui suivra la date du règlement, au représentant à Washington du Crédit national, les pièces visées à la troisième partie, section III dudit avis, à verser à l'Office des Changes, agissant pour le compte de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'Etat, à la première demande de sa part, une indemnité d'un soixantième p. 100 par jour de retard, calculée sur la contre-valeur en francs, au cours résultant de la réglementation générale des changes, à la date du

règlement à l'exportateur (ou autre créancier) de la somme réglée audit exportateur (ou autre créancier), ou à la date de la dernière bourse précédant la date du règlement (en cas de fermeture de la bourse, au jour du règlement).

L'indemnité courra de *plano* et sans mise en demeure à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces.

En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 p. 100 de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

Fait à , le

*Applicable à l'A. F. N. et à tous les territoires
et départements d'Outre-mer.*

ANNEXE 1

(Procédure P. R. E. — A.)

ENGAGEMENT SOLIDAIRE DE L'INTERMÉDIAIRE AGRÉÉ

(L'intermédiaire agréé) représenté par M.....
soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance tant de l'avis de l'Office des Changes n° paru au *Journal officiel* de du page , mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction n° du , aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de (l'importateur), et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés, et notamment à exiger de son correspondant aux Etats Unis, en se portant fort pour lui, en tant que de besoin, l'expédition, par ses soins, au représentant du Crédit national, à Washington, dans le délai maximum de cinq jours après la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier), des pièces visées à la troisième partie, section III, du même avis.

La non-expédition de ces pièces entraînera, de *plano* et sans mise en demeure, la perception, à son préjudice et au profit de l'Etat français, d'une indemnité qu'il s'engage, en son nom personnel et sous la même solidarité, à verser à l'Etat à première demande, ladite indemnité étant calculée au taux d'un soixantième p. 100 par jour de retard, sur la contre-valeur en francs, au cours résultant de la réglementation des changes à la date du règlement de la somme réglée et faisant l'objet du litige, sans que cette indemnité puisse dépasser 6 p. 100 de ladite somme.

Cette indemnité courra à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement. Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces. En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 p. 100 de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

N. B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par (l'importateur), pour un montant de \$, pour l'importation de (quantité et poids) de (nature du produit).

*Applicable au Maroc et à tous les territoires
et départements d'outre-mer.*

P. R. E. — B N° ..

ANNEXE 2

(Procédure P. R. E. — B, modèle 2-01)

ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR

(L'importateur) soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° de l'Office des Changes, paru au *Journal officiel* de du page et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît débiteur envers l'Etat de la contre-valeur en francs français du montant de chacun des paiements qui seront effectués à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office des Changes agissant pour le compte de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'Etat, par ledit intermédiaire agréé, dans les jours qui suivront la date de chacun de ces paiements, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis visé ci-dessus (troisième partie, section VI).

Il se reconnaît en outre, et dès à présent, débiteur en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes, cet intérêt courra, de *plano* et sans mise en demeure, à partir du jour exclu suivant de date de paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

*Applicable au Maroc et à tous les territoires
et départements d'outre-mer*

ANNEXE 2

(Procédure P. R. E. — B, modèle 2-01)

ENGAGEMENT SOLIDAIRE DE L'INTERMÉDIAIRE AGRÉÉ

(L'intermédiaire agréé) représenté par M..... soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance, tant de l'avis de l'Office des Changes n° paru au *Journal officiel* de du page mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction n° aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de (l'importateur), et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés et notamment :

A verser à l'Office des Changes, agissant pour le compte de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'Etat, dans les jours qui suivront la date de chaque paiement effectué par son correspondant aux Etats-Unis à l'exportateur (ou autre créancier) la contre-valeur en francs français dudit paiement, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis susvisé (troisième partie, section VI).

Il s'engage, en outre, dès à présent, sous la même solidarité en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, à verser à l'Office des Changes, en sus de la somme principale et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un

trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, de *plano* et sans mise en demeure, à partir du jour exclu suivant la date de paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux Etats-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt, ne pourra excéder 6 pour cent de la somme due au titre du principal.

N. B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par (l'importateur) pour un montant de \$ pour l'importation de (quantité et poids) de (nature du produit).

P. R. E. — F N° ...

ANNEXE 3

(Procédure P. R. E. — L, modèle 6-01)

ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR

(L'importateur)..... soussigné, déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° de l'Office des Changes paru au *Journal officiel* de du page et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît, notamment, débiteur envers l'Etat de la contre-valeur en francs français du montant des paiements effectués par l'agent payeur spécial aux Etats-Unis, au fournisseur ou autre créancier, et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office des Changes agissant pour le compte de l'Etat par l'intermédiaire agréé dans les sept jours qui suivront la date de notification par le Crédit national à Paris audit intermédiaire agréé, de chacun des paiements effectués au fournisseur ou autre créancier par l'agent payeur spécial aux Etats-Unis, cette contre-valeur étant calculée suivant la réglementation générale des changes en vigueur au jour de ces paiements.

Il se reconnaît, en outre, et dès à présent, débiteur en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée, et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé au compte du Crédit national à la Banque de l'Algérie pour l'Algérie et la Tunisie (à l'Office marocain des Changes pour le Maroc). Cet intérêt courra de *plano* et sans mise en demeure, à partir du septième jour exclu suivant la date de la notification par le Crédit national à Paris, à l'intermédiaire agréé, du paiement effectué au fournisseur par l'agent payeur spécial, jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

P. R. E. — F N° ...

ANNEXE 3

(Procédure P. R. E. — F.)

ENGAGEMENT SOLIDAIRE DE L'INTERMÉDIAIRE AGRÉÉ

(L'intermédiaire agréé)..... représenté par M..... soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance de l'avis de l'Office des Changes n° paru au *Journal officiel* de le page mentionné dans l'engagement qui précède.

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de M..... (l'importateur) et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement

aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions sus-visés et notamment :

A verser au compte de l'Office des Changes agissant pour le compte de l'Etat, dans les sept jours qui suivront la date de chaque notification par le Crédit national à Paris des paiements effectués au fournisseur (ou tout autre créancier) par l'agent payeur spécial du Trésor aux Etats-Unis, la contre-valeur en francs français dudit paiement, cette contre-valeur étant calculée suivant la réglementation générale des changes en vigueur au jour du paiement.

Il s'engage, en outre, dès à présent, sous la même solidarité en cas de non-paiement, dans le délai ci-dessus fixé, à verser au compte de l'Office des Changes en sus de la somme principale et à titre de pénalité un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra jour exclu suivant la date de la notification par le Crédit national à Paris des paiements effectués au fournisseur par l'agent payeur spécial aux Etats-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt ne pourra excéder six pour cent (6 %) de la somme due au titre du principal.

N. B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par M..... (l'importateur) pour un montant de \$ pour l'importation de (quantité et poids) de (nature du produit).

AVIS DE VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Brazzaville. — Il sera procédé par les soins du service des Domaines, le 10 juin 1950, à 9 heures, au Camp d'Ornano à Brazzaville, à la vente aux enchères publiques de divers matériels réformés :

Voitures légères : 1 Ford, 1 Chevrolet, 2 Austin, 3 camionnettes Fordson ; camions : 1 Karrier, 6 Chevrolet ; 1 tracteur Morris, 1 ambulance Austin. Un lot de 26 tonnes comprenant : 3 moteurs Ruston, 3 bétonnières nues, 1 chaudière, 1 tracteur Fordson, 1 pompe à incendie à bras, 1 moteur Japy, wagonnets avec rails, outils usagés. — Un lot de 12 tonnes environ de vieille fonte. — 1 bétonnière de 625 dm³.

Fort-Lamy. — Le 4 juin 1950 à 8 heures du matin, au parc de l'Artillerie de Fort-Lamy, route de Chagoua, aura lieu une vente aux enchères publiques de matériel réformé et remis aux Domaines. Les personnes désireuses de se renseigner pourront s'adresser au receveur. L'inventaire de ce matériel a été expédié aux chefs de région de Fort-Archambault, d'Abécher, de Moundou et de Bongor, ainsi qu'à l'inspecteur des Domaines à Bangui.

Avis de l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F. aux Déportés et Internés politiques

Les personnes qui sont susceptibles de se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné politiques définie par la loi n° 48-1408, du 9 septembre 1948 (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} novembre 1948, page 1432), et par le décret n° 50-325 du 1^{er} mars 1950 (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1950, page 581), sont invitées à se faire connaître à l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F., boîte postale 30, à Brazzaville, en exposant sommairement les titres qu'elles peuvent invoquer pour la consécration de cette qualité.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

« L'ARMEMENT BALEINIER »

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon, A. E. F.)

I

Suivant acte sous-seing privé, en date du 24 avril 1950 dont un des originaux a été annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e THIBERGE, notaire à Paris, le 24 avril 1950, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE.

Article premier

Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions en numéraire ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes au Gabon et par les présents statuts.

Article 2

La société a pour objet la gérance, l'armement et l'exploitation soit directement, soit par voie d'acquisition, d'affrètement ou de location de tous navires-usines baleiniers, toutes opérations connexes à l'exploitation d'une flotte baleinière et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant aux objets ci-dessus spécifiés.

Article 3

La société prend la dénomination de :

L'ARMEMENT BALEINIER.

Article 4

Le siège social est à Port-Gentil (Gabon).

Il peut être transféré en tout autre endroit par Conseil d'administration.

Article 5

La durée de la société est de vingt-cinq années à compter de la constitution définitive sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS.

Article 6

Le capital social est fixé à deux millions de francs C. F. A. Il est divisé en quatre cents actions de cinq mille francs C. F. A. chacune à souscrire en numéraire.

Article 7

Le capital social peut être augmenté par la création d'actions nouvelles, ordinaires ou de priorité, en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société, et ce, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 10

Le montant des actions émises contre espèces est payable, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué à cet effet savoir : un quart au moins à la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois sur appels du Conseil d'administration, au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, un an au moins avant l'époque fixée pour le versement.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'Assemblée générale) et celles de l'article suivant sont applicables aux actions de numéraire émises à titre d'augmentation de capital. Pourront être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'auraient pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement responsables du paiement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept membres au plus nommés par l'Assemblée générale pour une durée de un an, chacune des années se comptant d'une Assemblée générale à celle de l'année suivante. La moitié plus un des membres du Conseil d'administration doit être composée de personnes de nationalité française, résidant en France ou dans l'Union française.

Article 21

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en mil neuf cent cinquante et un. A cette Assemblée, le Conseil sera renouvelé en entier.

Article 26

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires sociales l'exigent. Il est convoqué par le président ou l'administrateur délégué. Il doit toujours être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Le Conseil se réunit soit au siège social de la société, soit en temps et lieu désignés par son président, ou, lorsqu'il est convoqué par deux administrateurs, au lieu désigné par ceux-ci.

Article 33

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires sociales, et pour faire toutes les opérations relatives à l'objet de la société sans aucune limitation ni réserve autres que celles résultant des présents statuts et de la loi.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il autorise toutes mainlevées de saisies ou d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilège et autres droits, le tout avec ou sans paiement.

Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente.

Il achète, vend et échange tous biens et droits immobiliers et tous immeubles et droits immobiliers; toutefois les aliénations de navires ne pourront être décidées que par une délibération du Conseil d'administration prise à l'unanimité de tous ses membres.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la société et ce, de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables.

Il peut donner toutes garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Article 34

Les actes autorisés par le Conseil ainsi que les mandats et retraits de fonds, souscription, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le président, soit par toute autre personne mandatée par lui à cet effet, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Article 35

En dehors des pouvoirs délégués à l'un de ses membres, le Conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout ou partie dans les conditions définies par l'article ci-dessus à un directeur pris en dehors de son sein, actionnaire ou non. Les dits pouvoirs peuvent être exercés soit séparément, soit conjointement avec ceux de l'administrateur délégué. Dans ce cas, le Conseil règle les attributions et détermine le traitement fixe ou proportionnel du directeur ainsi désigné. Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour objet déterminé.

TITRE IV

COMMISSAIRES

Article 37

Il est nommé chaque année, par l'Assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de remplir la mission prescrite par la loi.

Les commissaires peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Si l'Assemblée a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires sont rééligibles, ils reçoivent une rémunération fixée par l'Assemblée et qui est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 38

Les assemblées générales régulièrement réunies représentent l'universalité des actionnaires et leurs décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Article 40

Une assemblée générale ordinaire doit être réunie chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice pour statuer sur les résultats de cet exercice. Cette assemblée doit, à peine de nullité, être précédée du rapport des commissaires.

Article 46

Les assemblées ordinaires, extraordinaire et constitutives se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Article 47

Pour pouvoir assister aux assemblées, les titulaires d'actions doivent être inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'administration a le droit d'accepter des transferts dans un délai inférieur à cinq jours.

Article 49

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans les lettres de convocation.

Article 53

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Dans les assemblées ordinaires et constitutives, les votes sont acquis à la majorité ordinaire, et dans les assemblées extraordinaires, à la majorité des deux tiers.

Chaque membre de l'Assemblée a, eu égard au nombre d'actions qu'il possède ou représente, une voix par action, sans limitations autres que celles pouvant résulter des dispositions légales en vigueur.

Article 55

Les délibérations des assemblées sont constatées par ces procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, au cours de la société, par le président du Conseil ou par un administrateur délégué ou encore par deux administrateurs, et, après sa dissolution, par le liquidateur ou l'un des liquidateurs.

TITRE VI

ÉTATS SEMESTRIELS. — INVENTAIRE. — FONDS DE RÉSERVE.
— RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 56

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exemption, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante.

Article 59

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux, financiers ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

a) 5 % pour constituer la réserve légale, jusqu'à concurrence du dixième du capital social, ce prélèvement reprenant son cours si la réserve vient à descendre au-dessous de ce dixième ;

b) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende 7 % des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes, sauf ce qui sera dit ci-après ;

c) Sur l'excédent disponible, il est attribué 10 % de cet excédent au Conseil d'administration ;

d) Le solde est réparti également entre toutes les actions. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires, dans le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux.

Ces fonds de réserve extraordinaire peuvent être affectés notamment suivant ce qui est décidé par du Conseil d'administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 7 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 7 % et le remboursement du capital.

TITRE VII

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Article 61

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir l'Assemblée générale extraordinaire pour statuer sur la conti-

nuation ou la dissolution anticipée de la société conformément à l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Article 62

Lors de la dissolution de la société, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Article 63

L'Assemblée générale conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que durant la société; elle confère s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, statue sur leurs comptes et leur donne décharge.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 67

Toutes contestations soulevées pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont soumises à l'arbitrage comme suit :

La partie la plus diligente enverra un avis à l'autre, par lettre recommandée, l'avisant de son désir d'arbitrage. Dans le mois de la réception d'un tel avis les deux parties désigneront ensemble trois arbitres. Si une telle désignation n'est alors pas faite, la partie la plus diligente demandera à M. le président du Tribunal civil de la Seine de désigner les trois arbitres.

Les arbitres se prononceront dans le délai de trois mois à compter de l'acceptation définitive de leur mission. Ils détermineront à leur absolue convenance les formes et détails de la procédure et auront pouvoir d'effectuer toutes les formalités nécessaires pour la conservation des droits des parties et pour la constitution desdits droits.

L'arbitrage aura lieu à Paris. La décision sera déposée et enregistrée conformément aux dispositions légales à la demande de la partie la plus diligente. La décision sera définitive et non susceptible d'appel ou de recours de quelque nature qu'il soit. Elle fixera de quelle manière les frais d'arbitrage seront supportés.

Tout arbitre qui, pour quelque raison que ce soit, cesserait ses fonctions d'arbitre sera remplacé par accord entre les parties dans le délai de quinze jours et, faute d'accord, par M. le président du Tribunal civil de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente.

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par M^e THIBERGE, notaire à Paris, le 24 avril 1950, le fondateur de la société anonyme l'Armement Baleinier a déclaré que les 400 actions

de 5.000 francs C. F. A. chacune ont été entièrement souscrites, soit au total la somme de 500.000 francs C. F. A.

Il a représenté à l'appui de ses déclarations un état contenant les noms, prénoms, qualités, raisons sociales et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée valable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUÉE

Du procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires réunie le 24 avril 1950, à Paris, 9, rue d'Astorg, il appert :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription faite par le fondateur de la société, suivant acte précité du 24 avril 1950 ;

2° Que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la société anonyme l'*Armement Baleinier*, tels qu'ils ont été établis par l'acte sous-seing privé en date du 24 avril 1950 ;

3° Qu'elle a nommé comme administrateurs de la société, pour rester en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social :

a) M. LEBLOND (François), administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 88, avenue Foch ;

b) M. SIMON (Charles), directeur de sociétés, demeurant à Paris, 2, square de la Dordogne ;

c) *Spermacet Whaling Company*, société anonyme ayant son siège à Panama City (Etat de Panama) ;

4° Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, M. ROGE (Tony), comptable agréé, demeurant à Paris, 7, rue Godefroy-Cavaignac ;

Lesquels présents ou représentés à l'Assemblée ont déclaré accepter ces fonctions.

5° Qu'elle a déclaré ladite société définitivement constituée.

Des expéditions de la déclaration de souscription et de versement et deux copies certifiées conformes des statuts et du procès-verbal de l'Assemblée constitutive ont été déposées au greffe commun de la Justice de Paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 4 mai 1950.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ RÉGIONALE COLONIALE IMMOBILIÈRE

Société anonyme au capital de 100.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Suivant acte sous-seing privé, en date à Brazzaville du 2 mai 1950, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, no-

taire à Brazzaville, le 3 mai 1950, et ci-après énoncé ; il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont il souscrites, soit au total :

TITRE PREMIER STATUTS

Article premier

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme française qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société pourra, en outre, se prévaloir dans l'avenir, dans les limites permises par la non-rétroactivité des lois, des dispositions de toutes lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

Article 2

Cette société a pour objet :

L'acquisition, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, et l'édification de tous immeubles quelconques en A. E. F. et dans tous les pays de l'Union française et protectorats en France ou à l'étranger, avec ou sans le concours de la Caisse centrale française d'outre-mer ou autres établissements ou tiers quelconques.

Et généralement, toutes opérations foncières, immobilières, commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Article 3

La dénomination de la société est :

SOCIÉTÉ RÉGIONALE IMMOBILIÈRE

Article 4

Le siège social est fixé à Brazzaville.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration, ou en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 48 ci-après.

Des sièges administratifs, d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'administration le jugera convenable.

Article 5

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus par les articles 47 et 48 des présents statuts.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 6

Le capital social est fixé à cent mille francs divisé en cent actions de mille francs chacune qui ont été souscrites et libérées en espèces.

Il pourra être augmenté ou diminué dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessous.

Article 18

Les actionnaires, réunis en assemblée générale, décident souverainement de tout ce qui concerne la société. Ils désignent, pour assurer l'administration de la société, des mandataires révocables *ad nutum*, pris parmi eux, et qui constituent le Conseil d'administration. Celui-ci exécute les décisions de l'Assemblée générale et est entièrement soumis à la volonté des actionnaires réunis en Assemblée générale.

.....

Article 27

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

Article 28

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Article 29

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ou au moins par la majorité d'entre eux, et transcrit sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement signés par le président ou le vice-président du Conseil ou par deux administrateurs.

Article 30

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les sociétés peuvent faire partie du Conseil d'administration et se faire représenter aux délibérations par un mandataire désigné par leur Conseil d'administration, leur gérance ou leurs associés en nom, suivant la forme de la société administratrice, lesdits représentants n'ayant point besoin d'être personnellement actionnaires de la présente société.

Les administrateurs sont nommés, pour une durée maxima de six ans, sauf l'effet du renouvellement.

Le mandat des administrateurs se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui suit l'expiration normale de leurs fonctions.

Les membres sont toujours rééligibles.

.....

Article 34

Chaque année, après l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil nomme, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique, et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions durent, sauf révocation par le Conseil, jusqu'à l'Assemblée générale annuelle suivante.

.....

Article 36

Les délibérations du Conseil, sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire, ou par la majorité des administrateurs ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou le vice-président du Conseil ou par deux administrateurs, qu'ils aient ou non pris part aux délibérations.

.....

Article 37

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société; tant au regard des tiers qu'au regard des actions et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

.....

Article 43

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1950.

.....

Article 45

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

Le solde est réparti à raison de :

10 % au Conseil d'administration ;

90 % aux propriétaires d'actions.

Toutefois, l'Assemblée ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actionnaires dans les bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier divi-

dende de 5 %, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou de plusieurs exercices, par voie de mesure générale, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total des actions ou à leur amortissement partiel.

Il est expressément stipulé que les fonds de réserve et d'amortissement ne porteront pas intérêt et que les soldes de réserve provenant des primes d'émission seront la propriété exclusive des actionnaires.

Toutes les réserves, sauf la réserve légale, sont à la disposition du Conseil d'administration pour tous les besoins sociaux, y compris l'exécution des décisions des assemblées générales, ayant fixé le paiement de dividendes aux actions en cas d'insuffisance d'un exercice social, et ayant déterminé le remboursement progressif du capital représenté par chaque action.

Toute action dont le capital aura été remboursé par anticipation confèrera à son propriétaire les mêmes droits qu'auparavant, exception faite pour le droit au premier dividende, indiqué ci-dessus, et au remboursement du capital prévu à l'article 55 ci-après.

Les titres des actions amorties seront frappés d'un timbre ou annulés et remplacés par des titres nouveaux spécifiant le montant de la somme dont l'action a été amortie.

Article 47

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 48, 51, 52 et 53 ci-dessous.

Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir cette assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pas été régulièrement constituée, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par M^e BERLANDI, notaire, le 3 mai 1950, le fondateur de la dite société a déclaré que les 100 actions à souscrire en numéraire avaient été entièrement souscrites par 7 personnes et sociétés.

III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Du procès-verbal dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire susnommé, suivant acte reçu le 8 mai 1950, de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la *Société Régionale Coloniale Immobilière*, il appert :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société, suivant acte précité du 3 mai 1950 ;

2° Que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la dite société tels qu'ils sont établis par l'acte sous-seing privé du 2 mai 1950 ;

3° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société dans les termes des statuts :

- a) M. LHOSTE (Bernard) ;
- b) M. de MONBRISON (Gilles) ;
- c) M. GAMBERINI (François) ;
- d) M. COUDERC (Maurice) ;

Lesquels ont accepté ces fonctions ;

4° Qu'elle a déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions des actes ci-dessus énoncés ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 17 mai 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
V. BERLANDI.

Compagnie Cotonnière Equatoriale Française

Société anonyme au capital de 23.750.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les assemblées générales extraordinaires des actionnaires convoquées pour le 24 mars 1950, puis pour le 28 avril 1950, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir les quorums légaux respectifs MM. les actionnaires de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française* sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire pour le 23 juin 1950, à 10 heures, au siège de la société à Brazzaville (A. E. F.) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet des précédentes assemblées :

1° Rapports spéciaux du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;

2° Constitution d'une réserve spéciale, en vue de sa transformation ultérieure en capital ;

3° Augmentation du capital social par voie de transformation directe de partie de cette réserve spéciale en capital, au moyen de l'élévation du taux nominal en ce qui concerne les actions, et par voie de création d'actions nouvelles, à remettre gratuitement en ce qui concerne les parts de fondateur ; fixation des droits desdites actions nouvelles ;

4° Examen d'un projet de conversion directe des parts de fondateur en actions nouvelles au moyen de l'affectation d'une partie de la réserve spéciale ;

Eventuellement :

a) Augmentation de capital en résultant, fixation des droits des actions nouvelles ;

b) Annulation des parts de fondateur converties et des droits leur appartenant ;

c) Modifications à apporter à la création de tels des articles des statuts qu'il appartiendra notamment aux articles 6, 7, 8, 10, 15, 44, 48 et 51 des statuts.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans toutes les banques ou établissements de crédit de notoriété indiscutable :

1° *En Afrique.* — Avant le 19 juin 1950, au siège social de la société, à Brazzaville (A. E. F.) ;

2° *En France.* — Avant le 16 juin 1950, à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris ;

3° *En Belgique.* — Avant le 16 juin 1950, à la Banque JOSSE ALLARD, 8, rue Guimard, à Bruxelles.

Des pouvoirs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et dans les banques ci-dessus désignées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE OGOUE-LABAYE

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **BERBERATI** (Oubangui-Chari)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Aux termes d'un procès-verbal dont l'un des brevets originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, suivant acte reçu par M^e SOUMET (Frédéric), notaire soussigné, le 15 mars 1950, enregistré, d'une délibération prise le 15 novembre 1949, le Conseil d'administration de la *Société Minière Ogoûé-Labayé* a décidé :

De porter le capital social de ladite société de 2.000.000 à 30.000.000 de francs C. F. A. par la création de 5.600 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune, à libérer du quart à la souscription et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts de ladite société, sous réserve de la réalisation de cette augmentation de capital ;

Et de charger M. NORGUIN (Maurice), directeur de la *Société Minière Intercoloniale* en Afrique, des formalités de réalisation de cette augmentation de capital.

II

Suivant acte reçu par M^e SOUMET (Frédéric), notaire soussigné, le 15 mars 1950, enregistré, M. NORGUIN (M^e Maurice) a déclaré que les 5.600 actions de 5.000 francs chacune qui étaient à émettre en espèces ont été entièrement souscrites par 25 personnes ou sociétés et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total :

7.000.000 de francs C. F. A. répartis ainsi qu'il suit :

3.056.250 francs C. F. A. par compensation de créances et 3.943.750 francs C. F. A. versés en espèces et déposés à l'agence de Bangui de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie.

Et il a présenté à l'appui de sa déclaration, un état contenant les nom, prénoms, qualité, demeure, dénomination et siège des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des sommes versées par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Du procès-verbal dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du Notariat de Bangui, le 22 mars 1950, enregistré, de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite société, le 17 mars 1950, il appert :

Que ladite Assemblée générale a reconnu, après vérification, sincère et véritable, la déclaration de souscription et de versement faite le 15 mars 1950 et les pièces à l'appui de cette déclaration.

Constaté en conséquence, la réalisation de l'augmentation de capital.

Deux expéditions desdits actes ont été déposées au Greffe de la Justice de Paix de Berberati.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
F.-R. SOUMET.

SOCIÉTÉ OUBANGUISIENNE COMMERCIALE

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs C. F. A.

Siège social : **BANGUI** (Oubangui-Chari)

Aux termes d'un acte sous-seing privé établi à Bangui le 1^{er} janvier 1950, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui suivant acte reçu par M^e SOUMET (Frédéric), notaire à Bangui, le 6 mars 1950, enregistré.

Il a été formé entre :

1° M. BRAULT (Jean-François), négociant, demeurant à Paris (I^{er}), rue Molière, n° 21 bis ;

2° M. BRAULT (Marcel-Léon), négociant en textiles, demeurant à Alençon (Orne), 8, rue des Petites-Poteries ;

3° M. BRAULT (Pierre-Lucien-Alexandre), demeurant à Paris, rue Molière, n° 21 bis ;

4° M. VADON (Paul), industriel, demeurant à Le Chesnay (Seine-et-Oise), rue Dufétel, n° 9,

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

Tant en France que dans les colonies et pays de protectorat et même l'étranger :

Le négoce, la fabrication, le montage et la réparation de tous articles et produits et spécialement de cycles et accessoires.

La commission des mêmes articles et objets.

Et, généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières qui pourraient, à quelque titre que ce soit, se rapporter de façon directe ou indirecte à l'objet de la société ou à tous autres similaires ou connexes ou qui encore pourraient avoir pour résultat l'extension ou le développement des opérations sociales.

La dénomination est :

SOCIÉTÉ OUBANGUISIENNE COMMERCIALE

Le siège social est à Bangui.

La durée de la société est de 60 ans à compter du 1^{er} janvier 1950.

Le capital social est fixé à la somme de 400.000 francs C. F. A.

Il est divisé en quatre cents parts sociales de 1.000 francs chacune.

Il est attribué aux associés en proportion de leurs parts :

- 1° A. M. BRAULT (Jean-François) 100 parts sociales;
- 2° A. M. BRAULT (Marcel) 100 parts sociales;
- 3° A. M. BRAULT (Pierre) 100 parts sociales;
- 4° A. M. VADQN (Paul) 100 parts sociales;

Soit un total égal à 400 parts sociales.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés et pris parmi ceux-ci ou en dehors d'eux.

Le premier gérant de la société est M. BRAULT (Pierre).

La durée de ses fonctions est limitée à deux années, mais, renouvelable ensuite par tacite reconduction d'année en année.

Chaque gérant, qui a la signature sociale et peut agir, soit conjointement avec ses co-gérants, soit seul, représente la société vis-à-vis des tiers et à les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Les gérants ont pouvoir de nommer et révoquer les employés de la société et déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels ; recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ; faire tous contrats, traités et marchés concernant les opérations sociales ; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit en banque ; effectuer tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à ladite société ; consentir, accepter ou résilier tous baux et locations ; faire toutes constructions et tous travaux ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable ; traiter, transiger, compromettre ; donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement.

Mais les emprunts autres que les crédits en banque, les achats, échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les constitutions d'hypothèques, ainsi que toutes prises d'intérêts dans des sociétés ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision collective des associés ou de l'Assemblée générale, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

La gérance peut déléguer les pouvoirs qu'elle juge convenables, à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société, et passer avec ce ou ses directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leur fonctions et l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels à porter au compte des frais généraux.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, auxquels il est adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par eux.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent comme pendant l'existence de la société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Deux expéditions des présents statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Bangui le 28 février 1950.

Le gérant,
P. BRAULT.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE SANTOS ET COMPAGNIE

Société au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BANGUI (Oubangui-Chari)

Suivant acte reçu par M^e SOUMET (Frédéric), notaire à Bangui, (Oubangui-Chari), A. E. F., le 22 mars 1950,

MM. GONÇALVES DOS SANTOS (Manuel) ;

BETTENCOURT (Eduardo-Antonio) ;

PARADAE SOUSA (Armando) ;

VICTORIA (Eduardo-Lima-Fernandès),

ont établi entre eux, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce général, importation, exportation, achat et vente de marchandises à l'exclusion de toutes autres activités, sauf accord entre les associés.

La dénomination est :

SANTOS ET COMPAGNIE

Le siège social est à Bangui (Oubangui-Chari).

La durée de la société est de 99 années à compter du 1^{er} janvier 1950, rétroactivement, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

M. GONÇALVES DOS SANTOS (Manuel)	
fait apport à la société de	3.000.000 »
M. BETTENCOURT (Eduardo-Antonio)	
fait apport à la société de	3.000.000 »
M. PARADA E SOUSA (Armando) fait	
apport à la société de	2.000.000 »
M. VICTORIA (Eduardo-Lima-Fernandès) fait apport à la société de	2.000.000 »
TOTAL des apports (francs C.F.A.)	10.000.000 »

Le capital social est de 10.000.000 de francs C. F. A. divisés en dix mille parts de mille francs chacune.

MM. PARADA et VICTORIA sont nommés gérants pour une durée indéterminée.

Ils auront les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi, pour la gestion de la société.

A l'expiration de la société, comme en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 14 avril 1950 sous le n° 64.

Pour extrait et mention :
Le notaire p. i.,
SOUMET.

IMMOBILIÈRE SANTOS

Société à responsabilité limitée

au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI (Oubangui-Chari)

Suivant acte reçu par M^e SOUMET (Frédéric), notaire à Bangui (Oubangui-Chari - A. E. F.), le 27 mars 1950,

MM. dos SANTOS (Manuel-Consalvès) ;

BETTENCOURT (Edouardo-Antonio),

ont établi entre eux, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet les locations et achats d'immeubles ainsi que l'exploitation des plantations de café de Bangao et Bambala,

La dénomination de la société est :

IMMOBILIERE SANTOS

Le siège social est à Bangui (Oubangui-Chari).

La durée de la société est de 99 années à compter 1^{er} janvier 1950, rétroactivement sauf les cas de dissolution prévus aux statuts.

Les associés font apport à la société des immeubles indivis de la société en nom collectif Santos et C^{ie} dissoute tel qu'il ressort de l'inventaire de ladite société au 31 décembre 1949 (immeubles qui appartiennent en parties égales à MM. SANTOS et BETTENCOURT), savoir :

- 1 Immeuble NOGUEIRA, à Bangui, titre foncier n° 32 ;
- 2 Immeuble FERNANDO, à Bangui, titre foncier n° 63 ;
- 3 Immeuble SANTOS (Manuel), à Bangui, titre définitif n° 87 ;
- 4 Immeuble BAMBALA 1 (coloniale Ouaka), Bambala, titre définitif n° 105 ;
- 5 Immeuble INTERFINA-OUANGO, à Ouango, titre foncier n° 109 ;
- 6 Immeuble ALVA, à Bangui, titre définitif n° 118 ;
- 7 Immeuble PORTUGAL et SANTOS, à Bambari, titre foncier n° 137 ;
- 8 Immeuble O XAVIER et C^{ie} II, à Bambari, titre foncier n° 144 ;
- 9 Immeuble O XAVIER I, à Mobaye, titre foncier n° 205 ;
- 10 Immeuble ALDINA I, à Bangao, titre foncier n° 239 ;
- 11 Immeuble KESPARS-BANGASSOU, à Bangassou, titre foncier n° 407 ;
- 12 Immeuble ALDINA II, à Bangao, titre foncier n° 420 ;
- 13 Immeuble SANTOS-IPPY, à Ippy, titre foncier n° 464 ;
- 14 Immeuble ALDINA III, à Bangao, titre foncier n° 579 ;
- 15 Immeuble BAMBALA II, à Bambala, titre foncier n° 587 ;
- 16 Immeuble MARGARIDA, à Fort-Sibut, titre foncier n° 589 ;
- 17 Immeuble ROMEUF, à Damara, (en instance d'immatriculation) ;

18 Immeuble BOSSANGOA, à Bossangoa (en instance d'immatriculation) ;

19 Immeuble P. E. K., à Pointe-Noire (en instance d'immatriculation) ;

20 Immeuble Lot A, à Fort-Crampel (en instance d'immatriculation).

Les parties évaluent pour l'enregistrement et le droit de transcription les immeubles apportés à vingt cinq millions de francs C.F.A.

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs divisé en mille parts de dix mille francs chacune qui sont attribuées et réparties entre les associés, ainsi qu'il suit :

MM. SANTOS, 500 parts numérotées de 1 à 500 ;

BETTENCOURT, 500 parts numérotées de 501 à 1000.

MM. SANTOS et BETTENCOURT, sont directeurs de la société.

Chacun des deux associés aura le droit de substituer ses pouvoirs à des tiers.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, les associés nommeront un ou plusieurs liquidateurs. En cas de décès d'un des associés, l'associé survivant aura à charge de rembourser aux représentants ou ayants droit de l'associé décédé le montant des droits leur revenant suivant le dernier inventaire effectué avant le décès.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 14 avril 1950, sous le n° 63.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

SOUMET.

SOCIÉTÉ AFRICAINE COMMERCIALE DE CONSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, le 10 mai 1950, enregistré, il a été formé une société à responsabilité limitée entre :

M. SPINDLER (Pierre), industriel, et M. RANTIER (Jean), directeur commercial, demeurant tous deux à Port-Gentil.

Ayant pour objet : l'entreprise générale de constructions d'immeubles, de travaux publics et de leurs aménagements. L'achat, le reconditionnement, le montage et la vente de toutes constructions métalliques et de leurs accessoires, L'achat, le travail et la vente de matériaux de constructions. Les représentations de matières premières, d'objets ou procédés se rapportant à toutes formes de constructions. Et, en général, toutes activités dérivant des travaux de construction, d'aménagement d'installation de matériaux, la représentation, l'importation, l'exportation de ces matériaux, et des accessoires intéressant le conditionnement de tout bâtiment.

La dénomination de la société est :

**SOCIÉTÉ AFRICAINE COMMERCIALE
DE CONSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

La durée est fixée à 99 années à compter du 10 mai 1950.

Le capital social est fixé à 300.000 francs C. F. A. et composé des apports en espèces ci-après :

MM. SPINDLER (Pierre)	150.000 »
RANTIEN (Jean)	150.000 »

Il est divisé en trois cents parts de 1.000 francs chacune toutes entièrement libérées et attribuées à :

MM. SPINDLER (Pierre)	150 parts
RANTIEN (Jean)	150 parts

M. SPINDLER (Pierre) est gérant de la société. Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus sans limitation, pour agir au nom de la société et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe commun de la Justice de Paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 11 mai 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
POZZO DI BORGO.

SCIERIE DU FERNAN-VAZ

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

Aux termes d'un acte reçu par M^e POZZO DI BORGO (Antoine), notaire à Port-Gentil, le 2 mai 1950, enregistré, il a été formé une société à responsabilité limitée entre :

M. ROY (Marcel), exploitant forestier, demeurant à Port-Gentil et M. JAFFRES (François), scieur, demeurant en la même ville,

Ayant pour objet l'exploitation d'une scierie, le commerce des bois et toutes opérations se rattachant à de commerce.

La dénomination de la société est :

SCIERIE DU FERNAN-VAZ

Le siège social est à Port-Gentil.

La durée de la société est fixée à 25 années à compter du 2 mai 1950.

Le capital social est fixé à 100.000 francs C.F.A. et composé des apports en espèces ci-après :

MM. ROY (Marcel)	50.000 »
JAFFRES (François)	50.000 »

Il est divisé en cent parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées à :

MM. ROY (Marcel)	50 parts
JAFFRES (François)	50 parts

MM. ROY (Marcel) et JAFFRES (François) sont tous deux gérants de la société. Ils ont, tous deux, la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus sans limitation, pour agir au nom de la société et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe commun de la Justice de Paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 4 mai 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
POZZO DI BORGO.

Compagnie Cotonnière Équatoriale Française

Société anonyme au capital de 150.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

MM. les actionnaires de la *Compagnie Cotonnière Équatoriale Française* sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social à Brazzaville (A. E. F.), pour le 23 juin 1950, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Approbation de la convention cotonnière intervenue avec M. le Haut-Commissaire de la République en A. E. F., comportant notamment octroi à la société d'une nouvelle licence d'achat et d'égrenage du coton ;

2° En conséquence :

a) Augmentation du capital social au moyen de la création d'actions nouvelles à remettre aux coopératives de producteurs de coton ; fixation des droits des dites actions ;

b) Modifications éventuelles à apporter à la rédaction de tels des articles des statuts qu'il appartiendra notamment aux articles 6, 7, 12, 13, 15 et 44 ;

3° Nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier la valeur de la licence apportée à la société en vertu de la convention ci-dessus ainsi que de la rémunération proposée ; fixation de la rétribution du ou des commissaires ;

4° Pouvoirs et autorisations à conférer au Conseil d'administration en vue de la cession ou de l'apport de la partie de l'exploitation sociale dite « Secteur Sud » à la *Société Française des Cotons Africains*.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit de notoriété indiscutable :

1° *En Afrique*. — Avant le 20 juin 1950, au siège de la société à Brazzaville ;

2° *En France*. — Avant le 16 juin 1950, à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris ;

3° *En Belgique*. — Avant le 16 juin 1950, à la Banque JOSSE ALLARD, 8, rue Guimard, à Bruxelles.

Des pouvoirs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et dans les banques ci-dessus désignées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BERBERATI (Oubangui-Chari)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Aux termes d'un procès-verbal dont l'un des brevets originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, suivant acte reçu par M^e SOUMET (Frédéric), notaire soussigné, le 16 mars 1950, enregistré, d'une délibération prise le 13 août 1949, l'Assemblée générale des actionnaires de la *Société Minière Intercoloniale* a décidé :

De porter le capital social de la dite société de 40.000.000 de francs à 80.000.000 de francs C. F. A. par la création de 400.000 actions de 100 francs C. F. A. chacune, et de modifier en conséquence, le premier alinéa de l'article 7 des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

Et de charger M. NORGUIN (Maurice), directeur de la *Société Minière Intercoloniale* en Afrique, des formalités de réalisation de cette augmentation de capital.

II

Suivant acte reçu par M^e SOUMET (Frédéric), notaire, le 15 mars 1950, enregistré, M. NORGUIN (Maurice) a déclaré que les 400.000 actions de 100 francs chacune représentant le montant de cette augmentation de capital, avaient été entièrement souscrites par 551 personnes ou sociétés et qu'il avait été versé par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites soit :

25.284.200 francs C. F. A. en compensation de créances sur la société,

Et 14.715.800 francs C. F. A. versés en espèces et déposés à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, agence de Bangui.

Et, il a représenté, à l'appui de sa déclaration, un état contenant les nom, prénoms, qualité, demeure, dénomination et siège des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des sommes versées par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

Du procès-verbal, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, suivant acte reçu par M^e SOUMET (Frédéric), le 14 avril 1950, enregistré, de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la dite société le 25 mars 1950, il appert que la dite Assemblée générale a :

Reconnu, après vérification, sincère et véritable, la déclaration précitée du 15 mars 1950 et les pièces à l'appui de cette déclaration ;

Constaté en conséquence, la réalisation de l'augmentation de capital.

Deux expéditions des dits actes ont été déposées au Greffe de la Justice de Paix de Berberati.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
SOUMET.

MODIFICATIF APPORTÉ AUX STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Comptoir de Bois Vallet et Compagnie

Aux termes d'un acte reçu par M^e ANSALDI (Jean), notaire à Fort-Lamy, le 29 avril 1950, enregistré, il a été apporté le modificatif suivant aux statuts de la *Société Comptoir de Bois Vallet et Compagnie* :

1^o M. TRIOLLET, par acte authentique passé devant M^e ANSALDI (Jean), notaire à Fort-Lamy, le 13 avril 1950, a fait cession de ses 250 parts sociales représentant un apport de 250.000 francs C.F.A. dans les proportions suivantes :

a) 50 parts correspondantes à ses apports en espèces ont été cédées à M. VALLET (Serge) ;

b) 200 parts correspondantes à ses apports en matériel comprenant une tronçonneuse mécanique marque « Stihl », une tronçonneuse marque « Rexo », différents petits outillages ont été cédées à M. FLAMENT (Albert).

Ainsi à compter du 13 avril 1950, les articles VI et XIV des statuts ont été modifiés ainsi qu'il suit :

APPORTS

A) M. VALLET (Serge), apporte à la société sous les garanties ordinaires de droit :

a) Une scie à grumes à rubans (Forestier C. D.), avec tous les accessoires, moteur, rail, affûteuse mécanique, affaires diverses pour la brasure et la réparation des rubans de scie. Le tout estimé d'accord partie à 250.000 francs ;

b) En espèces une somme de 50.000 francs ;

B) M. FLAMENT (Albert), apporte à la société, une tronçonneuse mécanique marque « Stihl », une tronçonneuse marque « Rexo », différents petits outillages le tout estimé à 200.000 francs.

Ce qui donne un apport total de 500.000 francs C.F.A. représentant 500 parts sociales de 1.000 francs.

NOMINATION ET POUVOIRS DES GÉRANTS

M. VALLET (Serge) est nommé seul gérant de la société pour une durée indéterminée.

(Le reste de l'article XIV sans changement.)

Pour extrait et mention :

Le notaire,
Jean ANSALDI.

COMPAGNIE CONGOLAISE ET CENTRAFRICAINE

DE GESTION

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Brazzaville du 10 mai 1950, dont un des originaux a été déposé en l'étude de M^e BERLANDI, notaire au dit lieu, le même jour, enregistré,

Il a été formé entre :

M. GAMBERINI (François), industriel, demeurant à Pointe-Noire,

Et la *Société Régionale Coloniale Immobilière*, société anonyme dont le siège social est à Brazzaville,

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en A. E. F. et dans les pays de l'Union française et protectorats, en France ou à l'étranger, l'achat, la vente ou l'échange, tant pour son compte que pour le compte de tiers, de biens mobiliers et immobiliers de toute nature, notamment de valeurs mobilières françaises et étrangères, de droits mobiliers et immobiliers et la gestion de ces biens.

Et généralement toutes opérations foncières, immobilières, commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

La dénomination est :

**COMPAGNIE CONGOLAISE
ET CENTRAFRICAINE DE GESTION**

et son siège social est à Brazzaville. Sa durée est de 99 années, à compter du 10 mai 1950.

Le capital social est de cent mille francs C. F. A., divisé en vingt parts de cinq mille francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

Dix-neuf parts à M. GAMBERINI, en représentation de ses apports en espèces pour la somme de 95.000 »

Une part à la *Société Régionale Coloniale Immobilière*, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de. 5.000 »

Total égal au capital social 100.000 »

La société est gérée par M. GAMBERINI, qui a les pouvoirs les plus étendus pour représenter et gérer la dite société.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 17 mai 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE DIMONIKA
« DIMONIKA »

Société anonyme au capital de 12 millions de francs C. F. A.

Siège social : DIMONIKA (A. E. F.)

Les actionnaires de la *Société Minière de Dimonika* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Dimonika, le 30 juin 1950, à 10 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1949 ;

2° Approbation du bilan et du compte de pertes et profits ;

3° Rapport spécial des commissaires sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

4° Quitus aux administrateurs ;

5° Nominations statutaires ;

6° Autorisations statutaires ;

7° Revalorisation du bilan, divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE DIMONIKA

« DIMONIKA »

Société anonyme au capital de 12 millions de francs C. F. A.

Siège social : DIMONIKA (A. E. F.)

Les actionnaires de la *Société Minière de Dimonika* sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à Dimonika, le 30 juin 1950, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital de la société par la création d'actions nouvelles et par utilisation du fonds de revalorisation ;

2° Modifications aux statuts de la société ;

3° Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU MAYUMBE

« SOFORMA »

Société anonyme au capital de 4 millions de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Les actionnaires de la *Société Forestière du Mayumbe* sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Dimonika, le 30 juin 1950, à 8 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1949 ;

2° Approbation du bilan et du compte de pertes et profits ;

3° Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

4° Quitus aux administrateurs ;

5° Nominations statutaires. Renouvellement du Conseil ;

6° Autorisations statutaires ;

7° Revalorisation du bilan. Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU MAYUMBE

« SOFORMA »

Société anonyme au capital de 4 millions de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Les actionnaires de la *Société Forestière du Mayumbe* sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à Dimonika le 30 juin 1950, à 9 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital par utilisation du fonds de revalorisation et la création d'actions nouvelles ;

2° Modification aux statuts de la société ;

3° Emprunt à contracter par la société ;

4° Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ GRANDE BOULANGERIE DU CONGO

Société à responsabilité limitée au capital de 450.000 francs
Siège social : **BRAZZAVILLE**

Par acte sous-seings privés, en date du 28 avril 1950, enregistré à Brazzaville, le 20 mai 1950, il a été constitué une société à responsabilité limitée entre :

M. LÉON (Nissim), commerçant, demeurant à Brazzaville ;

M^{me} GARROUX (Marguerite), sans profession, demeurant à Brazzaville, ayant pour objet l'exploitation du commerce de boulangerie.

La dénomination et la signature sociale sont :

GRANDE BOULANGERIE DU CONGO

Société à responsabilité limitée.

Siège social à Brazzaville. Durée illimitée.

Capital social : Quatre cent cinquante mille francs.

M. LÉON (Nissim) est nommé gérant statutaire.

Celui-ci a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous les actes relatifs à l'objet social.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville.

Pour extrait et publication :

Le gérant,
LÉON (Nissim).

AÉRO-CLUB DE FORT-LAMY

Le 18 avril 1950 a été enregistré, à Fort-Lamy (folio 8, case 5, du registre des déclarations d'associations), la déclaration de constitution, le 29 mars 1950, d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les statuts, dont un exemplaire a été déposé avec la déclaration.

1^o Titre de l'association :

AÉRO-CLUB DE FORT-LAMY

2^o Objet :

a) Etude, encouragement et développement des sports aériens sous toutes ses formes (enseignement technique, modèles réduits, vol à voile, aviation légère, parachutisme) et dans ses applications à Fort-Lamy et sur le territoire du Tchad ;

b) Dans des cas exceptionnels, mise à la disposition de l'Administration ou de particuliers des appareils de l'Aéro-Club, sur décision expresse du Comité de direction.

3^o Siège social :

Cercle mixte de Fort-Lamy.

4^o Noms et prénoms, profession et domicile des éléments actuellement chargés de l'Administration et de la direction de l'Association :

MM. LAMOUREUX (Maurice), industriel, à Fort-Lamy, *président* ;

PAIZÉE (Jérôme), directeur de société, à Fort-Lamy, *vice-président* ;

DANIEL (Lucien), chef d'escale Air France, à Fort-Lamy, *secrétaire général* ;

M^{me} LAMOUREUX (Andrée), à Fort-Lamy, *secrétaire adjoint* ;

MM. DENIS (Gérard), agent technique, à Fort-Lamy, *trésorier* ;

ARNOULD (Auguste), pilote transports publics, à Fort-Lamy, *trésorier adjoint* ;

HANIN (Marcel), mécanicien d'aviation, à Fort-Lamy, *assesseur* ;

BLANC (Emile), commandant d'aérodrome, à Fort-Lamy, *conseiller technique*.

Le président,
M. LAMOUREUX.

UNION COLONIALE AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **LIBREVILLE (Gabon)**

R. C. Libreville n° 4

ASSOCIATION DES PORTEURS DE PARTS

MM. les porteurs de parts de l'Union Coloniale Agricole et Forestière sont convoqués en assemblée générale au siège social à Libreville (Gabon) pour le 12 juin 1950, à 15 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Attribution gratuite d'actions par suite de l'incorporation au capital de la réserve de réévaluation ;
- 2^o Nomination des représentants de l'association ;
- 3^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ÉTUDE DE M^e JEAN PROUCÉL, AVOCAT-DÉFENSEUR
PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement par défaut, devenu définitif, rendu en matière civile par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 11 décembre 1948,

Entré :

M. HATTIER (Roger), sergent d'aviation, demeurant à Brazzaville, d'une part,

Et M^{me} MALCUIT (Mary-Pierre), sans profession, résidant à Pau, 14, rue du Maréchal-Joffre, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUCÉL,
Avocat-défenseur.

ÉTUDE DE M^e JEAN PROUCÉL AVOCAT-DÉFENSEUR
PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu en matière civile par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 24 décembre 1949, signifié le 31 janvier 1950,

Entre :

M. DUVAUT, (Camille), adjudant d'aviation, demeurant à Brazzaville, d'une part,

Et M^{me} DUTHEIL (Paule-Jeanne-Andrée), demeurant à Toulouse, 21, rue du Béarnais, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUCÉL,
Avocat-défenseur.

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville le 6 mai 1950,

Entre :

M. MÉDA (Charles-Jean-Joseph), chargé de mission à l'Office des Changes de l'A. E. F. ;

Et M^{me} ANDRIEU (Denyse-Marie), sans profession, demeurant tous deux à Brazzaville,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux aux torts et griefs exclusifs de la femme.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

C. MÉDA.

A VENDRE : C^{ie} Africaine de Placages (Port-Gentil) :

Moteurs électriques, courant continu (220 volts), puissance variant de 60 et 5 CV.

Matériel disponible, sauf vente entretemps.

— CONDITIONS A DÉBATTRE. —

MAZADE WILEN S. A. R. L.

29, rue du Château, PARIS (10^e)

Lunettes de soleil

BIJOUTERIE FANTAISIE

Bracelets, broches, colliers, boucles d'oreilles

ARTICLES DE TOILETTE, CADEAUX

Mouchoirs de tête, mouchoirs de pocho

Fil marque « PAPILLON », etc..

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS - AUTOS - INCENDIE - TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

Musiciens d'Outre-Mer !

N'oubliez pas que...

**ROBUSTESSE — LUXE
SONORITE INCOMPARABLE**

sont les « 3 ATOUTS » qui ont consacré dans toute l'UNION FRANÇAISE la renommée sans cesse grandissante des

INSTRUMENTS DE MUSIQUE
TROPICALISÉS

"SYMPHONIA"

54-56, Boulevard Magenta — PARIS
75 ANS D'EXPERIENCE

sur demande catalogue gratuit de nos instruments
pour pays chauds.

ATELIER
EQUIPEMENT ELECTRIQUE
8, Rue Jean Goujon - PARIS

GROUPES ÉLECTROGÈNES
Essence et diesel de 3 à 40 KVA

ALTERNATEURS — MOTEURS ÉLECTRIQUES

Toutes puissances et tous voltages

Imprégnation coloniale
... devis sur demande ...

Aucune **PANNE** ne doit immobiliser
vos **CAMIONS** et **AUTOS**

●
GARAGISTES
TRANSPORTEURS
ENTREPRENEURS
PLANTEURS

Télégraphiez ou écrivez

S O P A C

33, Rue de Verneuil

P A R I S

PIÈCES DÉTACHÉES
Françaises et Américaines

Réponse à lettre lue, expédition par avion
sur demande

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

*En vente à l'Imprimerie
du
Gouvernement général*

TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1948)

PRIX : 70 FRANCS

Envoi par poste :

PAR AVION 95 »

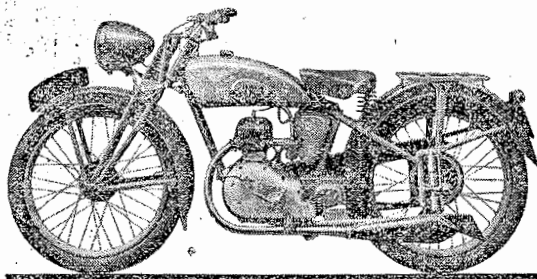
VOIE ORDINAIRE 70 »

MOTOBÉCANE

VÉLOS - CYCLOMOTEURS 50 Cm3
VÉLOMOTEUR 125 Cm3
MOTOS 175 Cm3 & 350 Cm3



STOCK PIÈCES DE RÉCHANGES

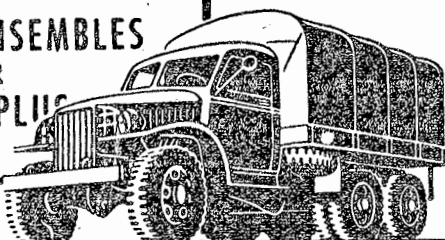


AGENT GÉNÉRAL POUR LE MOYEN-CONGO :
G. BARNIER - BRAZZAVILLE

Agence :

Etablissements J. LAURIN - Pointe-Noire.

PIÈCES ET ENSEMBLES
POUR
G. M. C. SURPLUS



CHARVAGAT & C^{ie}

116, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, PUTEAUX (Seine)

LON. 24-75 et 76

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

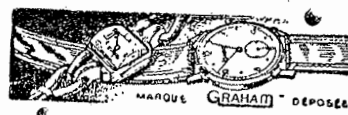
Code Général des Impôts Directs 1949

Codification des règles d'assiette
des impôts et taxes basés sur le
revenu ou le chiffre d'affaires

En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.		Par poste France
Voie ordinaire.....	106 »	Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne.....	127 »	Voie aérienne..... 169 »

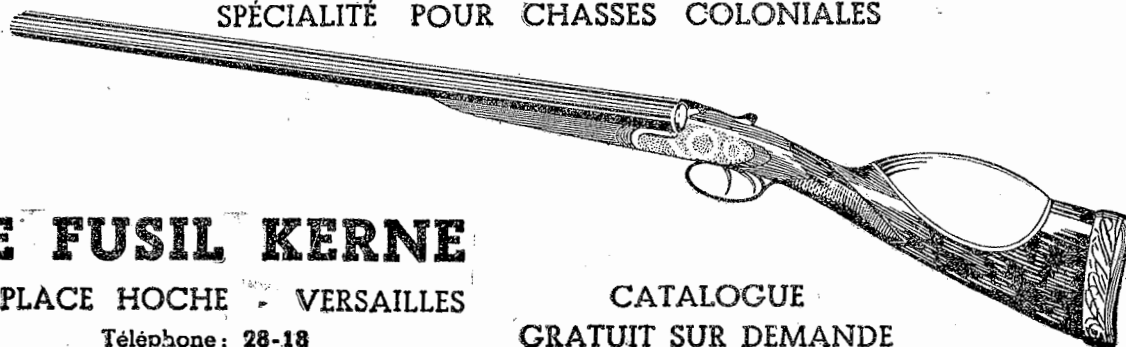


UNE MONTRE MAIS.
UNE MONTRE
DE PRÉCISION!

s'achète à la C^{ie} des Montres de précision REWOOD., 9, Cité du Retiro.
Paris 8^e. Fournisseurs de la S. N. C. F.
et des Mines Françaises. En toute
confiance, demandez notre catalogue
gratuit et Franco n° 20.

ARMES ET MUNITIONS TOUS MODÈLES

SPÉCIALITÉ POUR CHASSES COLONIALES



LE FUSIL KERNE

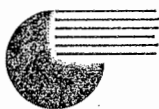
4, PLACE HOCHÉ - VERSAILLES

Téléphone : 28-18

CATALOGUE
GRATUIT SUR DEMANDE

HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS



TARIF DOUANIER



*En vente
dans tous les bureaux des Douanes*

PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

JANVIER 1950